

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal octobre 2015

⇒COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

# **SOMMAIRE**

# PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

# **Cabinet**

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2015301-0001 du 28 octobre 2015 décernant la médaille de bronze pour actes de courage et dévouement

# **Bureau de la Sécurité Intérieure**

- . Arrêté n° PREF/CABINET/BSI/2015286-0001 du 13 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hôtel Restaurant La Villa Duflot » sis Rond-point Albert Donnezan à Perpignan (66000)
- . Arrêté n° PREF/CABINET/BSI/2015286-0002 du 13 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le site de « La Poste » sis 840 avenue de l'Industrie à Perpignan (66050)
- . Arrêté n° PREF/CABINET/BSI/2015286-0003 du 13 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hyper Buro » sis 70 avenue de Milan à Perpignan (66000)
- . Arrêté n° PREF/CABINET/BSI/2015286-0004 du 13 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Laverie Mister Bubble's » sis 7 rue des Embruns à Perpignan (66000)
- . Arrêté n° PREF/CABINET/BSI/2015286-0005 du 13 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Shop Coiffure 1 » sis 1 chemin de la Roseraie, Centre commercial Carrefour à Perpignan (66000)
- . Arrêté n° PREF/CABINET/BSI/2015286-0006 du 13 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Supermarché Carrefour Express » sis 6 boulevard Foment de la Sardane à Perpignan (66000)
- . Arrêté n° PREF/CABINET/BSI/2015286-0007 du 13 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Centre des Finances Publiques » sis 11 avenue Beausoleil à Prades (66500)
- . Arrêté n° PREF/CABINET/BSI/2015287-0001 du 14 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Agence de l'Office public d'habitat » sise 7 rue Voltaire à Prades (66500)

- . Arrêté n° PREF/CABINET/BSI/2015287-0002 du 14 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Centrale Electro Solaire de Thémis sise D 618 B à Targasonne (66120)
- . Arrêté n° PREF/CABINET/BSI/2015287-0003 du 14 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine « Pharmacie des Oliviers » sise 59 boulevard du Canigou à Saint-Estève (66240)
- . Arrêté n° PREF/CABINET/BSI/2015287-0004 du 14 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Salon de Coiffure Guillaume Fort » sis 28 bis avenue du Général de Gaulle à Saint-Estève (66240)
- . Arrêté n° PREF/CABINET/BSI/2015287-0005 du 14 octobre 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Le Catalan » sis route nationale 116 Marquixanes (66320)
- . Arrêté n° PREF/CABINET/BSI/2015287-0006 du 14 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Coopérative Roussillon La Tour » sis km 1 route de Thuir à Millas (66170)

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015287-0007 du 14 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Parking Caravaning La Grone » sis 31 chemin de Palau à Argelès-sur-Mer (66700)

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015287-0008 du 14 octobre 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bar Restaurant Station-Service L'Edelweiss » sis RN 116 – La Cabanasse (66210)

# DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

#### **BRGV**

- . Arrêté PREF/BRGV/2015279-0002 du 6 octobre 2015 abrogeant les arrêtés des 26 juin 2014 et 25 février 2013 autorisant l'acquisition, la détention et la conservation d'armes destinées à la police municipale de Perpignan
- . Arrêté PREF/BRGV/2015296-0001 du 23 octobre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, Pompes Funèbres du Roussillon, maison Guizard à Cabestany
- . Arrêté PREF/BRGV/2015296-0002 du 23 octobre 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, établissement Riu à Rivesaltes

# **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**

#### **BCAI**

- . Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015274-0001 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Plaine du Roussillon
- . Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015280-0001 du 7 octobre 2015 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes Roussillon Conflent
- . Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015302-0001 du 29 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Salanque-Méditerranée

# **BUFIC**

- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015280-0001 du 7 octobre 2015 déclarant cessibles au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet de CIS Basse Cerdagne sur le territoire de la commune de Bourg-Madame
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015282-0001 du 9 octobre 2015 autorisant la société Vaills à exploiter une carrière et ses installations annexes sur les communes de Le Boulou et Saint Jean Pla de Corts
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015286-0001 du 13 octobre 2015 déclarant cessibles au profit de la commune de Passa les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Saint-Pierre (phase 1) sur le territoire de la commune de Passa
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015286-0002 du 13 octobre 2015 refusant l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Vinça présentée par la société LE FOLL TP
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015288-0001 du 15 octobre 2015 autorisant la société TRIADIS SERVICES à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de regroupement d'huiles usagées sur la commune de RIVESALTES.
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015288-0002 du 15 octobre 2015 encadrant la poursuite d'activité de la société TDA à Argelès sur Mer

#### **BCBDC**

. Arrêté PREF/DCL/BCBDC/2015279-0001 du 6 octobre 2015, réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal 2015 de la commune de Le Perthus.

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

# **SERVICE EAU ET RISQUES**

. Arrêté DDTM/SER/2015240-0002 du 28 août 2015 portant prorogation du délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Le Barcarès prescrite par arrêté préfectoral n° 201234760005 du 12 décembre 2012

- . Arrêté DDTM/SER/2015244-0001 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le ravin de la Basse par la commune de BROUILLA
- . Arrêté DDTM/SER/2015244-0002 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve dans le couloir endigué de l'Agly sur les communes de Claira et Pia par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté DDTM/SER/2015247-0001 du 4 septembre 2015 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre de la poursuite des travaux de mise à 2x3 voies entre Perpignan Sud et le Boulou
- . Arrêté DDTM/SER/2015250-0001 du 7 septembre 2015 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de la Massane par la commune d'Argelès-sur-Mer
- . Arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015257-0001 du 14 septembre 2015 portant ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation unique requise au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) pour la réalisation d'un ouvrage de franchissement sur le ravin des Oums, sur la commune de Peyrestortes
- . Arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015260-0001 du 17 septembre 2015 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Perpignan
- . Arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015271-0001 du 28 septembre 2015 portant modification des statuts de l'ASA du canal de Rivesaltes à Rivesaltes

Arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015274-0001 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre de réalisation de chaussée sur la commune du Boulou

# DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

# Service Santé Publique et Environnementale – mission Habitat

- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015244-0001 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant déclaration de mainlevée partielle d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 26 rue des Augustins 66000 Perpignan appartenantà M Escassut Frédéric Guy Pierre domicilié à Toulouse (31300) 13 bis rue boiel-dieu (parcelle AI 43)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015244-0002 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité des parties communes du bâtiment sis 26 rue des Augustins 66000 Perpignan appartenant à M Escassut Frédéric Guy Pierre domicilié à Toulouse (31300) 13 bis rue boiel-dieu et à M Joulia Richard Louis Michel domicilié à Ste Colombe de la Commanderie (66300) "Les Aybrines" (parcelle AI 43)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015247-0001 du 04 septembre 2015 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n°2014349-0010

- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015247-0002 du 04 septembre 2015 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n°2014114-0001
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015247-0003 du 04 septembre 2015 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n°2014136-0005
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015260-0001 du 17 septembre 2015 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité d'une maison sis 21 rue Félix Pyat 66600 Rivesaltes appartenant à M. et Mme Vidal Joseph et Jacqueline (usufruitiers) demeurant 23 rue Voltaire 66390 Baixas et à M. Vidal Michel et Mme Vidal Marie Josée (nus propriétaires) (parcelle E 624)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015268-0001 du 25 septembre 2015 portant déclaration d'insalubrité des parties communes du bâtiment sis 38 rue Dugommier 66000 Perpignan appartenant à la Société l'Illiade domiciliée à Cabestany (66330) 6 avenue André Ampère et appartenant à Mme Le Morvan Marie-Pierre Thérèse Gaetane domiciliée à Sigean (11130) 5 rue du marché (parcelle AK 374)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015268-0002 du 25 septembre 2015 portant déclaration d'insalubrité du bâtiment sis 38 rue Dugommier 66000 Perpignan , du rez-de-chaussée, 1<sup>er</sup> étage, 2<sup>ème</sup> étage et 3<sup>ème</sup> étage (lots 1 à 8) appartenant à la Société l'Illiade domiciliée à Cabestany (66330) 6 avenue André Ampère (parcelle AK 374)

# <u>Service: Santé Publique et Environnementale – UF2-</u>

- . Arrêté DTARS66-SPE-UF2-2015231-0001 du 19 août 2015 portant interdiction de l'utilisation du bain bouillonnant intérieur situé à l'hotel MAR Y SEL commune de CANET EN ROUSSILLON
- . Arrêté DTARS66-SPE-UF2-2015250-0001 du 07 septembre 2015 portant interdiction de l'utilisation des bassins extérieurs de la zone aquatique du camping Mas Manyeres commune de Laroque des Albères
- . Arrêté DTARS66-SPE-UF2-2015250-0002 du 07 septembre 2015 portant interdiction de l'utilisation du bassin de natation extérieur de la résidence La Maison du Peintre située 23 rue Romain Rolland commune de Collioure
- . Arrêté DTARS66-SPE-UF2-2015261-0001 du 18 septembre 2015 portant interdiction de l'utilisation des bassins extérieurs du complexe Marina Atlantique commune de Le Barcarès

# Service: Offre de soins et autonomie

. Arrêté ARS-LR/2015282-0001 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir

# DELEGATION REGIONALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

. Arrêté ARS 2015295-0001 du 22 octobre 2015 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) MEDILAB 66 sise 72 Rue Nationale à Elne



Préfecture

Cabinet du Préfet Dossier suivi par : M. Jean DUNYACH

图: 04 68 51 65 20 昌: 04 68 34 28 14

Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015301.0001. du 28 octobre 2015 décernant la médaille de bronze pour actes de courage et dévouement.

# La Préfète des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite, Chevalier du mérite agricole,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

VU le rapport du directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales du 16 septembre 2015 ;

Considérant le courage, le sang-froid, le sens du devoir et le civisme manifestés par M. Najim BENAMAR, qui, le 16 septembre 20152015, s'est interposé lors d'un vol à main armé commis dans une surface commerciale de Perpignan;

Considérant que, par son action courageuse et exemplaire, M. Najim BENAMAR, bien que blessé, a réussi à mettre en fuite l'agresseur et permis son interpellation immédiate par les services de police;

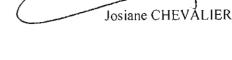
SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÊTE:

<u>Art. 1<sup>er</sup>.</u> Pour son action remarquable, la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à M. Najim BENAMAR.

<u>Art. 2.</u> – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 28 octobre 2015







CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 octobre 2015

Dossier nº 2015/0156

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015286-0001 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hôtel Restaurant La Villa Duflot » Rond-point Albert Donnezan à Perpignan (66000)

## LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emanuel STERN, en sa qualité de gérant de la Sas Villa Duflot, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 août 2015;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

# ARRETE

Article 1 Monsieur Emmanuel STERN, en sa qualité de gérant de la Sas Villa Duflot, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 06 caméras intérieures et 16 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Hôtel Restaurant La Villa Duflot », sis rond-point Albert Donnezan à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 07 caméras intérieures et 02 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Monsieur Emmanuel STERN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 octobre 2015

Dossier nº 2013/0252

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015286-0002 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le site de « La Poste » 840 avenue de l'Industrie à Perpignan (66050)

# LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable organisation sûreté La Poste, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 septembre 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

#### ARRETE

Article 1 Le responsable organisation sûreté La Poste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures et 07 caméras extérieures de vidéoprotection pour le site « La Poste », sis 840 avenue de l'Industrie à Perpignan (66050), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site cité à l'article 1 par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
  - Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le responsable organisation sûreté La Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 13 octobre 2015

Dossier nº 2015/0159

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015286-0003 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Hyper Buro » 70 avenue de Milan à Perpignan (66000)

# LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sophie PRUD'HOMME, en sa qualité de gérante de la Sarl SP Buro, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 août 2015;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 octobre 2015;
- CONSIDERANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

#### ARRETE

Article 1 Madame Sophie PRUD'HOMME, en sa qualité de gérante de la Sarl SP Buro, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 05 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Hyper Buro », sis 70 avenue de Milan à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Madame Sophie PRUD'HOMME, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 octobre 2015

Dossier nº 2015/0185

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015286-0004 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Laverie Mister Bubble's » 7 rue des Embruns à Perpignan (66000)

# LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Kurt DRIMMEL, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 septembre 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

#### ARRETE

Article 1 Monsieur Kurt DRIMMEL, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Laverie Mister Bubble's », sis 7 rue des Embruns à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
  - Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4 Monsieur Kurt DRIMMEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet\_Directeur de Cabinet



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 octobre 2015

Dossier n° 2015/0085

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015286-0005 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Shop Coiffure 1 » I chemin de la Roseraie, Centre commercial Carrefour à Perpignan (66000)

## LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe GALINDO, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2015;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

# ARRETE

Article 1 Monsieur Philippe GALINDO, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Shop Coiffure 1 », sis 1 chemin de la Roseraie, Centre commercial Carrefour à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
  - Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 03 jours.
- Article 4 Monsieur Philippe GALINDO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>et</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfèt, Directeur de Cabinet



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 octobre 2015

Dossier nº 2015/0105

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015286-0006 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Supermarché Carrefour Express » 6 boulevard Foment de la Sardane à Perpignan (66000)

## LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck TASQUIER, en sa qualité de gérant de la Sarl Ortega, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 septembre 2015;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

# ARRETE

Article 1 Monsieur Franck TASQUIER, en sa qualité de gérant de la Sarl Ortega, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Supermarché Carrefour Express », sis 6 boulevard Foment de la Sardane à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article l' par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
  - Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur Franck TASQUIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 13 octobre 2015

Dossier nº 2015/0150

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015286-0007 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Centre des Finances Publiques » 11 avenue Beausoleil à Prades (66500)

# LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 juin 2015;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 octobre 2015;
- CONSIDERANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

#### ARRETE

Article 1 Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour le « Centre des Finances Publiques », sis 11 avenue Beausoleil à Prades (66500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 octobre 2015

Dossier nº 2015/0094

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015287-0001 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Agence de l'Office Public d'Habitat » 7 rue Voltaire à Prades (66500)

#### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la Communication de l'Office Public d'Habitat des Pyrénées-Orientales, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09 juin 2015;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

#### ARRETE

Article 1 Monsieur le Directeur de la Communication de l'Office Public d'Habitat des Pyrénées-Orientales, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra intérieure de vidéoprotection pour « l'Agence de l'Office Public d'Habitat », sise 7 rue Voltaire à Prades (66500), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4 Monsieur le Directeur de la Communication de l'Office Public d'Habitat des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



CABINET Bureau de la séeurité intérieure Perpignan, le 14 octobre 2015

Dossier nº 2014/0148

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015287-0002 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Centrale Electro Solaire de Thémis D 618 B à Targasonne (66120)

#### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 08 août 2014;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 octobre 2015;
- CONSIDERANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

#### ARRETE

Article 1 Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 06 caméras intérieures et 03 caméras extérieures de vidéoprotection pour le site de la Centrale Electro Solaire de Thémis, sise D618B à Targasonne (66120), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et protection des bâtiments publics.

- Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site cité à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
  - Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4 Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>et</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 14 octobre 2015

Dossier n° 2015/0047

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015287-0003 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine « Pharmacie des Oliviers » 59 boulevard du Canigou à Saint-Estève (66240)

## LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Aude BARBEROUSSE, en sa qualité de gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 février 2015 ;
- VU l'ayis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 octobre 2015;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

#### ARRETE

Article 1 Madame Aude BARBEROUSSE, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures et 02 caméras extérieures de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie des Oliviers » sise 59 boulevard du Canigou à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Madame Aude BARBEROUSSE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 14 octobre 2015

Dossier nº 2015/0092

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015287-0006 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Coopérative Roussillon La Tour » km 1 – route de Thuir à Millas (66170)

## LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sarah ZINI, en sa qualité de directrice, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 octobre 2015;
- CONSIDERANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

#### ARRETE

Article 1 Madame Sarah ZINI, en sa qualité de directrice, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra extérieure de vidéoprotection (entrée public) pour son établissement « Coopérative Roussillon La Tour », sis km 1, route de Thuir à Millas (66170), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures et 06 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Madame Sarah ZINI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 14 octobre 2015

Dossier nº 2015/0092

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015287-0006 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Coopérative Roussillon La Tour » km 1 – route de Thuir à Millas (66170)

## LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sarah ZINI, en sa qualité de directrice, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 octobre 2015;
- CONSIDERANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

#### ARRETE

Article 1 Madame Sarah ZINI, en sa qualité de directrice, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra extérieure de vidéoprotection (entrée public) pour son établissement « Coopérative Roussillon La Tour », sis km 1, route de Thuir à Millas (66170), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures et 06 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Madame Sarah ZINI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 octobre 2015

Dossier nº 2015/0106

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015287-0007 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Parking Caravaning La Grone » 31 chemin de Palau à Argelès-sur-Mer (66700)

#### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gilbert PY, en sa qualité de directeur, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mars 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

#### ARRETE

Article 1 Monsieur Gilbert PY, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra extérieure de vidéoprotection (portail d'entrée) pour son établissement « Parking Caravaning La Grone », sis 31 chemin de Palau à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 12 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et de stationnements) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes/défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site cité à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.
- Article 4 Monsieur Gilbert PY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article ler. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 14 octobre 2015

Dossier nº 2014/0106

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015287-0008 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bar Restaurant Station-Service L'Edelweiss » RN 116 – La Cabanasse (66210)

# LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Norbert CANJUZAN, en sa qualité de gérant ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

# ARRETE

Article 1 Monsieur Norbert CANJUZAN en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures et 06 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Bar, Restaurant, Station-Service L'Edelweiss », sis RN 116 à La Cabanasse (66210), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4 Monsieur Norbert CANJUZAN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Illomas IIIIEBAOD



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 octobre 2015

Dossier n° 2010/0132

Arrêté Préfectoral nº PREF/CABINET/BSI/2015287-0005 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Le Catalan » route nationale 116 – Marquixanes (66320)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011062-0028 du 03 mars 2011 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse Le Catalan » à Marquixanes ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Muriel MARTIN, en sa qualité de gérante, ayant fait l'objet d'un récepissé de dépôt le 10 février 2015;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 8 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

#### ARRETE

Article I Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection sont accordés à Madame Muriel MARTIN, en sa qualité de gérante, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, portant sur 07 caméras intérieures et 02 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse Le Catalan», sis route nationale 116 à Marquixanes (66320), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce renouvellement et cette modification interviennent sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n° 2011062-0028 du 03 mars 2011.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Madame Muriel MARTIN, en sa qualité de gérante, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas THIEBAUD



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 14 octobre 2015

Dossier nº 2014/0225

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015287-0004 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Salon de Coiffure Guillaume Fort » 28 bis avenue du Général de Gaulle à Saint-Estève (66240)

#### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guillaume FORT, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 décembre 2014 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 08 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

#### ARRETE

Article 1 Monsieur Guillaume FORT, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Salon de Coiffure Guillaume Fort », sis 28 bis avenue du Général de Gaulle à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur Guillaume FORT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de cc système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Thomas THIEBAUD



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale

et des Véhicules

Section Réglementation Générale Dossier suivi par : Martine JOLY

型: 04,68.51,66,43 基: 04,86;06;02;78

martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 0 6 OCT. 2015

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015279-0002

abrogeant les arrêtés des 26 juin 2014 et 25 février 2013 autorisant l'acquisition, la détention et la conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de PERPIGNAN

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,

Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4 L.512-5 et R 515-1 à R 515-21;

Vu les arrêtés n° 2014177-0004 du 26 juin 2014 et n° 201356-0004 du 25 février 2013 autorisant la commune de Perpignan à acquérir, détenir et conserver des armes destinées à la police municipale ;

Vu la demande du Maire de Perpignan du 03 septembre 2015 sollicitant la modification de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du 24 septembre 2015

Vu la convention type communale de coordination du 17 février 2015 conclue par la Préfète des Pyrénées Orientales et le Maire de Perpignan;

Considérant qu'il convient d'abroger les arrêtés susvisés des 26 juin 2014 et 25 février 2013 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;



- moleco

#### ARRETE

- Article 1 La commune de PERPIGNAN est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :
  - 122 révolvers de calibre 38 spécial
  - 16 pistolets à impulsions électriques
  - 6 lanceurs de balles (flashball)

1

- 124 matraques de type « bâton de défense » et « tonfa » (68 tonfas, 56 matraques télescopiques)
- 124 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D
- 30 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le Code de la Sécurité Intérieur susvisé.

- Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.
- Article 3.- La commune de Perpignan autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes. Ce même registre comporte l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Ce registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du Code de la Sécurité Intérieure.
- Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable jusqu'au 24 février 2018.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

<u>Article 5.-</u> M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE,

Pour la Préfète de rer délégation,

Emmanuel CAYRON



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules Section Réglementation Générale Dossier sulvi par : Martine JOLY

型: 04.68.51,66.43 森: 04.86;06;02;78

a: martine joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 3 OCT. 2015

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015 L96 - 0001

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard à Cabestany

LA PRÉFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Yves GUIZARD, représentant l'établissement Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard pour son établissement secondaire sis à Cabestany et notamment le rapport de vérification de la chambre funéraire du 15 mai 2014 valable six ans ;

VU les habilitations dans le domaine funéraire délivrées les 18 octobre 2013 et 6 octobre 2014;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

#### ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: L'Etablissement secondaire des Pompes Funêbres du Roussillon – Maison Guizard sis à CABESTANY, Rue Ibn Siné dit Avicenne Z.A Médipole 2 représenté par M. Yves GUIZARD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- Fourniture de tenture, des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;
- transport de corps avant et après mise en bière ;
- > fourniture de corbillard ;
- ▶ soins de conservation ;
- ≥ gestion utilisation chambre funéraire « Le Roussillon ».



Telephone :

milion.

- Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 15-66-2-188.
- Article 3: La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 15 MAI 2020.
- Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
  - > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
  - > non respect du règlement national des pompes funèbres ;
  - > non exercíce ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
  - > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

#### Article 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- > M. le Maire de CABESTANY;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE

Pour la Prefête, et par délégation, le Sécrét de ve\_tal

Emmanuel CAYRON



Préfecture.

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules Section Réglementation Générale Dossier suivi par : Martine JOLY

②: 04.68.51.66.43 ②: 04.86.06;02.78

: martine.joly@pyrcnees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 3 OCT. 2015

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015 296 - COO2 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire Etablissements RIU à RIVESALTES

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Maryse RIU en qualité de gérante de la sarl Etablissements RIU à Rivesaltes ;

VU l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à Mme Maryse RIU le 19 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

#### ARRÊTE:

<u>Article 1er</u>: L'Etablissement RIU sis à rivesaltes 18, avenue de la Mourère, représenté par M. Maryse RIU, gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 15-66-2-78.

Article 3: La présente habilitation est valable jusqu'au 08 octobre 2020.

.....



Adresse Postale

Telephane .

## Article 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

#### Article 5:

- > M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- > M. le Maire de RIVESALTES,
- M le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,

Pour la Proteix et par délégation, le Secrétaire Général

Emmanue CAYRON



Préfecture Direction des Collectivités Locales Bureau du contrôle administratif et intercommunalité

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au

vendredi

de 8 h 45 à 12 h - de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Brigitte CHERY

②: 04.68.51.68.44

В: 04 68 51 68 29

⑤: brigitte.chery@pyrenees-

orientales.gouv.fr

Perpignan, le 1er octobre 2015

#### ARRÊTÉ Nº PREF/DCL/BCAI/2015274-0001

portant modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Plaine du Roussillon

#### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du mérite, Chevalier du mérite Agricole,

Vu les articles L.5211-20 et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant création du syndicat mixte du schéina de cohérence territoriale (SCOT) Plaine du Roussillon;

Vu l'ensemble des arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical du syndicat mixte (14 avril 2015), le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée communauté d'agglomération (8 juillet 2015), le conseil communautaire de la communauté de communes des Aspres (8 juillet 2015), approuvent les statuts modifiés du syndicat;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...



#### ARRÊTE

#### Article 1er:

est autorisée la modification de l'article 3 des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Plaine du Roussillon, qui fixe le siège à l'adresse suivante :

9, Espace Méditerranée - 6ème étage - 66 000 PERPIGNAN

#### Article 2:

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

#### Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Prades, monsieur le président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, monsieur le président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, monsieur le président des communautés de communes des Aspres, Roussillon Conflent, Salanque Méditerranée et Sud Roussillon, ainsi que le trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Josiane CHEVALIER

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT PLAINE DU ROUSSILLON





#### I. LE SYNDICAT MIXTE, OBJET ET SIEGE

#### **ARTICLE 1: DENOMINATION**

En application des articles L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales et des articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme, il est constitué entre les membres :

- la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée
- la Communauté de Communes des Aspres
- la Communauté de Communes Roussillon Conflent
- la Communauté de Communes Salanque Méditerranée
- la Communauté de Communes Sud Roussillon

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) PLAINE DU ROUSSILLON ».

#### **ARTICLE 2: OBJET**

Le Syndicat a pour objet d'exercer la compétence schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur telle que prévue à l'article L.122-1 du code de l'urbanisme, à savoir l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Plaine du Roussillon et des schémas de secteur (prescrits avant la promulgation de la loi ALUR) ainsi que leur exécution, suivi, évaluation, analyse des résultats d'application et adaptation.

#### **ARTICLE 3: SIEGE**

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 9, Espace Méditerranée - 6ème étage - 66000 PERPIGNAN

#### **ARTICLE 4: DUREE**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### **ARTICLE 5: ADMINISTRATION**

Le Syndicat est administré par :

- un Comité syndical de **51 membres** assurant la représentation des EPCI membres du Syndicat dans les conditions définies à l'article suivant ;
- et un Bureau.

#### **ARTICLE 6: COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Chaque EPCI membre est représenté au sein du Comité par trois délégués titulaires et un délégué titulaire supplémentaire par tranche complète de 4 500 habitants.



- Vote des budgets et des décisions modificatives et fixation des tarifs,
- Approbation du compte administratif,
- Adhésion du Syndicat à un autre établissement public,
- Délégation de la gestion du service public,
- Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat,
- Extension des compétences,
- Modification de la durée du Syndicat,
- Modification des statuts du Syndicat,
- Mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires,
- Modification de la répartition de la contribution des membres,
- Acceptation de dons et legs,
- Effectifs du personnel du Syndicat,
- Les assurances.

Les conditions de validité des délibérations du Syndicat sont celles fixées pour les conseils municipaux.

#### **ARTICLE 9: COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle ci-dessus conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des règles ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif.

#### **ARTICLE 10: REUNION DU BUREAU**

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

#### **ARTICLE 11: COMPETENCE DU BUREAU**

Le Bureau agit dans le cadre de la (ou des) délégation(s) spéciale(s) ou/et permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts. Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

#### **ARTICLE 12: LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE**

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est le seul chargé de l'administration. Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un vice-président.



Il est le chef des services de l'établissement public. Il représente en justice l'établissement public.

#### III. FINANCES ET DISPOSITIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 13: COMPTABILITE**

Les règles de comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat mixte.

#### **ARTICLE 14: RECETTES DU SYNDICAT**

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- La contribution des membres,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et d'autres organismes,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les produits, dons et legs.

#### **ARTICLE 15: CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

Il s'agit d'un montant par habitant (basé sur la population totale de l'EPCI) voté annuellement par le Comité syndical lors du vote du budget primitif.

La contribution demandée aux membres constitue pour ces derniers une dépense obligatoire. Le chiffre de population auquel il convient de se référer pour l'application de la présente disposition est celui, pour chaque membre, de la somme des populations totales des communes comprises dans son périmètre (populations légales communiquées annuellement par l'INSEE)

#### **ARTICLE 16: DEPENSES DU SYNDICAT**

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

#### **ARTICLE 17: ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES**

Les adhésions et les retraits des membres s'opèrent dans les conditions prévues par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 18: DISPOSITIONS DIVERSES**

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.





#### Préfet des Pyrénées-Orientales

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 7 octobre 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par: Isabelle FERRON 營: 04.68.51.68.46 墨: 04.68.51.68.29

orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ Nº PREF/DCL/BCAI/2015280-0001

autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

VU l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes Roussillon Conflent ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de la composition et des compétences du groupement ;

VU la délibération en date du 11 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Roussillon Conflent approuve la proposition de modification des statuts de la communauté par l'ajout, dans le domaine des actions de développement économique, d'une compétence relative au pilotage de l'opération de soutien économique aux entreprises et de financement des aides directes;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Bélesta (02/07/2015), Casefabre (30/06/2015), Corbère (29/06/2015), Corbère les Cabanes (24/06/2015), Glorianes (30/06/2015), Ille sur Têt (24/09/2015), Montalba le Château (30/06/2015), Néfiach (25/06/2015), Prunet et Belpuig (28/08/2015), Rodès (24/06/2015), Saint Feliu d'Amont (29/06/2015) et Saint Michel de Llotes (07/07/2015) approuvent cette proposition de modification ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



#### ARRETE

#### Article 1:

Dans le groupe des compétences obligatoires « Actions de développement économique », est autorisée l'extension des compétences de la communauté de communes Roussillon Conflent par l'ajout de la compétence libellée comme suit :

«Pilotage de l'Opération Soutien Economique aux Entreprises (SEE) et financement des aides directes aux entreprises versées au titre de cette opération, en partenariat avec la communauté de communes Conflent Canigó, avec l'assistance technique de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Orientales, et avec l'accord du Conseil Régional Languedoc-Roussillon».

#### Article 2:

La compétence autorisée à l'article précédent, devra s'exercer dans le respect des dispositions visées par les articles L 1511-2 et L 1511-3 du CGCT, modifiés par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le président de la communauté de communes Roussillon Conflent, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Josiane CHEVALIER



Préfecture Direction des Collectivités Locales Bureau du contrôle administratif et intercommunalité Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au

vendredi

de 8 h 45 à 12 h - de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Brigitte CHERY

○: 04.68.51.68.44

-: 04.68.51.68.29

-: brigitte.chery@pyrenecs-

orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 octobre 2015

ARRÊTÉ CONJOINT
N° PREF/DCL/BCAI/2015302-0001
portant modification des statuts
de la communauté de communes
Salanque Méditerranée

#### LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

#### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du mérite, Chevalier du mérite Agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-18 et L.5214-1;

Vu l'arrêté préfectoral n°4094/96 du 23 décembre 1996 portant création de la communauté de communes Salanque Méditerranée ;

Vu l'ensemble des arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire (29 mai 2015), les conseils municipaux des communes de Fitou (6 juillet 2015) et de Claira (17 juillet 2015) se prononcent favorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;



.../...

#### ARRÊTE

#### Article 1er:

Les compétences de la communauté de communes Salanque Méditerranée sont étendues conformément aux modifications statutaires contenues dans la délibération du conseil communautaire du 29 mai 2015, jointe au présent arrêté :

- dans le groupe des compétences optionnelles, à la coopération publique dans et en dehors du périmètre communautaire dans ses dimensions maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'ouvrage unique, mise à disposition de service, prestation de service ;

et

- à l'instruction des actes d'urbanisme sur demande des communes membres ou non membres qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes et notamment pour les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, de certificats d'urbanisme pré-opérationnels, de certaines déclarations préalables, demande de transfert, de prorogation, modification et retrait de ces décisions. Au besoin, l'instruction portera également sur les actes préparatoires à l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme dont l'autorisation d'urbanisme est le fait générateur. Une convention précisera avec les communes concernées les modalités de cette mission.

#### Article 2:

Un exemplaire de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Salanque Méditerranée du 29 mai 2015, demeurera annexé au présent arrêté.

#### Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la secrétaire générale de l'Aude, Monsieur le président de la communauté de communes Salanque Méditerranée, Messieurs les maires des communes concernées ainsi que Monsieur le receveur de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET DE L'AUDE,

Jean-Marc SABATHÉ

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Josiane CHEVALIER

#### DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

# COMMUNAUTE DE COMMUNES « SALANQUE MEDITERRANEE » 66530 CLAIRA

......

#### RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 MAI 2015

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille quinze et le vingt-neuf Mai à 18h00, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Monsieur Joseph PUIG, Président.

Membres présents: (19)

Mme ANDREU Michèle, M. ARMANGAU Alexis, M. BAUDE Jacques, Mme BRIGNON Anne-Marie, Mme CONTE GREGOIRE M-Claude, Mme DURAND Nicole, Mme. ESCARÉ Andrée, M. FALCO Louis, M. GIBERT Jean-Michel, M. LAGARDE Henri, LOPEZ Jean-Jacques, M. MARTINEZ René, M. MAURY François, Mme MOCQUART Brigitte, M. NOGUER Jean-Marie, M. PARES Guy, M. PRATS Claude, M. PUIG Joseph, Mme SORLI Angélique

Membres absents excusés: (13)

Mme AYROLLES Roselyne, Mme DANIEL Marie-Laurence, M. ESCARO Olivier, Mme ESTIVILL Andrée, Mme GIRO Marie-Line, M. JANTAC Bernard, Mme JURADO Nathalie, M. MAFFRE Michel, Mme MALÉ Hélène, M. ROURA Pierre, Mme RUIZ Marie-José, M. SANCHEZ André, M. TARRIUS Patrick

Procurations: (10)

Mme AYROLLES Roselyne donne procuration à Mme SORLI Angélique Mme DANIEL Marie-Laurence donne procuration à M. PARES Guy M. ESCARO Olivier donne procuration à M. MARTINEZ René Mme ESTIVILL Andrée donne procuration à M. MAURY François Mme GIRO Marie-Line donne procuration à M. NOGUER Jean-Marie M. JANTAC Bernard donne procuration à Mme CONTE GREGOIRE M-Claude Mme JURADO Nathalie donne procuration à Mme DURAND Nicole Mme MALÉ Hélène donne procuration à M. PUIG Joseph M. SANCHEZ André donne procuration à M. BAUDE Jacques M. TARRIUS Patrick donne procuration à M. ARMANGAU Alexis

Les membres étant en nombre suffisant, le Président a déclaré la séance ouverte.

Madame ANDREU Michèle est élue secrétaire de séance.

### **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Le Président expose à l'assemblée que les réformes territoriales initiées ces dernières années ainsi que les avancées jurisprudentielles tant au niveau interne qu'au niveau communautaire insèrent l'action des personnes publiques dans des logiques de coopération en vu de rationnaliser l'action publique, la rendre plus efficace et surtout moins coûteuse.

Coopération, collaboration, mutualisation, mise à disposition sont des mécanismes juridiques qui tendent à se développer pour une action administrative plus efficace des collectivités territoriales.

Dans ces conditions, le Président propose à l'assemblée que la communauté de communes Salanque Méditerranée se dote des aptitudes juridiques nécessaires en modifiant ses statuts afin de se mettre en position de pouvoir profiter de l'ensemble de ces outils légaux pour mettre en œuvre ses politiques publiques avec ses membres ou des tiers, dans son périmètre ou en dehors.

Il propose d'étendre les compétences du groupement en créant une compétence optionnelle « Coopération publique » comme suit :

#### **COMPETENCE COOPERATION PUBLIQUE:**

#### MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUE

Dans le cadre d'une opération d'aménagement située dans son périmètre ou hors de son périmètre, la communauté de communes Salanque Méditerranée peut, dans le respect des règles de concurrence, et notamment de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué pour ses membres ou des tiers institutionnels publics.

#### ➤ MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Dans le cadre d'une même opération située dans son périmètre ou en dehors de son périmètre où plusieurs maîtres d'ouvrage sont simultanément compétents, la communauté de communes Salanque Méditerranée peut, dans le respect des règles de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage unique pour ses membres ou des tiers institutionnels publics.

#### > MISE A DISPOSITION DE SERVICES

La communauté de communes Salanque Méditerranée peut conclure avec toutes personnes publiques des conventions par lesquelles l'une des parties s'engage à mettre à la disposition de l'autre ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences dans ou en dehors du périmètre communautaire.

#### > PRESTATION DE SERVICES

Sans préjudice aux dispositions de l'article L.5214-16-1, la communauté de communes Salanque Méditerranée peut conclure avec toute personne publique, des conventions par lesquelles l'une des parties confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions ainsi que toutes conventions de prestations de services dans le respect des règles de concurrence sous réserve que l'objet de cette prestation satisfasse un intérêt public ou un besoin d'intérêt général.

#### INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME

Le Président expose que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dispose qu'à compter du 1er juillet 2015, lorsqu'une commune comprend moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus, ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent regroupe des communes dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique de celles des demandes de permis ou des déclarations préalables qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ces services.

Il rappelle que notre communauté de communes compte aujourd'hui près de 16000 habitants et que, dans ces conditions, les communes membres du groupement ne disposeront plus d'un service d'instruction gratuit pour les autorisations d'urbanisme.

Le Président rappelle également les dispositions du code de l'urbanisme au titre desquelles l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'occupation des sols peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

Afin de bénéficier des avantages de l'intercommunalité par la meilleure intégration et rationalisation possible dans le périmètre communautaire des moyens nécessaires à une maitrise du territoire et de son développement urbanistique, le Président propose à l'assemblée de modifier les statuts de la communauté de communes pour pouvoir proposer à ses membres d'instruire les demandes de droit d'occupation des sols.

Le Président observe qu'une telle modification statutaire n'emporte pas tant un transfert de compétence au sens traditionnel du terme mais l'habilitation statutaire à pouvoir se doter des moyens dédiés à une mission spécifique qui, sans cette modification, ne peut être exercé par un groupement à défaut de personnel qualifié dont il disposerait déjà pour l'exercice de ses compétences habituelles. Dans ces conditions, les communes membres du groupement seront libres de confier ou non au groupement, chacune en ce qui la concerne, l'instruction de ses autorisations d'urbanisme au titre d'une convention particulière.

Il convient donc d'opérer une modification statutaire en indiquant qu'il est de l'intérêt du groupement et de ses membres qu'il puisse fournir à ses membres une prestation de service consistant dans l'instruction des actes d'urbanisme.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés approuve les modifications statutaires proposées :

- tant pour la compétence de coopération publique dans et en dehors du périmètre communautaire dans ses dimensions maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'ouvrage unique, mise à disposition de service, prestation de service.
- que pour l'instruction des actes d'urbanisme sur demande des communes membres ou non membres qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes et notamment pour les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, de certificats d'urbanisme préopérationnels, de certaines déclarations préalables, demande de transfert, de prorogation, modification et retrait de ces décisions. Au besoin, l'instruction portera également sur les actes préparatoires à l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme dont l'autorisation d'urbanisme est le fait générateur. Une convention précisera avec les communes concernées les modalités de cette mission ».

PRECISE: que les autres compétences restent inchangées.

**DEMANDE** à son Président de soumettre cette modification à l'approbation des Conseils municipaux des communes membres.

**DEMANDE** aux Préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, dès que cette procédure aura été accomplie, de prendre la décision de modification par arrêté.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme, Le Président,

Joseph PUIG.





#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Préfecture de Préfecture des Pyrénées-Orientales

Date: jeudi 18 juin 2015

# Bordereau de réception

Références de l'acte :

Date d'émission: 29/05/2015 Date de réception : 18/06/2015

Deliberations

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SALANQUE MEDITERRANNEE

Cet acte est enregistré sous le numéro 066-246600407-20150529-15\_01052-DE

**-4€**▶

Retour

<u>Imprimer</u>



PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

<u>PERPIGNAN</u>

Ouverture au public : du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées

affairc suivie par:
Marie MARTINEZ
Tél.: 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. :AP cessibilité CIS Basse Cerdagne2.odt Perpignan, le 7 octobre 2015

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS 66)

#### Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015280-0001

Déclarant cessibles au profit du SDIS 66 les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) Basse Cerdagne sur le territoire de la commune de Bourg-Madame

#### La Préfète des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014218-0006 du 6 août 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux relatifs projet de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) Basse Cerdagne sur le territoire de la commune de Bourg-Madame;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013186-0026 du 5 juillet 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) Basse Cerdagne, portant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Bourg-Madame;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires;
- VU le registre d'enquête;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2013186-0026 du 5 juillet 2013 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Bourg-Madame, durant 33 jours consécutifs du 9 septembre 2013 au 11 octobre 2013 inclus.;



../..

- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2013186-0026 du 5 juillet 2013 a été notifié aux propriétaires concernés;
- VU l'avis favorable de Monsieur Denis FOURCADE, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU la lettre de Madame la Présidente du conseil d'administration du SDIS66 du 2 octobre 2015 sollicitant un nouvel arrêté de cessibilité les négociations à l'amiable n'ayant pu aboutir;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

#### ARRÊTE:

<u>ARTICLE 1</u>: Sont déclarées cessibles au profit Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS 66), les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires à la réalisation du projet de construction du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) Basse Cerdagne sur le territoire de la commune de Bourg-Madame.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

<u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Présidente du Conseil d'Administration du SDIS 66 et Monsieur le Maire de Bourg-Madame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés par le maître d'ouvrage, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Bourg-Madame.

La préfète,

Josiane CHEVALIER

RÉFÉRI	RÉFÉRENCES CADASTRALES	TRALES	PROPRIÉTAIRES	AIRES	SURF	SURFACES CADASTRALES	RALES
N° DE PARCELLE	SECTION	LIEU DIT	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES	ADRESSE	SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE	SURFACE FAISANT L'OBJET DE LA DUP**	SURFACE RESTANTE (HORS DUP)**
			- Mme PERRAUD Marguerite, veuve BARRERE, née le 07.10.1921, décédée le 21 décembre 2013 SUCCESSION EN COURS				
<b>14</b> Propriété en	Ą	MAS D'EN PIOLIES	- M. BARRERE Michel né le 24.01.1920, décédé le 01.05.2010		1 Ha 72 a 31	0 Ha 86 a 27 (8 627 m²)	0 Ha 86 a 04 (8 604 m²)
indivision			- Héritiers de ces derniers :  o Mme BARRERE  Marie-Claude épouse GACHES, leur fille, née le 25.10.1951  o M. BARRERE Jean-Jacques, leur fils, né le 14.03.1947	30 rue Joseph Lafon 66140 Canet en Roussillon			
13 Propriété en indivision	AA (	MAS D'EN PIQUES	ldem	Idem	1 Ha 62 a 81 (16 281 m²)	0 Ha 10 a 00 (1 000 m²)	1 Ha 52 a 81 (15 281 m²)
		Perpig	VU ;	TOTAL	3 Ha 35 a 12 (33 512 m²)	0 Ha 96 a 27 (9 627 m²)	2 Ha 38 a 85 (23 885 m²)

VU pour être annexá à mon **arrêté de ce j**our

Perpignaa, la

-7 OCT. 2015

LAPRÉFÈTE

Josiane CHEVALIER



Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier et installations classées Dossier suivi par : Cathy SAFONT Tél : 04.68.51.68.66

Mél:@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9/10/2015

#### ARRETE N°PREF/DCL/BUFIC2015282-0001

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE SABLES ET GRAVIERS (RENOUVELLEMENT - EXTENSION), UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX DE CARRIÈRE, UNE CENTRALE À BÉTONS PRÊTS À L'EMPLOI, UNE CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD TEMPORAIRE MOBILE, UNE PLATE-FORME DE TRAITEMENT DE DÉCHETS DU BTP EN VUE DE LEUR RECYCLAGE, UNE DÉCHETTERIE PROFESSIONNELLE ET UNE ZONE DE TRI AU SOL, SITUÉS SUR LES COMMUNES DE LE BOULOU ET DE SAINT JEAN PLA DE CORTS

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son titre  $1^{\text{er}}$  du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1981 autorisant M. Jean VAILLS à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers à ST JEAN-PLA-DE-CORTS et LE BOULOU;

Vu le récépissé de déclaration n° 95.004 C du 16 octobre 1995 concernant l'exploitation d'une installation de broyage concassage criblage de produits minéraux de puissance 200 kW;

Vu la lettre de la préfecture du 14 avril 1997 actant le droit d'antériorité pour l'installation de transit de minéraux solide de 90.000 m³ rangée sous la nouvelle rubrique 2517-1;

Vu le récépissé de déclaration n° 5352 du 17 septembre 2004 concernant l'exploitation d'une installation mobile de broyage concassage criblage de produits minéraux ;

Vu la demande complétée présentèe le 09 décembre 2014 la société dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Pradells » 66160 LE BOULOU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de traitement multimodale et d'étendre et renouveler une carrière situés sur les commune de Saint Jean Pla de Corts et du Boulou aux lieux-dits « Puig Sangli », « Puig Sengly », « Correc Douillé », « Correc de la Joseppe » ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 janvier 2015 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur de l'enquête publique qui s'est tenue du 2 avril 2015 au 5 mai 2015 inclus ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu la délibération du 17 septembre 2015 du conseil municipal de la commune du Boulou approuvant la révision simplifiée du PLU ;

Vu la délibération du 08/09/2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts adoptant la déclaration de projet et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la CDNPS du 24 septembre 2015 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 septembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier du 5 octobre 2015 par lequel l'exploitant indique que ce projet n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que les installations faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation préfectorale et qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

# **SOMMAIRE**

OUADITRE 4.4 Dánásiaina at namba da Nambada atlan	
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	<b>0</b>
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	٥٥
ARTICLE 1.1.2. Modifications et complements apportes aux prescriptions des actes anterieurs	8
ARTICLE 1.1.3. Installations from visees par la nomenciature ou sournises à LIMESISTREMENT ou dec	aration
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	8
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations	classées8
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement	10
ARTICLE 1.2.3. Autres limites de l'autorisation et consistance des installations autorisées	11
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	12
ARTICLE 1.3.1. Conformité	12
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	13
ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation	
CHAPITRE 1.5 Garanties financières	
ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES	
ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	13
ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	13
ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	14
ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	14
ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES	14 1 <i>A</i>
ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES	
ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES	14 1 <i>1</i>
ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES	
CHAPITRE 1.6 Modification et cessation d'activitéé	14
ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE	14
ARTICLE 1.6.2. MISE À Jour Des Études D'impact Et De Dangers	14
ARTICLE 1.6.3. FOUIPEMENTS ABANDONNÉS	14
ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	15
ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	15
ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÈ	15
CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours	15
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations	15
	40
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	16
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	16
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX	16
ARTICLE 2.1.2. IMPACTS sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation of	des impacts
ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES d'exploitation	
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	47
ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES de produits ou matieres consolimables	
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	17
ARTICLE 2.3.1. PROPRETE	
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenuARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu	
ABLIGATIZA I DADORI DU DUISADER DON DIRVEDU	

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	
CHAPITRE 2.6 recapitulatif des contrôles à effectuer, des Documents a tra	ansmettre à
l'inspection et des documents à tenir à jour	
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	19
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	19
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales	19
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES	
ARTICLE 3.1.3. ODEURSARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION	
ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES	20
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	24
ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales	. <b></b> 21
ARTICLE 3.2.2. Conduits et installations raccordées	21
ARTICLE 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	21
Article 3.2.3.1. Centrale d'enrobage	21
Article 3.2.3.2. Installations de traitement de matériaux	22
Article 3.2.3.3. Centrale à béton	22
TITUE 4 DESCRIPTION DES DESCRIPTIOS EN EAUY ET DES MUTEU	•
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX	
AQUATIQUES	22
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eaud'eau	22
ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	22
ARTICLE 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	23
ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE S	ECHERESSE23
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	23
ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales	23
ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux	
ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance	
ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	24
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'Épuration et leurs carac	-
rejet au milieu	
ARTICLE 4.3.1. Eaux pluviales EXTERIEURES AU SITE	
ARTICLE 4.3.2. Eaux pluviales INTERIEURES AU SITEARTICLE 4.3.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	24
ARTICLE 4.3.4. Entretien DES BASSINS et équipements de traitement DES EAUX PLUVIALES	25
ARTICLE 4.3.5. eaux usées sanitaires	
ARTICLE 4.3.6. Qualité des effluents rejetés	25
ARTICLE 4.3.7. Gestion des eaux de process	25
Article 4.3.7.1. Centrale à béton : gestion des laitances	
Article 4.3.7.2. Installations de traitement fixe : gestion des eaux de lavage	26
TITRE 5 - DÉCHETS	26
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets	
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets	26
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des dechets	26
ARTICLE 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	
ARTICLE 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	27
APTICLE 5.1.6. Transport	27

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATION	<b>4527</b>
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	27
ARTICLE 6.1.1. Aménagements	
ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins	28
ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication	28
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	20
ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	
ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit	
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	28
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	29
CHAPITRE 7.1 infrastructures et installations	29
ARTICLE 7.1.1. Accès et circulation dans l'établissement	29
ARTICLE 7.1.2. Installations électriques – mise à la terre	29
CHAPITRE 7.2 gestion des opérations portant sur des substances dangereus	es29
ARTICLE 7.2,1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	
ARTICLE 7.2.2. Interdiction de feux	29
ARTICLE 7.2.3. Formation du personnel	30
CHAPITRE 7.3 Prévention des pollutions accidentelles	30
ARTICLE 7.3.1. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	
ARTICLE 7.3.2. Rétentions	30
ARTICLE 7.3.3. Réservoirs	
ARTICLE 7.3.4. Règles de gestion des stockages en rétention	30
CHAPITRE 7.4 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des s	ecours31
ARTICLE 7.4.1. DEFINITION GENERALES DES MOYENS	
ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTIONARTICLE 7.4.3. Protection individuelle	
ARTICLE 7.4.4. MOYENS DE SECOURS.	
ARTICLE 7.4.5. Débroussaillage	
ARTICLE 7.4.6. CONSIGNES DE SECURITE	32
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES	
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	32
CHAPITRE 8.1 FORAGE et SONDAGE	20
ARTICLE 8.1.1. Conditions de réalisation et d'équipement	
ARTICLE 8.1.2. Organisation du chantier de FORAGE.	
ARTICLE 8.1.3. Site d'implantation et conditions d'exécution de l'ouvrage	32
ARTICLE 8.1.4. Aménagement de la tête de forage	
ARTICLE 8.1.5. Pompage d'essai	
ARTICLE 8.1.6. Rapport de fin de travaux	
ARTICLE 8.1.7. Conditions de surveillance et d'abandon	
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES carrières  ARTICLE 8.2.1. Affichage	
ARTICLE 8.2.2. Bornage	
ARTICLE 8.2.3. SIGNALEMENT DES DANGERS	
ARTICLE 8.2.4. Accès	35
ARTICLE 8.2.5. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION	
ARTICLE 8.2.6. CONDUITE DE L'EXPLOITATION	
Article 8.2.6.1. Principe d'exploitation	
Article 8.2.6.2. Déboisement - défrichage	
Article 8.2.6.4. Extraction.	

Article 8 2 6 6	Phasage	
	Aménagement - entretien	
Article 8.2.6.7	Explosifs	31
ARTICLE 8.2.7.	REMISE EN ETAT	37
Article 8.2.7.1	Principe	31
Article 8.2.7.2.	Remblayage	38
Article 8.2.7.3	Mesures particulières	38
	Fin d'exploitation	
ARTICLE 8.2.8.	SECURITE PUBLIQUE	38
	Distances limites et zones de protection	
ARTICLE 8.2.9.	ARCHÉOLOGIE	38
	). Plan de gestion des déchets	
	•	
CHADITDE O	3 Engins	30
ARTICLE 8.3.1.	Ravitaillement / Plate-forme engins	38
ARTICLE 8.3.2.	ATELIER de réparation des engins	38
ARTICLE 8.3.3.	Aire de Nettoyage des engins	39
ARTICLE 8.3.4.	Stationnement des engins	38
CHAPITRE 8.4	4 Station de distribution de carburants	39
CHADITDE 8	5 Stockage de déchets inertes	40
	Conditions particulières d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes	
ARTICLE 6.5.1.	Conditions particulieres d'exploitation de l'installation de stockage de décriets inertes	40
	S Centrale d'enrobage	
ARTICLE 8.6.1.	Caractéristiques de la centrale	41
ARTICLE 8.6.2.	aire d'accueil de la centrale d'enrobage	41
CHAPITRE 8.3	Déchetterie professionnelle	41
APTICLE 8 7 1	Nature des déchets admis sur la déchetterie professionnelle	42
AITHOLL 0.7.1.	reactive des decrets admis sur la decretterie professionnelle	······································
	Organisation de la déchetterie professionnelle	47
ARTICLE 8.7.2.	Organisation de la déchetterie professionnelle	42
ARTICLE 8.7.2.	Organisation de la déchetterie professionnelle	42
	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	
TITRE 9 - SU	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	42
TITRE 9 - SU	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	42
TITRE 9 - SU	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	42
TITRE 9 - SU  CHAPITRE 9.4  ARTICLE 9.1.1.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillancesurveillance des rejets atmosphériques CANALISés	42
TITRE 9 - SU  CHAPITRE 9.1.1.  ARTICLE 9.1.2.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance surveillance des rejets atmosphériques CANALISés	42
CHAPITRE 9 - SU  CHAPITRE 9.1.1.  ARTICLE 9.1.2.  ARTICLE 9.1.3.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance surveillance des rejets atmosphériques CANALISés	42 42 42 42
CHAPITRE 9 - SU  CHAPITRE 9.1.1.  ARTICLE 9.1.2.  ARTICLE 9.1.3.  ARTICLE 9.1.4.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance surveillance des rejets atmosphériques CANALISés Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU	42 42 42 43
CHAPITRE 9 - SU  CHAPITRE 9.1.1.  ARTICLE 9.1.2.  ARTICLE 9.1.3.  ARTICLE 9.1.4.  ARTICLE 9.1.5.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance surveillance des rejets atmosphériques CANALISés	42 42 42 43 43
CHAPITRE 9 - SU  CHAPITRE 9.1.1.  ARTICLE 9.1.2.  ARTICLE 9.1.3.  ARTICLE 9.1.4.  ARTICLE 9.1.5.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance surveillance des rejets atmosphériques CANALISés Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU	42 42 42 43 43
CHAPITRE 9 - SU  CHAPITRE 9.1.1.  ARTICLE 9.1.2.  ARTICLE 9.1.3.  ARTICLE 9.1.4.  ARTICLE 9.1.5.  ARTICLE 9.1.6.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance surveillance des rejets atmosphériques CANALISés Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU	42 42 43 43 43
CHAPITRE 9 - SU  CHAPITRE 9.4  ARTICLE 9.1.1.  ARTICLE 9.1.3.  ARTICLE 9.1.4.  ARTICLE 9.1.5.  ARTICLE 9.1.6.  CHAPITRE 9.2	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance surveillance des rejets atmosphériques CANALISés	424242434343
CHAPITRE 9 - SU  CHAPITRE 9.4  ARTICLE 9.1.1.  ARTICLE 9.1.3.  ARTICLE 9.1.4.  ARTICLE 9.1.5.  ARTICLE 9.1.6.  CHAPITRE 9.2  ARTICLE 9.2.1.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance surveillance des rejets atmosphériques CANALISés	424243434343
CHAPITRE 9 - SU  CHAPITRE 9.4  ARTICLE 9.1.1.  ARTICLE 9.1.3.  ARTICLE 9.1.4.  ARTICLE 9.1.5.  ARTICLE 9.1.6.  CHAPITRE 9.2  ARTICLE 9.2.1.  ARTICLE 9.2.2.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	424243434343
CHAPITRE 9 - SU  CHAPITRE 9.4  ARTICLE 9.1.1.  ARTICLE 9.1.3.  ARTICLE 9.1.4.  ARTICLE 9.1.5.  ARTICLE 9.1.6.  CHAPITRE 9.2  ARTICLE 9.2.1.  ARTICLE 9.2.2.  Article 9.2.2.1.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	42424343434343
CHAPITRE 9 - SU  CHAPITRE 9.4  ARTICLE 9.1.1.  ARTICLE 9.1.3.  ARTICLE 9.1.4.  ARTICLE 9.1.6.  CHAPITRE 9.2  ARTICLE 9.2.1.  ARTICLE 9.2.2.  Article 9.2.2.1.  Article 9.2.2.2.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	4242434343434343
CHAPITRE 9 - SU  CHAPITRE 9.1.1.  ARTICLE 9.1.2.  ARTICLE 9.1.3.  ARTICLE 9.1.4.  ARTICLE 9.1.5.  ARTICLE 9.1.6.  CHAPITRE 9.2.  ARTICLE 9.2.1.  ARTICLE 9.2.2.  Article 9.2.2.1.  Article 9.2.2.2.  Article 9.2.2.3.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  I Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	42424343434343434343
CHAPITRE 9 - SU  CHAPITRE 9.1.1.  ARTICLE 9.1.2.  ARTICLE 9.1.3.  ARTICLE 9.1.4.  ARTICLE 9.1.5.  ARTICLE 9.1.6.  CHAPITRE 9.2.  ARTICLE 9.2.1.  ARTICLE 9.2.2.  Article 9.2.2.1.  Article 9.2.2.3.  Article 9.2.2.4.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  I Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	42424343434343434343
CHAPITRE 9 - SU  CHAPITRE 9.1.1.  ARTICLE 9.1.2.  ARTICLE 9.1.3.  ARTICLE 9.1.4.  ARTICLE 9.1.5.  ARTICLE 9.1.6.  CHAPITRE 9.2.  ARTICLE 9.2.1.  ARTICLE 9.2.2.  Article 9.2.2.1.  Article 9.2.2.3.  Article 9.2.2.4.  Article 9.2.2.5.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	4242424343434343434344
CHAPITRE 9 - SU  CHAPITRE 9.1.1.  ARTICLE 9.1.2.  ARTICLE 9.1.3.  ARTICLE 9.1.4.  ARTICLE 9.1.5.  ARTICLE 9.1.6.  CHAPITRE 9.2.  ARTICLE 9.2.1.  ARTICLE 9.2.2.  Article 9.2.2.1.  Article 9.2.2.3.  Article 9.2.2.4.  Article 9.2.2.5.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  I Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	4242424343434343434344
CHAPITRE 9 - SU  CHAPITRE 9 - ARTICLE 9.1.1.  ARTICLE 9.1.2.  ARTICLE 9.1.3.  ARTICLE 9.1.4.  ARTICLE 9.1.5.  ARTICLE 9.1.6.  CHAPITRE 9.2  ARTICLE 9.2.1.  ARTICLE 9.2.2.  Article 9.2.2.2.  Article 9.2.2.3.  Article 9.2.2.4.  Article 9.2.2.5.  Article 9.2.2.6.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	42424343434343434343434344
CHAPITRE 9 - SU  CHAPITRE 9 - ARTICLE 9.1.1.  ARTICLE 9.1.2.  ARTICLE 9.1.3.  ARTICLE 9.1.4.  ARTICLE 9.1.5.  ARTICLE 9.1.6.  CHAPITRE 9.2  ARTICLE 9.2.1.  ARTICLE 9.2.2.  Article 9.2.2.2.  Article 9.2.2.3.  Article 9.2.2.4.  Article 9.2.2.5.  Article 9.2.2.6.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	42424343434343434343434344
TITRE 9 - SU  CHAPITRE 9.1.1.  ARTICLE 9.1.2.  ARTICLE 9.1.3.  ARTICLE 9.1.4.  ARTICLE 9.1.5.  ARTICLE 9.1.6.  CHAPITRE 9.2.  Article 9.2.2.  Article 9.2.2.  Article 9.2.2.  Article 9.2.2.3.  Article 9.2.2.4.  Article 9.2.2.5.  Article 9.2.2.6.  CHAPITRE 9.3.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	4242434343434343434444
CHAPITRE 9.4 ARTICLE 9.1.1. ARTICLE 9.1.2. ARTICLE 9.1.3. ARTICLE 9.1.4. ARTICLE 9.1.5. ARTICLE 9.1.6. CHAPITRE 9.2.1. ARTICLE 9.2.1. Article 9.2.2. Article 9.2.2. Article 9.2.2.3. Article 9.2.2.4. Article 9.2.2.5. Article 9.2.2.6. CHAPITRE 9.3 ARTICLE 9.3.1.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	4242434343434343434444
CHAPITRE 9.4 ARTICLE 9.1.1. ARTICLE 9.1.2. ARTICLE 9.1.3. ARTICLE 9.1.4. ARTICLE 9.1.5. ARTICLE 9.1.6. CHAPITRE 9.2.1. ARTICLE 9.2.2. Article 9.2.2.1. Article 9.2.2.2. Article 9.2.2.3. Article 9.2.2.4. Article 9.2.2.5. Article 9.2.2.6. CHAPITRE 9.3 ARTICLE 9.3.1. ARTICLE 9.3.1. ARTICLE 9.3.2.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	4242434343434343444444
CHAPITRE 9.4 ARTICLE 9.1.1. ARTICLE 9.1.2. ARTICLE 9.1.3. ARTICLE 9.1.4. ARTICLE 9.1.5. ARTICLE 9.1.6. CHAPITRE 9.2.1. ARTICLE 9.2.2. Article 9.2.2.1. Article 9.2.2.2. Article 9.2.2.3. Article 9.2.2.4. Article 9.2.2.5. Article 9.2.2.6. CHAPITRE 9.3 ARTICLE 9.3.1. ARTICLE 9.3.1. ARTICLE 9.3.2.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	4242434343434343444444
CHAPITRE 9.4 ARTICLE 9.1.1. ARTICLE 9.1.2. ARTICLE 9.1.3. ARTICLE 9.1.4. ARTICLE 9.1.5. ARTICLE 9.1.6. CHAPITRE 9.2.1. ARTICLE 9.2.2. Article 9.2.2.1. Article 9.2.2.2. Article 9.2.2.3. Article 9.2.2.4. Article 9.2.2.5. Article 9.2.2.6. CHAPITRE 9.3 ARTICLE 9.3.1. ARTICLE 9.3.1. ARTICLE 9.3.2.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	4242434343434343444444
CHAPITRE 9.4 ARTICLE 9.1.1. ARTICLE 9.1.2. ARTICLE 9.1.3. ARTICLE 9.1.4. ARTICLE 9.1.5. ARTICLE 9.1.6. CHAPITRE 9.2.1. ARTICLE 9.2.1. Article 9.2.2. Article 9.2.2. Article 9.2.2.3. Article 9.2.2.3. Article 9.2.2.4. Article 9.2.2.5. Article 9.2.2.6. CHAPITRE 9.3 ARTICLE 9.3.1. ARTICLE 9.3.1. ARTICLE 9.3.2. ARTICLE 9.3.3.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  I Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	4242434343434343434444444444
CHAPITRE 9.4 ARTICLE 9.1.1. ARTICLE 9.1.2. ARTICLE 9.1.3. ARTICLE 9.1.4. ARTICLE 9.1.5. ARTICLE 9.1.6. CHAPITRE 9.2.1. ARTICLE 9.2.1. Article 9.2.2. Article 9.2.2. Article 9.2.2.3. Article 9.2.2.3. Article 9.2.2.4. Article 9.2.2.5. Article 9.2.2.6. CHAPITRE 9.3 ARTICLE 9.3.1. ARTICLE 9.3.1. ARTICLE 9.3.2. ARTICLE 9.3.3.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	4242434343434343434444444444
CHAPITRE 9.4 ARTICLE 9.1.1. ARTICLE 9.1.2. ARTICLE 9.1.3. ARTICLE 9.1.4. ARTICLE 9.1.5. ARTICLE 9.1.6. CHAPITRE 9.2.1. ARTICLE 9.2.1. Article 9.2.2. Article 9.2.2. Article 9.2.2.3. Article 9.2.2.3. Article 9.2.2.4. Article 9.2.2.5. Article 9.2.2.6. CHAPITRE 9.3 ARTICLE 9.3.1. ARTICLE 9.3.1. ARTICLE 9.3.2. ARTICLE 9.3.3.	RVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS  I Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	4242434343434343434444444444

CHAPITRE 11.1 PUBLICITE	45
CHAPITRE 11.2 Notification	46

# **ARRÊTE**

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

# CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

## ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VAILLS dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Pradells » 66160 LE BOULOU est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de SAINT JEAN PLA DE CORTS et du BOULOU, les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

# ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisées du 15 décembre 1981 modifié sont supprimées par le présent arrêté.

# ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À ENREGISTREMENT OU DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dés lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

# **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

# ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME Rayon d'affichage	
		Superficie de la demande : 16,5 ha		
		Durée demandée : 30 ans		
		Production maximale : 20 000 t/an		
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne : 10 000 t/an	Α	
		cote maximum d'extraction 150 mNGF		
		volume total extrait de sables et graviers : 200 000 m³		
2515-1a)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance de l'ensemble des moteurs et machines installées : 4705 kW (*)	А	
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie cumulée des zones de stockage temporaires sur les plates- formes de traitement n°1, 2 et 3 est de l'ordre de 135 000 m²	А	

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME Rayon d'affichage
		Le stockage sur la zone d'extraction est visée par la rubrique 2510	
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (centrale d') (installation temporaire, mobile)	I I	А
2518-b	Installations de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.	La capacité de malaxage est inférieure	D
2915-2	Procédé de chauffage par fluide caloporteur. Température d'utilisation inférieure au point éclair	Capacité : 2 500 L	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage bitume : <u>164 m3 – 164 t</u>	D
4734-2c	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Station-service: 170 m³ – 136 t	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 :  La quantité présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de fioul lourd	DC
1435-3	Stations-service: installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur  Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	650 m³/an de GNR et de gasoil	DC
2710-2b	Déchetterie professionnelle - collecte de déchets non dangereux	Volume susceptible d'être présent = 300 à 600 m³	Е
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées <u>aux rubriques 2710</u> , <u>2711</u> et <u>2712</u>	100 m² et inférieure à 1 000 m²	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à <u>la rubrique 2710</u>		D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion		DC

RUBRIQUE	ACTIVITE	VOLUME	REGIME Rayon d'affichage
	des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes	Plate-forme n°1 : 70.000 m³  Plate-forme n°2 : 20.000 m³  Carrière et plate-forme n°3 : 1 800 000 m³  Total : 1.890.000 m³	E

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

# ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° de parcelle	Commune	Section	Lieu-dit	Propriétaire	Superficie cadastrale en m²	Superficie concernée par le projet en m²
16p		Α	Puig Sengly	Propriété VAILLS	15290	1798
17p	1	Α	Puig Sengly	Propriété VAILLS	7117	748
18p		Α	Puig Sengly	Propriété VAILLS	14233	7155
<b>2</b> 0p	1	Α	Puig Sengly	Proprieté Fite	9480	1962
21		Α	Puig Sengly	Propriété Fite	570	570
22p	<b>-</b>	Α	Puig Sengly	Propriété Fite	16740	7180
23p	-	Α	Puig Sengly	Propriété VAILLS	16620	4323
24p		Α	Puig Sengly	Propriété VAILLS	17910	3395
48p	Saint-Jean- Pla-de Corts	Α	Correc Douillé	Propriété VAILLS	51200	30020
53p	The de conta	Α	Correc Douillé	Propriété VAILLS	8980	5337
54p		Α	Correc Douillé	Propriété VAILLS	5930	5862
55p	] [	Α	Correc Douillé	Propriété VAILLS	6200	4326
277p		Α	Correc de la joseppe	Propriété VAILLS	67860	28900
279p	] [		Correc Douillé	Propriété VAILLS	5570	5122
281p	] [		Puig Sengly	Propriété Fite	5025	846
381p			Correc de la joseppe	Propriété VAILLS	22483	895
404p		Α	Correc Douillé	Propriété VAILLS	1019	812
61p		В	Puig Sangli	Propriété VAILLS	33530	29558
62	] [	В	Puig Sangli	Propriété VAILLS	3490	3490
63	] [	В	Puig Sangli	Propriété VAILLS	28790	28790
69p	Le Boulou	В	Puig Sangli	Propriété VAILLS	56549	54729
70		В	Puig Sangli	Propriété VAILLS	15487	15487
71p		В	Puig Sangli	Propriété VAILLS	4800	3905
72p	]	В	Puig Sangli	Propriété VAILLS	18954	17301
Ravin	Le Boulou Saint-Jean- Pla-de-Corts					10050
Superficie	totale concernée					27ha25 environ

p : parcelle concernée pour partie

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

# ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION ET CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site est ouvert les jours ouvrables de 7h00 à 20h00 hors jours fériés.

Occasionnellement, la centrale à béton et la centrale d'enrobage temporaire mobile peuvent fonctionner de nuit pendant la plage horaire 22h00 – 7h00, pour répondre à la demande de gros chantiers.

Les opérations d'extraction ou de remblaiement au niveau de la carrière ne s'effectuent qu'en période diurne.

Les installations de traitement fixes et mobiles ne fonctionneront que dans la tranche diurne 7h00 – 20h00 (unité mobile fonctionnant par campagne notamment).

En dehors des heures d'ouverture, l'entrée, équipée d'un portail, sera fermée à clef.

La plate-forme multimodale de traitement occupera une superficie totale de l'ordre de 22 ha à cheval sur les communes du Boulou et de Saint-Jean-Pla-de-Corts (voiries internes comprises). Elle est organisée depuis l'entrée du site en trois plates-formes techniques successives :

- Plate-forme technique n°1 (ou plate-forme basse) d'une superficie de 6 ha environ qui sera occupée par les bureaux, l'atelier de maintenance, la centrale à bétons prêts à l'emploi pour partie en bâtiment fermé, des parkings (engins, visiteurs), une zone de tri et une déchetterie professionnelle et une zone de négoce,
- Plate-forme technique n°2 (ou plate-forme intermédiaire) d'une superficie de l'ordre de 1,4 ha environ qui sera occupée par des stocks de matériaux et par des installations de traitement de matériaux mobiles,
- Plate-forme technique n°3 (ou plate-forme haute) d'une superficie de l'ordre de 10,6 ha environ qui sera occupée par des installations de traitement de matériaux fixes et mobiles, la plate-forme d'accueil de la centrale d'enrobage temporaire mobile, des stocks de matériaux.

La demande d'autorisation carrière porte sur une superficie totale de 16,5 ha située sur la commune du Boulou essentiellement. Le périmètre défini inclut la partie nord où seront réalisés des travaux de terrassement et remblaiement (déblais et inertes extérieurs) pour la constitution de la plate-forme n°3.

Caractéristique de la carrière et remblaiement avec des déchets inertes

- Cote maximale d'extraction : cote 150 mNGF
- Épaisseur de terre de découverte : 20 à 30 cm
- Altitude maximum de la carrière remblayée : 180 m NGF
- Altitude basse du fond du talweg remblayé : 150 à 135 m NGF
- ✓ Densité en place des matériaux 1,5
- Densité en place des inertes 1,6
- Hauteur des talus remis en état : 10 m
- Largeurs Bande périphérique réglementaire : 10 m
- Pente des fronts en cours d'extraction : 70° avec des risbermes de 7,5 m front de 15 m de haut maximum
- Pente des talus remis en état : 33° avec des risbermes de 5 m talus de 10 m de haut
- Volume matériaux « carrière » extraits total : 200 000 m³
- Volume d'inertes nécessaires pour le remblaiement de la carrière et la constitution des plates-formes n°1, 2 et 3 : 1 890 000 m³
- Réserves totales en place : 300 000 t
- ✓ Tonnage moyen annuel : 10 000 t/an
- Tonnage maximal annuel : 20 000 t/an
- Tonnage annuel moyen d'inertes acceptés : 100 000 t/an
- Tonnage maximum d'inertes acceptés : 200 000 t/an
- Durée de l'autorisation demandée : 30 ans
- Progression de l'exploitation carrière en 6 phases : exploitation du nord vers le sud
- Durée de réaménagement de la carrière : 6 phases calées sur le phasage carrière

# Zones imperméabilisées:

- ✓ La surface de la plateforme n°1 sera imperméabilisée hormis au niveau de la zone de négoce (5 ha imperméabilisés au total).
- Imperméabilisation du parc à liant et de la zone de chargement des camions de la centrale d'enrobage mobile, temporaire Mise en place d'une zone imperméabilisée au niveau de la plate-forme 3 pour le parking des engins (dumper, chargeur)

#### Nature des déchets admis et interdits :

Les matériaux inertes externes accueillis sur le site des sablons proviendront des chantiers de terrassement et de démolition du département des Pyrénées Orientales.

Il s'agira essentiellement de déblais et gravats c'est-à-dire des pierres, sables, bétons, argiles, marnes, limons, terres, briques, tuiles, ardoises, maçonneries sans plâtre, céramiques, verre.

Les matériaux inertes du BTP entrants pourront contenir une fraction résiduelle en mélange de déchets non dangereux non inertes (ferrailles, déchets non dangereux banaux, plâtre...) estimée à 5% en moyenne et au maximum à 10% des entrants en poids.

#### Les déchets suivants sont interdits :

- ✓ Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- ✓ Les déchets dont la température est supérieure à 60°C.
- Les déchets non pelletables,
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Les déchets dangereux, les déchets industriels spéciaux et/ou les déchets toxiques en quantité dispersée ne sont pas admis sur le site. Cependant, s'ils sont découverts de manière fortuite après la procédure d'admission des entrants, ils seront triés et dirigés vers des filières de traitement agréées.

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol : la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est de l'ordre de 27,3 ha.

<u>L'alimentation en eau</u> du site s'effectue par 3 forages (1 AEP et 2 forages pour l'alimentation en eau industrielle) permettant de garantir au cumul, un débit horaire compris entre 6 m³/h et 16 m³/h pour un temps de pompage compris entre 8h/j et 20h/j.

#### Moyens matériels :

Le parc de véhicules et le matériel permanent affectés à l'activité du site des Sablons est essentiellement composé de :

- 0 à 5 pelles hydrauliques pour alimenter les installations de traitement mobiles et fixes, pour effectuer les opérations de tri et pour réaliser l'extraction des sables et graviers au niveau de la carrière,
- 2 à 5 chargeurs évoluant au niveau des différentes installations de traitement et au niveau de la carrière,
- Une installation de traitement fixe,
- Un parc de 5 unités de concassage mobile,
- Un parc de 5 unités de criblage mobile,
- Des bennes pour le tri des déchets (plate-forme de tri et déchetterie professionnelle),
- 2 arroseuses,
- 2 dumpers évoluant entre la carrière et l'installation de traitement fixe et les zones de stockage temporaires des
- 1 chargeur pour assurer le remblaiement et le réaménagement progressif de la carrière.

Les moyens matériels nécessaires à l'exploitation du site peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Les matériels utilisés seront conformes aux normes réglementaires.

# CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

# **ARTICLE 1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

# CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets inertes est accordée pour une durée de 35 années à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière et/ou de l'installation de stockage de déchets inertes ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation pour la carrière peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

Les autres installations visées à l'article 1.2.1 sont autorisées sans limite de durée.

# **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

# ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financiéres définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

# ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant en euros TTC
Première période quinquennale : 2015 → 2020	293 400
Deuxième période quinquennale : 2020 → 2025	395 199
Troisiéme période quinquennale : 2025 → 2030	388 598
Quatrième période quinquennale : 2030 → 2035	381 180
Cinquième période quinquennale : 2035 → 2040	286 026
Sixième période quinquennale : 2040 → 2045	253 350

Les différentes périodes quinquennales sont comptées à partir de la date de signature du présent arrêté.

De montant des garanties a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 en prenant en compte un indice ⊤P01 de 700,3 (Février 2014) et un taux de ⊤VA de 0,2.

# ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

#### ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- Un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel ad-hoc.
- La valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières.
- La valeur datée du dernier indice public TP01.

L'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP01 conformément à l'article 1.5.5.

# ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

#### ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

# **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- En cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ;
- En cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

# CHAPITRE 1.6 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

# ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

# ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées nécessite une nouvelle demande d'autorisation, enregistrement ou déclaration.

#### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexés à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et justifiant de la constitution de garanties financières.

### ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est :

- la reconversion du site en espace naturel s'intégrant aux espaces alentours pour la carrière,
- une zone d'activités artisanales ou industrielles pour les plates-formes techniques.

L'objectif de l'aménagement final de la carrière est de redonner au site un modelé cohérent avec son environnement et de favoriser les possibilités de colonisation naturelle par la végétation autochtone.

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dés l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ✓ L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site;
- ✓ Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ✓ La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ✓ La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- ✓ La justification du respect des conditions de réaménagement telles qu'elles étaient prévues dans le dossier de la demande d'autorisation et tenant compte des prescriptions particulières à l'article 8.1.8 du présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

# **CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

# CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- ✓ des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

# TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

# **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

# **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélévement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- respecter les valeurs límites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

# ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Mesure R1 : Limitation de la propagation de poussières induites par l'activité de la carrière (voir articles 3.1.4 et 3.1.5)

Mesure R2 : Mise en place d'un calendrier des travaux échelonné en fonction des plate-formes, adapté à la phénologie des espèces patrimoniales impactées (voir article 8.2.6.2)

Mesure R3: Conservation des corridors existants

Mesure R4 : Limitation et adaptation de l'éclairage durant la phase de travaux - évitement de l'effarouchement de certaines espéces de chiroptères, à savoir :

L'utilisation ponctuelle de sources lumineuses est tolérée, pour des raisons de sécurité notamment, sous les réserves suivantes :

- Minuteur ou système de déclenchement automatique ;
- ✓ Eclairage au sodium à basse pression ;
- ✓ Orientation des réflecteurs vers le soi, en aucun cas vers le haut ;
- ✓ Abat-jour total; le verre protecteur plat et non éblouissant;
- ✓ Moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale ;
- Minimiser les éclairages inutiles, notamment en bordure du site ;
- Aucune installation lumineuse n'est mise en place en bordure des pistes nord-ouest et nord.

Mesure R5 : Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels pour les chiroptères et le Grand Capricorne (voir article 8.2.6.2)

Mesure R6: Recrèation des fonctionnalités écologiques dètruites par l'ouverture de la carrière (voir article 8.2.7.3)

# **ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

# CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

# **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

# **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

# ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place autant que de besoin.

# ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations,...).

De manière à favoriser l'intégration paysagère des installations, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Réorganisation de la plate-forme n°1 afin de donner à la zone un caractère industriel : mise en place des bureaux et de l'atelier de maintenance en entrée, organisation spatiale bien structurée, stocks de matériaux déplacés sur les plate-formes n°2 et 3 et dans une moindre mesure sur la zone de négoce,
- Mise en place d'un merlon paysager placé au coin sud-est de la plate-forme n°1 (hauteur : 5 m) qui doit être végétalisé
- Création de zone d'espace vert autour de la déchetterie et la zone de tri ;
- Création de zone d'espace vert autour des bureaux (oliveraie, chênaie...).
- Nivellement de la plate-forme n°2 pour obtenir une surface linéaire
- Les stocks de matériaux sont placés au centre de la plate-forme n°2 et présentent une hauteur de l'ordre de 10 m maximum.
- Lors des campagnes de traitement, les groupes mobiles de concassage-criblage sont placés en arrière des stocks pour les isoler.
- Hauteur des stocks sur la plate-forme n°3 limités à la cote 180 m NGF pour ne pas dépasser la ligne de crête des reliefs encadrant
- L'installation de traitement fixe ne dépasse pas la cote 180 m NGF
- La centrale d'enrobé qui viendra s'implanter de façon temporaire présente une cheminée d'au maximum 23 m de haut. La cheminée est abaissée en cas de mise en stand-by de la centrale entre deux campagnes de production.
- La zone d'extension carrière est localisée au droit du vallon nord-est situé sur la commune du Boulou au sud de la plateforme n°3
- La zone d'extraction ne vient pas exploiter les lignes de crêtes et est réaménagée en un vallon adouci. L'axe du talweg initial est déplacé vers l'est. La cote haute du remblai est limitée à 180 mNGF.
- Les terres de découvertes mises de côté sont placées sur les parties réaménagées.
- Les zones réaménagées sont végétalisées (semis et plants) progressivement avec des espèces locales constitutives de la mosaïque de milieux initialement présents; Les espèces végétales ciblées sont les principales espèces structurantes des maquis à cistes, bruyère et lavande, ainsi que des chênaies.

# **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

# ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

# **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

# CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET DES DOCUMENTS À TENIR À JOUR

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	
Article 4.3.2	Entretien des bassins de rétention et des équipements d'évacuation des eaux pluviales	Tous les ans	
Article 7.1.2	Vérification des installations électriques	Tous les ans	
Article 7.4.2	Vérification des moyens de secours	Tous les ans	
Article 7.4.3	Vérification des EPI	Tous les ans	
Article 8.2.3	Ciôture et bornage	Tous les ans	
Article 9.1.1	Surveillance des rejets atmosphériques canalisés	Lors de l'implantation nouvelle centrale puis tous les ans	
Article 9.1.2	Surveillance des retombées de poussières	Permanent avec relevés trimestriels et rapport annuel	
Article 9.1.3	Relevé des prélèvements d'eau	Mensuelle	
Article 9.1.4	Contrôle des rejets aqueux	Tous les 3 ans	
Article 9.1.6	Contrôle des niveaux sonores	sonores Tous les 5 ans	

Articles	Documents à tenir à jour	Périodicités / échéances	
Article 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période quinquennale,	
Article 1.5.5		ou 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01	
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité	
Article 2.5.1	Rapport d'accident	15 jours après un accident	
Article 4.2.2	Schéma des réseaux	A chaque modification et parallèlement à l'avancement de l'exploitation	
Article 8.1.10	Plan de gestion des déchets	Tous les 5 ans	
Article 9.3.1	Plan d'exploitation et de remise en état	Tous les ans	
Article 9.3.2	Bilans et rapports annuels	Annuel	
Article 9.3.3	Audit de l'arrêté	Tous les 3 ans	

# TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

# **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

# **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs....

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

# **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remédes apportés sont consignés dans un registre

# **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

 les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- Plus particulièrement l'exploitant prend les dispositions suivantes pour limiter la propagation des poussières :
  - ✓ La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site et sur les pistes,
  - ✓ Deux arroseuses seront présentes sur le site pour l'arrosage des pistes et des zones de chantier,
  - ✓ La piste entre l'entrée du site et la plate-forme n°3 présentera un revêtement étanche afin d'éviter le décollement de poussières lors du passage des camions,
  - Le revêtement des voiries secondaires (pistes périphériques de service qui cheminent au sein des zones de traitement, de la zone carrière et des voies d'accès aux bassins d'eaux pluviales) fait l'objet d'un compactage simple et d'un arrosage régulier.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

# ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents et des sables fins sont confinés (silos, trémies, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents et des sables fins sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces protégés par rapport au vent dominant afin de limiter les envols de poussières.

Lorsque les stockages des produits en vrac se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs doivent être prévues pour limiter les envols par temps sec et en période de vent.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, comme par exemple les pistes, la verse à stériles, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être règlé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les installations et leurs abords sont maintenus propres pour éviter le ré-envol de poussières en période de grand vent.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible (capotage et aspiration, humidification, limiteur de chute...); les poussières sont, dans la mesure du possible, traitées et / ou captées à la source et canalisées, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Toute défaillance du système de traitement des poussières ou d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'installation.

- ⇒ Plus particulièrement l'exploitant prend les dispositions suivantes pour limiter la propagation des poussières :
  - En cas de forte tramontane, les déplacements de matériaux fins sont limités,
  - Les camions sortant du site et transportant des matériaux fins sont bâchés ou humidifiés en sortie du site,
  - Les stocks de matériaux sont placés sur les plates-formes arrières n°2 et 3, plus enclavées,
  - ✓ Les ateliers de concassage-criblage mobiles mis en place sur les plates-formes 2 et 3 sont encadrés par les stocks en cours de traitement pour augmenter leur isolement,
  - ✓ Les installations mobiles de traitement de matériaux sont équipées de dispositifs d'abattement des poussières,
  - Les installations de traitement sont bardées pour parties (parties des installations générant le plus de poussières) afin d'éviter les diffusions de matière dans l'air ambiant,
  - ✓ Les moteurs et broyeurs des installations mobiles sont carénés,
  - Les installations sont régulièrement entretenues permettant d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et les alentours,
  - ✓ La centrale à béton est bardée pour partie (parties générant le plus de poussières) afin d'éviter les diffusions de matière dans l'air ambiant,
  - Les stocks d'agrégats au sol seront protégés des vents dominant et donc de la dispersion des poussières,
  - ✓ Le silo à ciment est doté d'un filtre à cartouche à décolmatage électromagnétique,
  - Avant le rejet dans l'atmosphère, les gaz chargés de poussières à la sortie du tambour sécheur-malaxeur de la centrale d'enrobage sont collectés puis traités par un dépoussièreur, de type filtre à manches.

➡ L'exploitant récapitule dans le bilan environnement annuel les mesures mises en œuvre pour réduire les émissions de poussières.

# **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

# **ARTICLE 3,2,1, DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droit pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

# ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur
4		23 m si le combustible est du FOL TBTS
1 Centrale d'enrobage à chaud (tube sécheur)		16 m si le combustible est du FOL TTBTS

# ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

# Article 3.2.3.1. Centrale d'enrobage

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm3	Conduit n° 1
Concentration en O2 de référence	3 % en volume
Vitesse d'éjection	8 m/s
Poussières	50 mg/Nm³
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	300 mg/Nm³
Oxyde d'azote (NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> )	500 mg/Nm³
Composé organique volatil (COV)	500 mg/Nm <sup>3</sup>

Les mesures se font sur gaz humides.

#### Article 3.2.3.2. Installations de traitement de matériaux

En cas de rejet canalisés au niveau des installations de traitement la concentration des rejets pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

En cas de dysfonctionnement des dispositifs de dépoussiérage, les installations seront arrêtées, notamment dès que l'èmission des poussières sera supérieure à 500 mg/Nm³.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prèlévements et analyses moyens réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure

#### Article 3.2.3.3. Centrale à béton

En cas de rejet canalisés au niveau de la centrale à béton la concentration des rejets pour les poussières doit être inférieure à 40 mg/Nm³.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée minimale d'une demi-heure

# TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

# CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Ouvrage	Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale annuelle	Consommation maximale journalière	Consommation maximale horaire
Forage n°1 bis	Nappe phréatique Aquifère du pliocène marin	AEP		2 m³/j	1 m <sup>3</sup> /h
Forages n°2 et 3	Nappe phréatique Aquifère du pliocène marin	Industrielle Arrosage pistes et installations	40.000 m³	125 m³	20 m³
Bassins de rétention	Eaux pluviales	Industrielle Arrosage pistes et installations			

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumètrique. Des compteurs divisionnaires sont positionnés afin de suivre les consommations d'eau pour les principales utilisations.

Doivent en particulier être distingués :

- L'alimentation de l'installation de traitement fixe,
- L'apport d'eau pour la fabrication du béton,
- L'aire de lavage des engins,
- L'arrosage des pistes.

L'exploitant doit pouvoir justifier que le taux de recyclage des eaux de lavage de l'installation de traitement fixe est supérieur à 90%.

➡ L'utilisation des eaux prélevées pour des usages sanitaires est interdite en l'absence d'une autorisation délivrée au titre du code de la Santé Publique. En l'absence d'une autorisation délivrée au titre du code de la Santé Publique pour utiliser l'eau prélevée pour des usages sanitaires, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques pour pouvoir distribuer de l'eau potable au personnel. Ces mesures doivent être valider par l'Agence Régionale Santé.

# ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

# ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement les mesures prévues dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux d'alerte, de crise ou de crise renforcée sont déclenchés pour le secteur hydrographie concernant l'établissement.

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan sécheresse ; l'information sera disponible sur le site de la préfecture.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte. Les mesures sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures
Niveau de vigilance	Rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau
Niveau d'alerte	Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8h à 20h
	Tenue à la disposition de l'inspection du registre de consommation d'eau
Niveau de crise	Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit
	Nettoyage des véhicules totalement interdit
	Tenue à la disposition de l'inspection du registre de consommation d'eau
Niveau de crise renforcé	Opération de nettoyage limité aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique
	Transmission du registre de consommation d'eau à l'inspection toutes les semaines.

# **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

# **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

# **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ✓ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ✓ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- ✓ les secteurs collectés et les réseaux associés
- ✓ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- ✓ les bassins de rétention des eaux pluviales
- ✓ les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

# ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

# CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1. EAUX PLUVIALES EXTERIEURES AU SITE

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre les stocks, les pistes et l'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

Ce réseau de dérivation est dimensionné pour détourner une pluie d'occurrence décennale.

# ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES INTERIEURES AU SITE

Les eaux pluviales tombant sur les zones en exploitation, les stériles, les stocks ... sont canalisées et collectées dans des dispositifs dimensionnés pour assurer une décantation sur la base d'un événement décennal. Ces dispositifs devront être régulièrement entretenus de manière à conserver leur efficacité.

Le niveau correspond au volume libre nécessaire pour recevoir les eaux d'un événement décennal est matérialisé sur chaque bassin ; les bassins de décantation sont équipés d'un ouvrage de fuite ou d'un dispositif équivalent permettant de garantir le volume libre correspondant à une pluie décennale.

- Caractéristiques minimales des bassins :
  - bassin de la plate-forme n°1 : capacité de stockage de 7000 m³
  - bassin de la plate-forme n°2 : capacité de stockage de 3500 m³
  - bassin n°3 en aval de la carrière : capacité de stockage de 11500 m³

Les bassins sont étanchés avec des matériaux imperméables sur 1 à 2 mètres d'épaisseur (fines de lavage notamment).

Pour les événements pluvieux dépassant l'occurrence décennale un déversoir de sécurité permet le rejet des eaux via une noue créée et dimensionnée et aménagée jusqu'au point de rejet au milieu naturel, à savoir respectivement le Correc Doller, le Correc de la Josepa et le Correc d'en Just

# ARTICLE 4.3.3. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

- ⇒ Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par des débourbeurs-déshuileurs avant rejet dans les bassins de rétention. Ces dispositifs sont notamment positionnés :
  - en sortie du réseau de collecte des eaux de ruissellement de la déchetterie professionnelle et de la zone de tri,
  - en partie basse de la piste interne principale,
  - au niveau de la station de distribution de carburant,
  - en sortie de la zone de ravitaillement du parc à liant et de la zone de chargement qui sont imperméabilisées,
  - en sortie des zones de stationnement des engins des plates-formes 1 et 3.

Les séparateurs à hydrocarbures présentent un débit capable de traitement au moins égal au 5<sup>ème</sup> du débit pluvial décennal ruisselant sur les zones concernées correspondant au flux chargé maximum

Ils garantissent une qualité des eaux traitées à moins de 5 mg/l d'hydrocarbures.

Ils sont pourvus d'un obturateur automatique de trop plein.

Les séparateurs à hydrocarbures sont régulièrement vidangés par une personne qualifiée. Ils sont équipés de trappes de visite rehaussés au niveau du sol afin de permettre l'accès, le contrôle et l'entretien de l'appareil.

Les justifications du dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures et de vidange sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées

# ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN DES BASSINS ET ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES **EAUX PLUVIALES**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement et des capacités des bassins et fossés de récupération des eaux pluviales sont vérifiés périodiquement et au minimum tous les ans et après chaque événement pluvieux d'importance. Le résultat de la vérification est porté sur un registre ouvert à cet effet.

# **ARTICLE 4.3.5. EAUX USÉES SANITAIRES**

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées :

- Soit dans des dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur ;
- Soit, dans le cas d'utilisation de sanitaires mobiles avec fosses de rétention : Pompage et évacuation par des sociétés agréées. L'exploitant doit alors conserver les justificatifs de l'élimination.

# ARTICLE 4.3.6. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Les eaux et effluents rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante.
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets.

. PH:

compris en 5,5 et 8,5

. Température :

inférieure à 30°C

. MEST(1):

inférieur à 35 mg/l

. DCO (2):

inférieure à 125 mg/l

. Hydrocarbures :

inférieur à 10 mg/l

. Couleur (modification du milieu récepteur) : 100 mgPt/l.

Ces valeurs doivent par ailleurs être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

- (1) MEST: matière en suspension totale
- (2) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé représentatif d'une journée de rejet.

Dans le cas de prélévements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

# **ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX DE PROCESS**

Les eaux de lavage de l'installation de traitement fixe et les eaux issues de la décantation des boues de laitances de la centrale à béton sont gérées en circuit fermé. Aucun rejet d'eau de procédé au milieu naturel n'est autorisé.

#### Article 4.3.7.1. Centrale à béton : gestion des laitances

Un bassin de décantation recueille les eaux de lavage des toupies et autres laitances. Il est étanche et compartimenté en 4 sous-bassins successifs afin de faciliter la décantation des MES (Matières En Suspensions).

Les boues préalablement décantées transitent au final par deux bassins de séchage permettant d'augmenter leur siccité et de les rendre pelletables. Elles sont alors éliminées en conformité avec le cadre réglementaire (filière agrée ou mises en stockage si leur caractère inerte est démontré).

La zone multi-bassins de traitement des boues aura une capacité de stockage des laitances de l'ordre de 400 m³. L'eau décantée est réutilisée pour le lavage des toupies et des installations de la centrale ainsi que dans la fabrication du béton.

# Article 4.3.7.2. Installations de traitement fixe : gestion des eaux de lavage

Les eaux de lavage de l'installation de traitement fixe seront traitées dans une station de traitement avant d'être réinjectées dans le processus de traitement.

L'installation de traitement comporte un bassin floculateur, un bassin clarificateur et deux bassins de décantation et de séchage des boues retirées du clarificateur.

La société Vaills doit pouvoir justifier que le floculant utilisé est non dangereux pour l'environnement et que le taux de recyclage des eaux est supérieur à 90%.

Les deux bassins de décantation et de séchage des boues de lavage ont chacun une superficie minimale de l'ordre 1000 m² et une capacité de stockage de l'ordre de 4000 m³.

# TITRE 5 - DÉCHETS

# **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

# ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

# ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

# ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

# ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres ler et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

### Article 5.1.4.1. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations sulvantes :

- ✓ la date de l'expédition ;
- ✓ le nom et l'adresse du destinataire ;
- ✓ la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable;
- ✓ l'identité du transporteur :
- ✓ le numéro d'immatriculation du véhicule :
- ✓ la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- ✓ le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 20

# ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

# **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du réglement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

# TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

# **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

# **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la

circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

➡ Les installations mobiles de traitement des matériaux sont soit implantées de manière à limiter leur impact sonore, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

# **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

# **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

# **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone d'activité et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours férlés	
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou	C-ID(A)	4dB(A)	
ėgal á 45 dB(A)	6dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB<sub>(A)</sub> pour la période de jour et 60 dB<sub>(A)</sub> pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

### **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

# TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

# CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

# ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

- C'accès au site est limité par la mise en place de merlons de terre ou d'une clôture sur tout le périmètre du site
- ☼ Un portail est présent à l'entrée de la plate-forme technique n°1.

Les bassins de décantation doivent par ailleurs être entourés d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours

➡ Le portail d'accès au site est équipé d'une serrure manœuvrable par le matériel dont dispose le Service Départemental d'Incendie et de Secours ou de cadenas et chaînes sécables.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

# ARTICLE 7.1.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les observations émises à ce titre lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

# CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

# ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

# ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

# **CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### ARTICLE 7.3.1. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 I portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

# **ARTICLE 7.3.2. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluídes et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

# **ARTICLE 7.3.3. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

# ARTICLE 7.3.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

# CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

# ARTICLE 7.4.1. DEFINITION GENERALES DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

# ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant s'assure (au moins une fois par an) de la vérification périodique et de la maintenance des matèriels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

# **ARTICLE 7.4.3. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

### **ARTICLE 7.4.4. MOYENS DE SECOURS**

- ➡ L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- Deux réserves d'eau d'au moins 60 m³ (situé à proximité de l'atelier de maintenance et de l'aire d'accueil de la centrale d'enrobage et de l'installation de traitement fixe) destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
- D'une plate-forme permettant la mise en station des engins pompes aménagée à proximité de la réserve d'eau conformément à la réglementation en vigueur ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel reconnu utilisé;
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

# ARTICLE 7.4.5. DÉBROUSSAILLAGE

- ➡ En application de l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26/08/2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales, l'exploitant a l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé le site selon les modalités suivantes :
  - a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres.
  - b) Abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature de façon à permettre, sans encombre, le passage des véhicules de secours. Toute végétation doit être dégagée sur une hauteur de 4 mètres et sur une largeur de 4 mètres (largeur de la voie et de ses accotements).

#### **ARTICLE 7.4.6. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et/ou communiqués par écrit au personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction de fumer :
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre (excepté pour les exercices incendie);
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc;
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

# TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

# **CHAPITRE 8.1 FORAGE ET SONDAGE**

Application de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

# ARTICLE 8.1.1. CONDITIONS DE RÉALISATION ET D'ÉQUIPEMENT.

Au moins un mois avant le début des travaux de réalisation d'un forage ou sondage, l'exploitant communique au préfet par courrier, les éléments suivants :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux;
- ✓ les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains;
- ✓ les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais ;

# ARTICLE 8.1.2. ORGANISATION DU CHANTIER DE FORAGE

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

### ARTICLE 8.1.3. SITE D'IMPLANTATION ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DE L'OUVRAGE

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

# ARTICLE 8.1.4. AMÉNAGEMENT DE LA TÊTE DE FORAGE

Autour de chaque tête de forage est réalisée une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Lorsque un forage est conservé pour effectuer un prélévement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

# ARTICLE 8.1.5. POMPAGE D'ESSAI

L'exploitant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai.

# ARTICLE 8.1.6. RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet un rapport de fin des travaux comprenant :

- ✓ le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées :
- ✓ le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation

précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m3/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du soussol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM);

- ✓ pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;
- ✓ les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, pour ceux qui sont abandonnés;
- ✓ le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis;
- ✓ les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélévement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélévement.

# ARTICLE 8.1.7. CONDITIONS DE SURVEILLANCE ET D'ABANDON.

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages ...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

# ARTICLE 8.1.8. FORAGE ABANDONNÉ

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquiféres superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux de prospection qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, l'exploitant procède à leur comblement dés la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 8.1.5.

# **CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CARRIÈRES**

# **ARTICLE 8.2.1. AFFICHAGE**

Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- ✓ son identité,
- ✓ la référence de l'autorisation,

- ✓ Nature des activités,
- √ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

#### **ARTICLE 8.2.2. BORNAGE**

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général français (NGF).

#### **ARTICLE 8.2.3. SIGNALEMENT DES DANGERS**

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Au moins une pancarte doit être visible à tout point de la clôture.

➡ Le bon état de la clôture et la présence des différentes pancartes et bornes prévues à l'article 8.2.2 sont vérifiés, sur tout le pourtour du site, au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

#### **ARTICLE 8.2.4. ACCÈS**

L'accès à la voirie publique est aménagé en liaison avec les services de la direction interdépartementale des routes (DIR), de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

# ARTICLE 8.2.5. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises. Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dés qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment :

- Affectation ou mise en place des moyens destinés à éviter les envols de poussières lors du passage des camions ou engins sur la piste d'accès au réseau routier, sur les pistes intérieures de la carrière et moyens mis en œuvre pour éviter l'entraînement de matériaux sur le réseau routier;
- Mise en place du réseau de mesure de retombées de poussières ;
- Mesures prises pour la réparation, l'entretien et le remplissage en carburant des engins notamment en cas de réparation d'engins sur le site;
- 4) Rédaction de procédure d'intervention en cas de fuite d'hydrocarbures sur un engin et mise en place des moyens de lutte contre l'incendie ;
- 5) Réalisation du bornage (périmètre et nivellement) et mise en place des panneaux d'identification ;
- Réalisation de la clôture des zones dangereuses et la mise en place des panneaux signalant le danger;
- 7) Le plan de gestion des déchets

# **ARTICLE 8.2.6. CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

# Article 8.2.6.1. Principe d'expioltation

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières.

#### Article 8.2.6.2. Déboisement - défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains seront réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

⇒ Avant le début des travaux de défrichement, un audit sera réalisé par un écologue avec des compétences en chiroptères et insectes saproxylophages afin que les arbres susceptibles d'accueillir des chiroptères arboricoles en gîte et/ou des individus de Grand Capricorne soient marqués. Par la suite, la méthode d'abattage de moindre impact sera ciblée sur ces arbres. L'écologue mandaté pour le marquage des arbres assistera également à ces opérations.

Les travaux de déboisement est réalisé lors de la période qui portera le moins préjudice aux chiroptères, ainsi qu'aux espèces des autres compartiments biologiques, soit à l'automne.

L'exploitant doit pouvoir justifier le respect de ces dispositions

#### Article 8.2.6.3. Décapage · découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de facon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

#### Article 8.2.6.4. Extraction

L'extraction des matériaux s'effectuera à la pelle hydraulique exclusivement à flanc de talweg. Les fronts d'exploitation présenteront une hauteur de 15 m maximum, une pente de 70° et des risbermes de 7,5 m conformément aux préconisations de l'étude géotechnique de CFEG menée dans le cadre du dossier de 2011

La cote maximum d'extraction correspond à la cote 150 m NGF. Le fond du talweg n'est pas exploité en dessous de cette cote.

L'extraction des matériaux s'effectuera de part et d'autre du vallon pour faciliter la gestion des eaux de ruissellement notamment et l'accès aux zones d'extraction et aux zones en cours de réaménagement.

### Article 8.2.6.5. Phasage

Le phasage respectera les modalités précisées dans le dossier de demande d'autorisation.

Les principales données du phasage d'exploitation sont reprises ci-après :

La plateforme n°3 est constitué en deux temps : première phase de terrassement et remblais avec les matériaux déblayés et des inertes (stériles d'exploitation et matériaux extérieurs) afin de pouvoir mettre en place l'ensemble des installations nécessaires. Par la suite la constitution de la plate-forme se poursuit progressivement par remblaiement avec des inertes comme l'illustrent les plans de phasage.

### Phase quinquennale n°1: à T+5 ans:

- Réalisation des aménagements préalables à la mise en place des installations du site et à la préparation de la zone carrière, comprenant notamment les travaux de défrichement et de décapage préalable pour la réalisation de la plate-forme n°3 et l'ouverture des premières zones d'extraction (superficie défrichée totale d'environ 13,2 ha en début de la première phase guinquennale).
- > Travaux de déblais/remblais pour constituer en grande partie la plate-forme n°3,
- Exploitation carrière au niveau de 3 zones d'extraction de part et d'autre du talweg (cote maximum d'extraction fixée à 150 m NGF),
- > Comblement avec des matériaux inertes du talweg en amont des zones d'extraction pour étendre progressivement la plate-forme n°3 vers le sud (plate-forme située à la cote 165 mNGF et constitution d'une seconde plate-forme à la cote 170 m NGF pour assurer l'alimentation des installations fixes).

# Phase quinquennale n°2 : à T+10 ans :

- Poursuite des travaux de défrichement et de décapage préalable de la partie sud-est du talweg sur environ 2,7 ha.
- Progression des 3 zones d'extraction de part et d'autre du talweg vers le sud,
- Premblaiement avec des matériaux inertes du fond du talweg à la cote 150 mNGF et de la zone d'extraction nord-est à la cote 165 mNGF (extension progressive de la plate-forme n°3 vers le sud, début du réaménagement de la zone carrière),
- > Extension progressive vers le sud de la plate-forme d'alimentation de l'installation de traitement fixe située à la cote 170 mNGF,
- Végétalisation du talus de remblais mis en place en travers du talweg.

#### Phase guinguennale n°3: à T+15 ans:

- > Poursuite des travaux de défrichement et de décapage préalable de la partie sud-ouest du talweg sur environ 0,57 ha,
- > Exploitation d'une zone d'extraction dans la partie sud-ouest du talweg.
- Remblaiement avec des matériaux inertes du fond du talweg à la cote 150 mNGF et des zones d'extraction précédentes à la cote 165 mNGF (extension progressive de la plate-forme n°3 vers le sud, progression du réaménagement de la zone carrière),

- Extension progressive vers le sud de la plate-forme d'alimentation de l'installation de traitement fixe située à la cote 170 mNGF.
- Végétalisation du talus de remblais rehaussé progressivement en travers du talweg.

# Phase guinquennale n°4- à T+20 ans :

- Poursuite des travaux de défrichement et de décapage préalable de la partie sud-ouest du talweg sur environ 0.1 ha.
- Exploitation d'une zone d'extraction dans la partie sud-ouest du talweg (cote maximum d'extraction fixée à 150 m NGF).
- Remblaiement avec des matériaux inertes de la zone d'extraction précédente à la cote 165 mNGF (fin de la constitution de la partie à 165 mNGF de la plate-forme n°3), et progression du réaménagement de la zone carrière à la cote 170 mNGF (remblaiement progressif de la zone carrière pour venir enclaver la plate-forme n°3),
- > Extension progressive vers le sud de la plate-forme d'alimentation de l'installation de traitement fixe située à la cote 170 mNGF
- > Végétalisation du talus de remblais rehaussé progressivement en travers du talweg.

#### Phase quinquennale n°5: à T+25 ans:

- Poursuite des travaux de défrichement et de décapage préalable de la partie sud-ouest du talweg sur environ 0.2 ha
- Exploitation d'une zone d'extraction dans la partie sud-ouest du talweg,
- Remblaiement de la partie sud-est du talweg à la cote 180 mNGF (remblaiement progressif de la zone carrière pour venir enclaver la plateforme n°3),
- Extension progressive vers le sud de la plateforme d'alimentation de l'installation de traitement fixe située à la cote 170 mNGF (remblaiement de la précédente zone d'extraction à ce niveau),
- Végétalisation du talus de remblais rehaussé progressivement en travers du talweg et végétalisation de la partie sud-est de la carrière qui a atteint la cote du profil de réaménagement.

#### Phase quinquennale n°6: à T+30 ans:

- Poursuite des travaux de défrichement et de décapage préalable de la partie sud-ouest du talweg sur environ 0.1 ha.
- Exploitation d'une zone d'extraction dans la partie sud-ouest du talweg.
- Remblaiement final de la carrière à la cote 180 mNGF (y compris la zone d'extraction exploitée pendant cette phase),
- > Végétalisation du talus de remblais rehaussé progressivement en travers du talweg et végétalisation de la carrière qui est en totalité réaménagée.

#### Article 8.2.6.6. Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au Code du Travail. En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 15 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé au titre 5.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier les retenues d'eau seront périodiquement désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

# Article 8.2.6.7. Explosifs

L'utilisation d'explosifs est interdit sur le site de la carrière.

# **ARTICLE 8.2.7. REMISE EN ETAT**

#### Article 8.2.7.1. Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

## Article 8.2.7.2, Rembiayage

L'excavation créée sera remblayée par apport de matériaux extérieurs et stériles du site.

Le remblaiement de la carrière s'effectue progressivement en coordination avec le phasage carrière.

Le phasage d'extraction est coordonné avec le phasage de remblaiement et basé sur les rythmes suivants :

- Extraction de 10 000 t/an en moyenne ;
- Remblaiement de 100 000 t/an en moyenne et de 200 000 t/an au maximum certaines années.

Afin d'assurer l'absence de déformation des zones remblayées, les matériaux mis en place (stériles d'exploitation ou matériaux inertes extérieurs) seront compactés (chenillage par couches horizontales successives à l'avancement).

#### Article 8.2.7.3. Mesures particulières

La plateforme 3 sera profilée à la cote 165 mNGF et sa partie sud-ouest sera placée à la cote 170 mNGF pour permettre l'alimentation de l'installation fixe.

Dans la continuité de l'aménagement de la plate-forme n°3 (partie sud), la carrière est remblayée avec des matériaux inertes ultimes, non valorisables.

La carrière réaménagée présentera un modelé vallonné en cohérence avec les reliefs voisins. L'axe du talweg initial sera déplacé vers l'est. La cote haute du remblai sera limitée à 180 mNGF. Elle ne dépassera pas la cote de relief encadrant le vallon. Les terres de découvertes mises de côté seront placées sur les parties réaménagées.

Les talus du réaménagement sont végétalisés dès leur constitution afin d'assurer leur intégration paysagère et de venir masquer les zones d'extraction.

⊃ Les espéces végétales ciblées seront les principales espèces structurantes des maquis à cistes, bruyère et lavande, ainsi que des chênaies. Les modalités de réalisation des semis et des plants sont encadrées par un écologue afin de réaliser des plantations permettant de recréer la mosaïque d'habitats ciblée.

⊃ Le réaménagement de la parcelle A16 reprenant les principes rappelés ci-avant doit être finalisé dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 8.2.7.4. Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes du titre 5.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

# **ARTICLE 8.2.8. SECURITE PUBLIQUE**

#### Article 8.2.8.1. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mêtres des limites du périmêtre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

#### **ARTICLE 8.2.9. ARCHÉOLOGIE**

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n°2001/44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, avertir M. le Maire des communes concernées de le Boulou et Saint Jean Pla de Corts qui avisera le service intéressé de la Préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être engagées.

Les agents du Service Régional de l'Archéologie ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

# ARTICLE 8.2.10. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière conformément à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières. Ce plan est

révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

# **CHAPITRE 8.3 ENGINS**

### ARTICLE 8.3.1. RAVITAILLEMENT / PLATE-FORME ENGINS

Le ravitaillement des engins mobiles en carburants est réalisé :

- soit sur une plate-forme étanche aménagée au niveau de la station de distribution de carburant,
- soit et uniquement pour les engins difficilement déplaçable, à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

### ARTICLE 8.3.2. ATELIER DE RÉPARATION DES ENGINS

Le sol des aires d'entretien des engins mobiles est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Cette aire, notamment si elle n'est pas couverte, est maintenue en constant état de propreté. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et traitées conformément au titre 5 « Déchets ».

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le site en dehors de la plate-forme d'entretien spécifiquement aménagé est interdit, sauf panne interdisant le déplacement de l'engin. Dans ce cas les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

# ARTICLE 8.3.3. AIRE DE NETTOYAGE DES ENGINS

L'aire de nettoyage des engins mobiles est réalisée sur une plate-forme étanche. Les eaux récupérées sur cette plateforme sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence et de respecter les valeurs limites de rejet. Les eaux issues du décanteur récupérateur d'hydrocarbures sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 8.3.4. STATIONNEMENT DES ENGINS

En dehors des heures de fonctionnement les engins stationnent sur des zones imperméabilisées situées sur la plateforme n°1 ou sur la plate-forme n°3. Cette obligation ne s'applique pas pour les engins difficilement mobiles.

Ces zones seront reliées à des séparateurs à hydrocarbures.

# CHAPITRE 8.4 STATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS

La station de distribution des carburants est aménagée conformément aux dispositions de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### En particulier:

- ✓ Les installations sont implantées à une distance supérieure à 5 mètres des limites de l'établissement.
- ✓ Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.
- ✓ Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
- ✓ Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

- ✓ Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms
- ✓ L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
- Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux régles applicables aux installations classées au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées.
- ✓ Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.
- Les tuyauteries de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.
- ✓ Les liaisons des tuyauteries avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.
- Ces tuyauteries sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamétre).
- ✓ Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 4734-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

# CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES.

Les dispositions de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables pour l'activité de stockage de déchets inertes.

Ces prescriptions concernent en particulier :

- ✓ Le document préalable avant livraison ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets.
- ✓ La procédure d'acceptation pour les déchets ne relevant pas de la directive 2006/21/CE ou non visé par la liste de l'annexe I de l'arrêté du 06/07/11.
- ✓ L'obligation d'un test de détection pour s'assurer que les déchets d'enrobés bitumineux ne contiennent pas de goudron.
- ✓ Les conditions d'admission des déchets de ballast de voie.
- ✓ La vérification des documents d'accompagnement d'un chargement avant admission
- ✓ Le contrôle visuel des déchets à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion.
- La délivrance d'un accusé d'acceptation en cas d'acceptation des déchets.

# ARTICLE 8.5.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Les matériaux inertes entrant seront soit dirigés vers les plates-formes 2 ou 3 en vue de leur recyclage (extraction des métaux par overband, concassage, criblage) soit employés directement pour la constitution de la plate-forme n°3 et pour le réaménagement progressif de la carrière.

La qualité des déchets est contrôlée systématiquement avant mise en stockage. Si les déchets inertes réceptionnés sont susceptibles de contenir une fraction résiduelle en mélange de déchets non dangereux non inertes supérieures à 5% en poids ils sont déchargés sur la zone de tri prévue à cet effet et le déchargement direct sur la zone de stockage définitive est interdit.

La mise en place des déchets inertes au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Après la fin d'exploitation, les matériaux inertes sont recouverts par une couche de terrain permettant la mise en place de plantations locales.

# **CHAPITRE 8.6 CENTRALE D'ENROBAGE**

# ARTICLE 8.6.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA CENTRALE

Au minimum 1 mois avant l'implantation d'une nouvelle centrale d'enrobage la société Vaills adresse à la préfecture un dossier précisant :

- les dates d'implantation et horaires de fonctionnement de la centrale
- les caractéristiques de la centrale
- le fuel utilisé et les dimensions de la cheminée
- les résultats de la dernière mesure à l'émission de la centrale

# ARTICLE 8,6,2, AIRE D'ACCUEIL DE LA CENTRALE D'ENROBAGE

L'aire d'accueil de la centrale d'enrobage est étanche et entourée par un caniveau relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Les eaux issues du décanteur récupérateur d'hydrocarbures sont rejetées dans le bassin n°3.

En cas de déversement accidentel de bitume au niveau du parc à liant, la société VAILLS procèdera immédiatement à son ramassage grâce à des pelles présentes sur le site et l'entreposera dans des camions bennes. Ce bitume sera recyclé dans la centrale d'enrobage.

# CHAPITRE 8.7 DÉCHETTERIE PROFESSIONNELLE

Les dispositions de l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

# En particulier :

- Les plétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.
  - I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

- II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets
- ✓ Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.
- ✓ Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.
- ✓ Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.
- ✓ Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.
- ✓ Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.
- ✓ Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

# ARTICLE 8.7.1. NATURE DES DÉCHETS ADMIS SUR LA DÉCHETTERIE PROFESSIONNELLE

Les déchets qui sont admis au niveau de la déchetterie professionnelle sont :

- Les déchets inertes (gravats, terreux,...),
- Les papiers / cartons,
- Le bois (palette, souche ...),
- Les emballages,
- Les plastiques,
- Les métaux ferreux et non ferreux,
- Le verre.

Les déchets qui sont admis au niveau de la zone de tri sont des déchets inertes en mélange avec des déchets non dangereux issus de chantier du BTP nécessitant un tri au sol.

# ARTICLE 8.7.2. ORGANISATION DE LA DÉCHETTERIE PROFESSIONNELLE

Les déchets sont réceptionnés pendant les heures d'ouverture du site sous contrôle du personnel habilité par le responsable du site ou son représentant.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

La déchetterie professionnelle et la zone de tri sont localisées au niveau d'un secteur dédié de 5000 m². Elle comprend un quai d'apport alimentant des bennes et une zone comportant des box de stockage.

La zone de tri occupe une surface de 1000 m².

La zone de tri et la déchetterie sont imperméabilisées (quai d'apport, zone de circulation, zone de tri, zone de stockage des bennes ou box de séparation).

Les opérations de tri sont effectuées par un opérateur au sol et au moyen d'une pelle à grappin. Les déchets individualisés sont stockés dans des bennes ou box de stockage.

# TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

# CHAPITRE 9.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

# ARTICLE 9.1.1. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉS

Les rejets canalisés du tambour sécheur de la centrale d'enrobage sont contrôlés dans un délai de 1 mois qui suit l'implantation d'une nouvelle centrale puis au moins une fois par an.

Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement sur les paramètres définis à l'article 3.2.3 (Concentration en O<sub>2</sub>, Vitesse d'éjection, Poussières, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, en équivalent NO<sub>2</sub>) et selon des méthodes normalisées en vigueur. Ces contrôles porteront sur les concentrations, les débits et les flux.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les rejets canalisés de poussières des installations de traitement de matériaux et de la centrale à béton sont contrôlés au moins une fois tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles porteront sur les concentrations, les débits et les flux.

# ARTICLE 9.1.2. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les retombées de poussières dans l'environnement de l'ensemble du site (carrière, verse, installation de traitement , stockage) devront être évaluées trimestriellement sur différents points judicieusement répartis suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Les appareils de mesures seront constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure doivent être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit être établie entre l'organisme et l'exploitant.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées

#### ARTICLE 9.1.3. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Le dispositif de mesure totalisateur de l'installation de prélévement d'eau est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

#### **ARTICLE 9.1.4. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.6 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agrée par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

# **ARTICLE 9.1.5. SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modéle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification règlementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 9.1.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. La première mesure est réalisée dans les 3 mois suivant la mise service de l'installation de traitement sur la plate-forme 3.

# CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

# **ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

# ARTICLE 9.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

# Article 9.2.2.1. Rejets atmosphériques canalisés

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel avec un historique des précédentes analyses.

# Article 9.2.2.2. Rejets atmosphériques dans l'environnement

Les résultats des mesures de retombées de poussières précisant la position des points de prélèvement et les raisons de leur choix ainsi que les conditions d'arrosage au moment des prélèvements, sont précisés dans le rapport environnement annuel. Ces résultats sont accompagnés si nécessaire d'un commentaire indiquant, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, les moyens mis, ou qui seront, mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

# Article 9.2.2.3. Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le rapport environnement annuel.

### Article 9.2.2.4. Prélèvements d'eau

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan des consommations d'eau en précisant les principaux usages. L'exploitant doit justifier le respect du taux de recyclage des eaux de procédé et de lavage des installations.

### Article 9.2.2.5. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le rapport environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

### Article 9.2.2.6. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont reportés dans le rapport environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.3.1. PLAN D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan d'exploitation et de remise en état orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- ✓ Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m ;
- ✓ Le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée);
- Les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- ✓ L'emprise des infrastructures (installations pistes stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- ✓ le positionnement des fronts,
- √ l'emprise des chantiers (découverte extraction parties exploitées non remises en état ...),
- ✓ l'emprise des zones remises en état,
- ✓ les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

### ARTICLE 9.3.2. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- Un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière en comparaison avec les capacités autorisées ;
- Un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- La mise à jour du plan d'exploitation et de remise en état ;
- Tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- La description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation :
- Une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté et en particulier sur :
  - les rejets aqueux,
  - les mesures de niveau sonore,
  - l'élimination des déchets.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable.

### **ARTICLE 9.3.3. AUDITS ENVIRONNEMENT**

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités sont corrigées sans délais.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

### TITRE 10 ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance (à compter de la signature de l'AP)
822	Bornage	Avant le démarrage de l'exploitation
711	Clôture	Avant le démarrage de l'exploitation
823	Affichage le long de la clôture	Avant le démarrage de l'exploitation
821	Affichage réglementaire	Avant le démarrage de l'exploitation
711	Merlons périphériques limitant l'accés au site	Avant le démarrage de l'exploitation
431	Fossés périphériques de déviation des eaux	Avant le démarrage de l'exploitation
435	Bungalows et WC chimiques	6 mois
411	Forage n°1 bis AEP	6 mois
432	Bassin eaux pluviales n°1	avant l'aménagement de la plate-forme 1
432	Bassin eaux pluviales n°2	avant l'aménagement de la plate-forme 2
432	Bassin eaux pluviales n°3	avant l'aménagement de la plate-forme 3
314	Revêtement de la piste principale	3 mois aprés la mise en route de l'installation de traitement fixe
872	Mise en place des séparateurs d'hydrocarbures	à compter de la création des plates formes concernées
232	Aménagements paysager à l'entrée du site	Avant le démarrage de l'exploitation
232	Aménagement paysager du site	Parallélement à la mise en service de chaque plate-forme
827	Réaménagement de la parcelle A16	6 mois

### TITRE 11 - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

### **CHAPITRE 11.1 PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée aux Mairies de SAINT JEAN-PLA-DE-CORTS et du BOULOU pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

### **CHAPITRE 11.2 NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

M. Le Maire de SAINT JEAN-PLA-DE-CORTS et Mme le Maire du BOULOU spécialement chargés d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procés-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

- ✓ M. Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN;
- ✓ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

LA PREFETE,

\_Josiane CHEVALIER



### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

<u>PERPIGNAN</u>

Ouverture au publie : du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées

affaire suivie par:
Marie MARTINEZ
Tél.: 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité ZAC St Pierre

Passa odt

Perpignan, le 13 octobre 2015

COMMUNE DE PASSA

### Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015286-0001

Déclarant cessibles au profit de la commune de Passa les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Saint-Pierre (phase 1) sur le territoire de la commune de Passa

### La Préfète des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014190-0008 du 9 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'aménagement de la ZAC Saint-Pierre sur le territoire de la commune de Passa :
- VU l'arrêté préfectoral n°2015021-0003 du 21 janvier 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement de la ZAC Saint-Pierre (Phase 1) sur le territoire de la commune de Passa;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet;
- VU la liste des propriétaires;
- VU le registre d'enquête;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2015021-0003 du 21 janvier 2015 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Passa, durant 19 jours consécutifs du 16 février 2015 au 6 mars 2015 inclus;

../..



- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2015021-0003 du 21 janvier 2015 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Jean LAFON, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU la lettre de Monsieur le Maire de Passa du 24 septembre 2015 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### <u>ARRÊTE:</u>

ARTICLE 1: Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Passa, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (2 pages), nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Saint-Pierre sur le territoire de la commune de Passa.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Passa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés par le maître d'ouvrage, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Passa.

La préfète,

Josiane CHEVALIER

# **COMMUNE DE PASSA**

**NUMERO DE TERRIER:** 

N° INSEE: 134

7 d d	Désign	Désignation cadastrale	trale	Nature de culture	tip-noi I no asserby	OBSERVATIONS
NATI DE N	Section	Numéro	contenance (en m2)	(u apres serveur SPDC)	Adjesse od Eledan	
-	٨	5	730	terre	VILLAGE	
2	٨	9	820	terre	VILLAGE	
Total Surfaces			1550			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S) OU PRESUME(S) TEL(S)

PROPRIETAIRE : Mme DA SILVA- PEDRO Ema, née le 02/03/1944 à LOURINBA (Portugal)

Domicilié(e) 8 rue des remparts 66300 PASSA

Ces parcelles appartienent en toute propriété à Mme DA SILVA- PEDRO Ema, pour les avoir acquises aux termes d'un acte reçu le 16/10/1991 par Me DE BESOMBES - SINGLA, notaire à PERPIGNAN, publié au bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 26/11/1991, Volume 1991 P, N° 8354 Perpignan, la

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour Perpignan, le 13 OCT. 2015

LA PRÉFÈTE

Josiane CHEVALIER

# **COMMUNE DE PASSA**

# **NUMERO DE TERRIER: 2**

N° INSEE: 134

	Désign	Désignation cadastrale	trale	Nature de culture	Alberta I ma accomp	OBSERVATIONS
N durcan	Section	Numéro	contenance (en m2)	(d apres serveur SPDC)	Adresse od Lieu-dik	
-	٧	1366	4518	Vigne	JOHTAGE	
				ı		
Total Surfaces			4518			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S) OU PRESUME(S) TEL(S)
PROPRIETAIRE : M,PUIG Georges, né le 07/09/1971 à BEZIERS (34)
Domicilié(e) Résidence St Pierre, Rue du Presbytère, 66300 PASSA

Cette parcelle provient de la division de la parcelle A1 en A 1365 et A 1366 Disposition de la formalité 2001 P 3471 Cette parcelle appartient à M, PUIG Georges, né le 07/09/1971 à BEZIERS (34), pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte contenant "division de la parcelle", reçu le 07/02/2001par Me LLAUZE, notaire à CERET, publié au bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 27/04/2001, Volume 2001 P, N° 3471



### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales

Perpignan le 13 octobre 2015

Dossier suivi par: Cathy SAFONT

**2** : 04.68.51.68.66

### Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC 2015286 - 0002 du 13/10/2015

portant refus de la demande de la société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de VINÇA

> La Préfète Des Pyrénées-Orientales Chevalier de La Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L.512-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123-5;

VU la nomenclature des installations classées,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélévements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** la demande présentée le 23 janvier 2015 par la société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé 109, rue des Douves – 27500 CORNEVILLE SUR RISLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de VINÇA,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

**VU** l'avis en date du 16 janvier 2015 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS.

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 6 mai 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 2 juin au 2 juillet 2015 inclus sur le territoire des communes de VINÇA, ARBOUSSOLS, ESPIRA DE CONFLENT, EUS, FINESTRET, JOCH, MARQUIXANES, RIGARDA, RODES et TARERACH,

**VU** les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de VINÇA, ESPIRA DE CONFLENT, EUS, FINESTRET, JOCH, MARQUIXANES, RIGARDA et RODES,

VU les registres d'enquête,

**VU** les nombreuses observations, la pétition de plus de 4.600 signatures déposée au cours de l'enquête publique, ainsi que l'association Conflent Environnement, qui s'est constituée pour s'opposer au projet, comprenant plus de 350 adhérents,

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2015,

VU les avis émis par les différents services consultés,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire suite au procés-verbal de synthèse du commissaire enquêteur,

**VU** le courrier du 15 juin 2015 du Conseil Départemental affirmant que ce dernier n'autorise pas l'occupation de sa parcelle cadastrée section A n° 847 aux fins d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers,

**VU** le l'arrêté municipal du 22 juillet 2015 refusant le permis de construire à la société LE FOLL TP, au motif entre autre que le projet n'est pas compatible avec le réglement d'urbanisme en vigueur,

VU le rapport et les propositions en date du 27 août 2015 de l'inspection des installations classées.

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 septembre 2015 ;

Vu la correspondance du9 octobre 2015 par laquelle la société Le Foll TP indique n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de VINCA en vigueur.

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone Nei du PLU de la commune de Vinça ;

**CONSIDÉRANT** que l'article N2 du réglement du PLU de la commune de Vinça prévoit qu'en secteur Ne, seuls les constructions, dépôts, ouvrages techniques et installations liés à l'activité de la gravière pourront être autorisés et en secteur Nei, seuls les ouvrages (tels que silos, dispositifs de chargement, trémies...) pourront être autorisés ;

**CONSIDÉRANT** qu'une gravière est exploitée depuis le début des années 1980 sur le site du projet de la centrale d'enrobage destinée uniquement à l'extraction des matériaux excédentaires piégés dans le barrage de Vinça ;

**CONSIDÉRANT** que la gravière comprenant une installation de criblage, n'est pas liée à l'exploitation d'une centrale d'enrobage ;

**CONSIDÉRANT** que de ce fait le projet de la centrale d'enrobage n'est pas compatible avec le réglement de la zone Ne du PLU de la commune de Vinca ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de centrale d'enrobage comprend un parc à liant et carburant, un groupe électrogéne de secours, une centrale d'enrobés bitumineux à chaud et que ces équipements ne sont pas autorisés en zone Nei du PLU de la commune de Vinca :

**CONSIDÉRANT** que le projet de centrale d'enrobage n'est en conséquence pas compatible avec le PLU de la commune de Vinça ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.123-5 du Code de l'Urbanisme précise que : « Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privèe pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte des prescriptions en matière d'urbanisme qu'une installation classée ne peut être autorisée sur un site qui est incompatible avec le PLU;

**CONSIDERANT** que l'incompatibilité de l'implantation d'une centrale d'enrobage sur la parcelle A n° 847 avec le PLU de Vinça est un motif suffisant pour refuser l'autorisation d'exploiter sollicitée par le pétitionnaire sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres enjeux associés au projet qui ont été soulevés lors de l'enquête publique ;

**CONSIDERANT** que LE FOLL TP ne dispose pas de la maîtrise fonciére pour l'exploitation de son installation sur la parcelle cadastrée section A n° 847 ;

**CONSIDERANT** la forte mobilisation de la population et des collectivités à l'encontre de ce projet d'implantation d'une centrale d'enrobage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

### ARRÊTE

### ARTICLE 1 - REFUS DE LA DEMANDE

La demande présentée par la société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS, dont le siége social est situé 109, rue des Douves – 27500 CORNEVILLE SUR RISLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de VINCA, est **rejetée**.

### ARTICLE 2 - PUBLICITE DE L'ARRÊTE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives des mairies et mis à la disposition de toute personne intéressée.

Il sera affiché en mairie de VINÇA pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VINÇA fera connaître par procés verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Orientales pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture aux frais de la société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 3 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

### ARTICLE 4 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier par les demandeurs, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où l'arrêté préfectoral de refus leur a été notifié.

### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de VINÇA.

La Préfète.

Jostane CHEVALIER



### PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
Bureau du foncier et des installations
classées
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél 04-68-51-68-62
martine flamand@pyrencesorientales gouy.fr

Réf.: huiles usagées/TRIADIS SERVICES

Perpignan, le 15 octobre 2015

### ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°PREF/DCL/BUFIC/2015288-0001

autorisant la société TRIADIS SERVICES à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de regroupement d'huiles usagées sur le territoire de la commune de Rivesaltes

La Préfète Des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion D'honneur Officier de l'Ordre National Du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélévements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu la circulaire du 10/05/2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié relatif au stockage de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 373/93 du 18 février 1993 autorisant la société Biterroise de ramassage à installer et exploiter une station de transit d'huiles usagées et de déchets de peintures et solvants sur le territoire de la commune de RIVESALTES :

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°1524/96 du 29 mai 1996 portant extension d'une station de transit d'huiles usagées et de déchets de peintures et solvants sur le territoire de la commune de RIVESALTES;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 5253 du 26 juin 2003 transférant l'autorisation d'exploiter de la société Biterroise de ramassage à la société COVED MIDI ATLANTIQUE;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 15/2005 du 04 février 2005 transférant l'autorisation d'exploiter de la société COVED MIDI ATLANTIQUE à la société COVED SA;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011175-0003 du 24 juin 2011 mettant à jour le classement de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux exploitée par la société COVED SA sur le site situé sur la zone industrielle nord sur le territoire de la commune de RIVESALTES;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant n° 583/12 du 03 octobre 2012 transférant l'autorisation d'exploiter de la société COVED SA à la société TRIADIS SERVICES ;

Vu le courrier préfectoral du 06 décembre 2013 actant le bénéfice des droits acquis sous la rubrique n° 3550 relative à la directive IED;

Vu le courrier préfectoral du 13/08/2014 donnant acte d'un montant de garanties financières calculé inférieur à 75k€:

Vu l'étude de dangers version complétée de juin 2015 remise par l'exploitant;

Vu le courrier du SDIS en date du 02/12/2014 ;

Vu le rapport en date du 24 juillet 2015 de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis en date du 17 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 septembre 2015 à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire à ce courrier ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers du site de TRIADIS SERVICES a été mise à jour en juin 2015 et que celle-ci prévoit notamment la mise en place de deux mesures de maîtrise de risque complémentaires, ainsi que la mise à disposition de moyens de lutte contre l'incendie appropriés à l'activité exercée;

CONSIDERANT que TRIADIS SERVICES s'est engagé à mettre en place sur son site de Rivesaltes les moyens suivants :

- des détecteurs de niveau de remplissage avec report par télétransmission, sur les cuves de stockage d'huiles usagées,
- un parasurtenseur visant à protéger la ligne de télécommunication,
- un mur coupe-feu d'une hauteur de 3,5 m en bordure sud-ouest de la rétention n° 2,
- un mur coupe-feu d'une hauteur de 2,5 m en bordure sud-est de la propriété,
- une réserve d'émulseur conformément aux préconisations du SDIS

**CONSIDERANT** que TRIADIS SERVICES n'exerce pas et n'envisage pas d'exercer une activité de regroupement de solvants, peintures, piles et batteries sur son site et qu'il sollicite la suppression des prescriptions des arrêtés préfectoraux relatives à cette activité ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 373/93 autorisant la société TRIADIS SERVICES à exploiter une station de transit d'huiles usagées et de déchets de peintures et solvants sur le territoire de la commune de RIVESALTES n'est par conséquent plus adapté et doit être actualisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions d'exploitation prévues par le présent arrêté visent à protéger les intérêts définis à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TRIADIS SERVICES, dont le siège social est situé 49, Avenue des Grenots, ZAC Sudessor – 91150 ETAMPES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de regroupement d'huiles usagées située ZI Nord, 3 rue Gaston Planté – 66600 RIVESALTES, sous réserve de l'application des dispositions définies dans le présent arrêté.

# ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 373/93 du 18 février 1993, n° 1524/96 du 29 mai 1996 et n° 2011175-0003 du 24 juin 2011 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

# ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	quantité de déchets susceptible d'être présente	1 tonne ≤ Q	
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	-	-	187 tonnes d'huiles usagées

A (Autorisation)

### ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Rivesaltes	Section F, n° 94

### ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site comprend un unique bâtiment d'exploitation localisé en partie centrale du terrain d'implantation d'une superficie de l'ordre de 1.579 m². Le bâtiment d'exploitation occupe une surface couverte de 442,39 m² (25,50 m x 16,60 m). Il est divisé en 4 zones :

- n° 1 : 2 cuves d'huiles usagées de 32 et 35 m³ localisées au sein d'une rétention maçonnée,
- n° 2 : 2 cuves d'huiles usagées de 60 et 60 m³ localisées au sein d'une rétention maçonnée,
- n° 3 : une aire de dépotage/empotage d'huiles usagées,
- n° 4 : une zone sans activité d'environ 120 m².

La capacité de transit annuel d'huiles usagées autorisée est de 3.000 tonnes.

### ARTICLE 1,2,4 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de danger de juin 2015. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

### CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.4.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'installation est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.4.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet a donné acte le 13/08/2014 d'un montant calculé des garanties financières inférieur au seuil des 75 k€.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 705,6 (janvier 2014) et un taux de TVA de 20 %.

### ARTICLE 1.4.3 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### ARTICLE 1.4.4 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

### ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

### **CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION**

### ARTICLE 1.6.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous (liste non exhaustive):

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

### ARTICLE 1.6.2 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- · des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

# CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

# ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### ARTICLE 3.1.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.4 EMISSIONS DIFFUSEES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

# CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

# TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitation du site n'engendre pas de consommation d'eau.

Les besoins en eau du site pour l'extinction en cas d'incendie seraient assurés par le poteau incendie localisé sur la rue Gaston Planté, face à l'entrée du site, délivrant un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### ARTICLE 4.2.5 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel

### ARTICLE 4.2.6 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

# CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### **ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

### ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle.

### ARTICLE 4.3.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes.
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH: comprisentre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

# ARTICLE 4.3.5 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE. 4.3.6 EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES LORS D'UN INCENDIE

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### ARTICLE 4.3.7 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	100
DBO5	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

### TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

### ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
- a) la préparation en vue de la réutilisation;
- b) le recyclage;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

## ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

### ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

### TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

### ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergenee admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanehes et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanehes et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
PERIODES	Allant de 7h à 22h,	Allant de 22h à 7h,
	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### **CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### **CHAPITRE 8.1 GENERALITES**

### ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

# ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 8.1.3 PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

### ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### ARTICLE 8.1.6 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers est réactualisée au moins tous les cinq ans.

### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### ARTICLE 8.2.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le portail d'entrée est muni d'un cadenas sécable permettant rapidement l'accès des secours en cas de besoin.

### ARTICLE 8.2.2 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES - MURS COUPE-FEU

Un mur coupe-feu d'une hauteur de 3,5 mètres est mis en place en bordure de la rétention n° 2.

Un mur coupe-feu d'une hauteur de 2,5 m est mis en place en bordure sud-est de la propriété,

### ARTICLE 8.2.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1;
- d'un poteau incendie localisé sur la voie publique face au bâtiment d'exploitation, à 35 m de celui-ci, d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- de 6 extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- d'une réserve d'émulseur de 280 litres en bidons de 20 litres éloignés de 10 mètres minimum de l'entrepôt et protégée par un mur coupe-feu REI 2 heures. Ce local est accessible et signalé par un panneau inaltérable et indestructible.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

### CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### ARTICLE 8.3.3 VENTILATION DES LOCAUX - DÉSENFUMAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le bâtiment d'exploitation n'est pas équipé d'exutoires de fumées, mais dispose en partie haute des parois Sud-Ouest et Nord-Est (longueurs) d'une ouverture permanente, couplée à une surface d'apport d'air neuf en partie basse du bardage.

### **CHAPITRE 8.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

### ARTICLE 8.4.1 APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 OCTOBRE 2010 MODIFIÉ

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### ARTICLE 8.4.2 ANALYSE DU RISQUE FOUDRE

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

### ARTICLE 8.4.3 ÉTUDE TECHNIQUE

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

### ARTICLE 8.4.4 DISPOSITIFS DE PROTECTION

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

La ligne de télécommunication est protégée par un parasurtenseur.

### **ARTICLE 8.4.5 VÉRIFICATIONS**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

### ARTICLE 8.4.6 DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 8.5.I RETENTIONS ET CONFINEMENT

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- · dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- · dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- · dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 8.6.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 8.6.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### ARTICLE 8.6.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### ARTICLE 8.6.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté;
- · l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- · l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- · l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- · les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- · les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- · l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### ARTICLE 8.6.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES

La consigne de sécurité relative aux opérations de dépotage est établie et affichée. Elle comporte notamment les dispositions à prendre en cas d'incident.

L'état des citernes de stockage est régulièrement contrôlé, à minima visuellement 2 fois par an.

Les réservoirs sont notamment soumis, sauf dérogation particulière, à l'exécution des épreuves et vérifications périodiques visant à vérifier leur bon état de conservation.

Des dispositifs doivent permettre de contrôler à tout moment le niveau d'huiles usagées contenues dans les réservoirs. À cet effet, une mesure locale avec indication visuelle est installée.

Des détecteurs de niveau avec report par télétransmission sont installés sur les cuves, afin de pouvoir vérifier à distance les volumes stockés instantanément.

Pour prévenir les risques de sur-remplissage des réservoirs, une procédure d'exploitation est établie afin de vérifier l'adéquation des volumes à alimenter avec la capacité de stockage.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la mise en dépression des réservoirs.

# TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

# CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2718

# ARTICLE 9.1.1 AIRES ET LOCAUX DE RÉCEPTION, D'ENTREPOSAGE, DE TRI, DE REGROUPEMENT DES DÉCHETS

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

# ARTICLE 9.1.2 DÉCHETS ENTRANTS AUTORISÉS ET CONTRÔLES – PROCÉDURE D'ADMISSION

Les déchets admissibles sur le site sont : des huiles usagées.

Les huiles usagées reçues sur la plate-forme de regroupement sont collectées dans le secteur défini par l'arrêté préfectoral d'agrément par le ramasseur agréé à l'exclusion de tout autre moyen d'approvisionnement.

En aucun cas les huiles ne peuvent être importées en particulier d'Andorre ou d'Espagne.

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

### TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

# CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 10.2.1 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### ARTICLE 10.2.2 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### ARTICLE 10.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

# ARTICLE 10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### ARTICLE 10.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.2.

# ARTICLE 10.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 10.4.1 RAPPORT ANNUEL

L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce rapport est transmis, à la demande, à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 10.4.2 AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigées sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

### TITRE 11 - ÉCHÉANCE

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
	Un mur coupe-feu d'une hauteur de 2,5 m est mis en place en bordure sud-est de la propriété,	I <sup>er</sup> trimestre 2016

### TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

### ARTICLE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

l° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 11.2 PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rivesaltes pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Rivesaltes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TRIADIS SERVICES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TRIADIS SERVICES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera inséré dans le recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées Orientales.

### **ARTICLE 11.3 EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la Mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Rivesaltes et à la société TRIADIS SERVICES.

La Préfète

Josiane CHEVALIER



### PREFET DES PYREENES ORIENTALES

### Préfecture

### Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 15 octobre 2015

Dossier suivi par: Cathy SAFONT 啻: 04.68.51.68.66

orientales.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n°PREF/DCL/BUFIC 2015288-0002

encadrant la poursuite de l'activité de la société TDA sur le site d'Argelès sur Mer

La Préfète Des Pyrénées-Orientales Chevalier de La Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, L.513-1, R.513-1 et R.513-2;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26/11/2012 modifiant la nomenclature des Installations classées et notamment les rubriques n° 2515 « Installations de broyage, concassage... » et n° 2517 « Station de transit de produits minéraux »;
- VU l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides "
- VU l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- VU l'arrêté ministériel du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels »
- VU l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration n° 400/10 du 15/07/2010 délivré à la SARL TDA pour l'exploitation d'une plate-forme de transit et recyclage de matériaux de chantiers et bois située sur la commune d'Argelès sur Mer ;
- VU le courrier préfectoral du 26/06/2013 actant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 2517-2 sous le régime de l'enregistrement et n° 2515-1c sous le règime de la déclaration ;
- VU le dossier de déclaration en date du 30/06/2010 ;
- VU le courriel de l'exploitant du 03/03/2015;
- VU le rapport du 24 juin 2015 de l'inspection des installations classèes ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (proximité avec le voisinage) nècessitent des prescriptions particulières pour la protection des intèrêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier la mise

en place d'un merlon périphérique (article 2.2.1), d'un dispositif d'abattage des poussières (article 2.2.2) :

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ; Considérant l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

### ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TDA SARL représentée par M. Yann Soubielle dont le siège social est situé Chemin de la Carrerasse, ZA de Saint André – 66700 ARGELES SUR MER, faisant l'objet du bénéfice des droits acquis du 26/06/2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ARGELES SUR MER, à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

## ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

	-		
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2517-2	Enregistrement	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes  La superficie de l'aire de transit étant :  2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²	Surface de l'aire de transit : environ 20.000 m²
2515-1c	Déclaration	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes  La puissance installée des installations, étant :  c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Concasseur-cribleur mobile puissance installée inférieure à 200 kW
2260-2b	Déclaration	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels  b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyeur mobile puissance installée inférieure à 500 kW

### La plate-forme comprend :

- une aire de déchargement et tri,
- · une aire dédiée aux inertes avant valorisation et une aire dédiée à la terre végétale,
- plusieurs zones dédiées au stockage des granulats de recyclage,
- plusieurs zones dédiées au stockage de produits naturels (graviers, sables)
- · une zone dédiée au stockage du bois
- un bungalow d'exploitation pour le personnel
- une bascule de pesée
- · des bennes tout-venant et ferrailles.

Les dechets de chantier reçus sont pré-triés. Des bennes sont dédiées aux refus. TDA ne stocke aucun produit dangereux.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune Parcelles

ARGELES SUR MER Section BS n° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 25, 26, 529

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

# CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration du 30/06/2010 par l'exploitant.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

## ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides »
- arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »
- arrêté ministériel du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels »
- l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

# ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

# TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

# CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des habitants voisins, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

# **ARTICLE 2.2.1. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

Le concasseur est implanté aussi loin que possible des habitations.

Il est utilisé par campagne de production de quelques jours par mois.

Un merlon de protection d'une hauteur de 3 mètres est mis en place en périphérie du site.

L'activité s'exerce dans les plages horaires suivantes : 8h-12h et 13h30-17h30, hors jours fériés et weekend.

#### ARTICLE 2.2.2. PRÉVENTION DES POUSSIÈRES

L'unité de concassage-criblage est munie d'un dispositif de capotage.

Un dispositif d'aspersion d'eau est mis en place.

Les campagnes de concassage sont réalisées uniquement pendant des périodes où la météo est favorable (pas d'activité les jours de grand vent).

Par temps sec, les pistes sont arrosées.

# TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'ARGELES SUR MER les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

#### ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié :
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Josiane CHEVALIER



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

<u>PERPIGNAN</u>

Ouverture au publie : du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau de l'urbanisme, du foncier et des installations classées

affaire suivie par:
Marie MARTINEZ
Tél.: 04.68.51.68.61
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf. : AP cessibilité ZAC St Pierre

Passa odt

Perpignan, le 13 octobre 2015

COMMUNE DE PASSA

#### Arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2015286-0001

Déclarant cessibles au profit de la commune de Passa les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Saint-Pierre (phase 1) sur le territoire de la commune de Passa

## La Préfète des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014190-0008 du 9 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet d'aménagement de la ZAC Saint-Pierre sur le territoire de la commune de Passa :
- VU l'arrêté préfectoral n°2015021-0003 du 21 janvier 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement de la ZAC Saint-Pierre (Phase 1) sur le territoire de la commune de Passa;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet;
- VU la liste des propriétaires;
- VU le registre d'enquête;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2015021-0003 du 21 janvier 2015 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Passa, durant 19 jours consécutifs du 16 février 2015 au 6 mars 2015 inclus;

../..



- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2015021-0003 du 21 janvier 2015 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Jean LAFON, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU la lettre de Monsieur le Maire de Passa du 24 septembre 2015 sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

# <u>ARRÊTE:</u>

ARTICLE 1: Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Passa, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (2 pages), nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Saint-Pierre sur le territoire de la commune de Passa.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3: Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Passa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés par le maître d'ouvrage, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Passa.

La préfète,

Josiane CHEVALIER

# **COMMUNE DE PASSA**

**NUMERO DE TERRIER:** 

N° INSEE: 134

7 d d	Désign	Désignation cadastrale	trale	Nature de culture	tip-noi I no asserby	OBSERVATIONS
NATI DE N	Section	Numéro	contenance (en m2)	(u apres serveur SPDC)	Adjesse od Eledan	
-	٨	5	730	terre	VILLAGE	
2	٨	9	820	terre	VILLAGE	
Total Surfaces			1550			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S) OU PRESUME(S) TEL(S)

PROPRIETAIRE : Mme DA SILVA- PEDRO Ema, née le 02/03/1944 à LOURINBA (Portugal)

Domicilié(e) 8 rue des remparts 66300 PASSA

Ces parcelles appartienent en toute propriété à Mme DA SILVA- PEDRO Ema, pour les avoir acquises aux termes d'un acte reçu le 16/10/1991 par Me DE BESOMBES - SINGLA, notaire à PERPIGNAN, publié au bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 26/11/1991, Volume 1991 P, N° 8354 Perpignan, la

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour Perpignan, le 13 OCT. 2015

LA PRÉFÈTE

Josiane CHEVALIER

# **COMMUNE DE PASSA**

# **NUMERO DE TERRIER: 2**

N° INSEE: 134

	Désign	Désignation cadastrale	trale	Nature de culture	Alberta I ma accomp	OBSERVATIONS
N durcan	Section	Numéro	contenance (en m2)	(d apres serveur SPDC)	Adresse od Lieu-dik	
-	٧	1366	4518	Vigne	JOHTAGE	
				ı		
Total Surfaces			4518			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S) OU PRESUME(S) TEL(S)
PROPRIETAIRE : M,PUIG Georges, né le 07/09/1971 à BEZIERS (34)
Domicilié(e) Résidence St Pierre, Rue du Presbytère, 66300 PASSA

Cette parcelle provient de la division de la parcelle A1 en A 1365 et A 1366 Disposition de la formalité 2001 P 3471 Cette parcelle appartient à M, PUIG Georges, né le 07/09/1971 à BEZIERS (34), pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte contenant "division de la parcelle", reçu le 07/02/2001par Me LLAUZE, notaire à CERET, publié au bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 27/04/2001, Volume 2001 P, N° 3471



### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales

Perpignan le 13 octobre 2015

Dossier suivi par: Cathy SAFONT

**2** : 04.68.51.68.66

#### Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC 2015286 - 0002 du 13/10/2015

portant refus de la demande de la société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de VINÇA

> La Préfète Des Pyrénées-Orientales Chevalier de La Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L.512-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.123-5;

VU la nomenclature des installations classées,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélévements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** la demande présentée le 23 janvier 2015 par la société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé 109, rue des Douves – 27500 CORNEVILLE SUR RISLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de VINÇA,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

**VU** l'avis en date du 16 janvier 2015 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS.

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 6 mai 2015,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 2 juin au 2 juillet 2015 inclus sur le territoire des communes de VINÇA, ARBOUSSOLS, ESPIRA DE CONFLENT, EUS, FINESTRET, JOCH, MARQUIXANES, RIGARDA, RODES et TARERACH,

**VU** les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de VINÇA, ESPIRA DE CONFLENT, EUS, FINESTRET, JOCH, MARQUIXANES, RIGARDA et RODES,

VU les registres d'enquête,

**VU** les nombreuses observations, la pétition de plus de 4.600 signatures déposée au cours de l'enquête publique, ainsi que l'association Conflent Environnement, qui s'est constituée pour s'opposer au projet, comprenant plus de 350 adhérents,

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2015,

VU les avis émis par les différents services consultés,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire suite au procés-verbal de synthèse du commissaire enquêteur,

**VU** le courrier du 15 juin 2015 du Conseil Départemental affirmant que ce dernier n'autorise pas l'occupation de sa parcelle cadastrée section A n° 847 aux fins d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers,

**VU** le l'arrêté municipal du 22 juillet 2015 refusant le permis de construire à la société LE FOLL TP, au motif entre autre que le projet n'est pas compatible avec le réglement d'urbanisme en vigueur,

VU le rapport et les propositions en date du 27 août 2015 de l'inspection des installations classées.

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 septembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 septembre 2015 ;

Vu la correspondance du9 octobre 2015 par laquelle la société Le Foll TP indique n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de VINÇA en vigueur.

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone Nei du PLU de la commune de Vinça ;

**CONSIDÉRANT** que l'article N2 du réglement du PLU de la commune de Vinça prévoit qu'en secteur Ne, seuls les constructions, dépôts, ouvrages techniques et installations liés à l'activité de la gravière pourront être autorisés et en secteur Nei, seuls les ouvrages (tels que silos, dispositifs de chargement, trémies...) pourront être autorisés ;

**CONSIDÉRANT** qu'une gravière est exploitée depuis le début des années 1980 sur le site du projet de la centrale d'enrobage destinée uniquement à l'extraction des matériaux excédentaires piégés dans le barrage de Vinça ;

**CONSIDÉRANT** que la gravière comprenant une installation de criblage, n'est pas liée à l'exploitation d'une centrale d'enrobage ;

**CONSIDÉRANT** que de ce fait le projet de la centrale d'enrobage n'est pas compatible avec le réglement de la zone Ne du PLU de la commune de Vinca ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de centrale d'enrobage comprend un parc à liant et carburant, un groupe électrogéne de secours, une centrale d'enrobés bitumineux à chaud et que ces équipements ne sont pas autorisés en zone Nei du PLU de la commune de Vinca :

**CONSIDÉRANT** que le projet de centrale d'enrobage n'est en conséquence pas compatible avec le PLU de la commune de Vinça ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.123-5 du Code de l'Urbanisme précise que : « Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privèe pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte des prescriptions en matière d'urbanisme qu'une installation classée ne peut être autorisée sur un site qui est incompatible avec le PLU;

**CONSIDERANT** que l'incompatibilité de l'implantation d'une centrale d'enrobage sur la parcelle A n° 847 avec le PLU de Vinça est un motif suffisant pour refuser l'autorisation d'exploiter sollicitée par le pétitionnaire sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres enjeux associés au projet qui ont été soulevés lors de l'enquête publique ;

**CONSIDERANT** que LE FOLL TP ne dispose pas de la maîtrise fonciére pour l'exploitation de son installation sur la parcelle cadastrée section A n° 847 ;

**CONSIDERANT** la forte mobilisation de la population et des collectivités à l'encontre de ce projet d'implantation d'une centrale d'enrobage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

### ARRÊTE

# ARTICLE 1 - REFUS DE LA DEMANDE

La demande présentée par la société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS, dont le siége social est situé 109, rue des Douves – 27500 CORNEVILLE SUR RISLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de VINCA, est **rejetée**.

# ARTICLE 2 - PUBLICITE DE L'ARRÊTE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, le présent arrêté est déposé aux archives des mairies et mis à la disposition de toute personne intéressée.

Il sera affiché en mairie de VINÇA pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VINÇA fera connaître par procés verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Orientales pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture aux frais de la société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 3 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

#### ARTICLE 4 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier par les demandeurs, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où l'arrêté préfectoral de refus leur a été notifié.

#### ARTICLE 5 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de VINÇA.

La Préfète.

Jostane CHEVALIER



### PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
Bureau du foncier et des installations
classées
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél 04-68-51-68-62
martine flamand@pyrencesorientales gouy.fr

Réf.: huiles usagées/TRIADIS SERVICES

Perpignan, le 15 octobre 2015

# ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°PREF/DCL/BUFIC/2015288-0001

autorisant la société TRIADIS SERVICES à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de regroupement d'huiles usagées sur le territoire de la commune de Rivesaltes

La Préfète Des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion D'honneur Officier de l'Ordre National Du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélévements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu la circulaire du 10/05/2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié relatif au stockage de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 373/93 du 18 février 1993 autorisant la société Biterroise de ramassage à installer et exploiter une station de transit d'huiles usagées et de déchets de peintures et solvants sur le territoire de la commune de RIVESALTES :

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°1524/96 du 29 mai 1996 portant extension d'une station de transit d'huiles usagées et de déchets de peintures et solvants sur le territoire de la commune de RIVESALTES;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 5253 du 26 juin 2003 transférant l'autorisation d'exploiter de la société Biterroise de ramassage à la société COVED MIDI ATLANTIQUE;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 15/2005 du 04 février 2005 transférant l'autorisation d'exploiter de la société COVED MIDI ATLANTIQUE à la société COVED SA;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011175-0003 du 24 juin 2011 mettant à jour le classement de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux exploitée par la société COVED SA sur le site situé sur la zone industrielle nord sur le territoire de la commune de RIVESALTES;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant n° 583/12 du 03 octobre 2012 transférant l'autorisation d'exploiter de la société COVED SA à la société TRIADIS SERVICES ;

Vu le courrier préfectoral du 06 décembre 2013 actant le bénéfice des droits acquis sous la rubrique n° 3550 relative à la directive IED;

Vu le courrier préfectoral du 13/08/2014 donnant acte d'un montant de garanties financières calculé inférieur à 75k€:

Vu l'étude de dangers version complétée de juin 2015 remise par l'exploitant;

Vu le courrier du SDIS en date du 02/12/2014 ;

Vu le rapport en date du 24 juillet 2015 de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis en date du 17 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 septembre 2015 à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire à ce courrier ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers du site de TRIADIS SERVICES a été mise à jour en juin 2015 et que celle-ci prévoit notamment la mise en place de deux mesures de maîtrise de risque complémentaires, ainsi que la mise à disposition de moyens de lutte contre l'incendie appropriés à l'activité exercée;

CONSIDERANT que TRIADIS SERVICES s'est engagé à mettre en place sur son site de Rivesaltes les moyens suivants :

- des détecteurs de niveau de remplissage avec report par télétransmission, sur les cuves de stockage d'huiles usagées,
- un parasurtenseur visant à protéger la ligne de télécommunication,
- un mur coupe-feu d'une hauteur de 3,5 m en bordure sud-ouest de la rétention n° 2,
- un mur coupe-feu d'une hauteur de 2,5 m en bordure sud-est de la propriété,
- une réserve d'émulseur conformément aux préconisations du SDIS

**CONSIDERANT** que TRIADIS SERVICES n'exerce pas et n'envisage pas d'exercer une activité de regroupement de solvants, peintures, piles et batteries sur son site et qu'il sollicite la suppression des prescriptions des arrêtés préfectoraux relatives à cette activité ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 373/93 autorisant la société TRIADIS SERVICES à exploiter une station de transit d'huiles usagées et de déchets de peintures et solvants sur le territoire de la commune de RIVESALTES n'est par conséquent plus adapté et doit être actualisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions d'exploitation prévues par le présent arrêté visent à protéger les intérêts définis à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

# ARRÊTE

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

# CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

# ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TRIADIS SERVICES, dont le siège social est situé 49, Avenue des Grenots, ZAC Sudessor – 91150 ETAMPES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de regroupement d'huiles usagées située ZI Nord, 3 rue Gaston Planté – 66600 RIVESALTES, sous réserve de l'application des dispositions définies dans le présent arrêté.

# ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 373/93 du 18 février 1993, n° 1524/96 du 29 mai 1996 et n° 2011175-0003 du 24 juin 2011 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

# ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	quantité de déchets susceptible d'être présente	1 tonne ≤ Q	
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	-	-	187 tonnes d'huiles usagées

A (Autorisation)

# ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Rivesaltes	Section F, n° 94

# ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site comprend un unique bâtiment d'exploitation localisé en partie centrale du terrain d'implantation d'une superficie de l'ordre de 1.579 m². Le bâtiment d'exploitation occupe une surface couverte de 442,39 m² (25,50 m x 16,60 m). Il est divisé en 4 zones :

- n° 1 : 2 cuves d'huiles usagées de 32 et 35 m³ localisées au sein d'une rétention maçonnée,
- n° 2 : 2 cuves d'huiles usagées de 60 et 60 m³ localisées au sein d'une rétention maçonnée,
- n° 3 : une aire de dépotage/empotage d'huiles usagées,
- n° 4 : une zone sans activité d'environ 120 m².

La capacité de transit annuel d'huiles usagées autorisée est de 3.000 tonnes.

# ARTICLE 1,2,4 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de danger de juin 2015. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

# ARTICLE 1.3.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

#### CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

## ARTICLE 1.4.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'installation est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

# ARTICLE 1.4.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet a donné acte le 13/08/2014 d'un montant calculé des garanties financières inférieur au seuil des 75 k€.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 705,6 (janvier 2014) et un taux de TVA de 20 %.

# ARTICLE 1.4.3 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### ARTICLE 1.4.4 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

# ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

# ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

# ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

# ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

# ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

### **CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION**

## ARTICLE 1.6.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous (liste non exhaustive):

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

# ARTICLE 1.6.2 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

# TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

# **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

# ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

# CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

# ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

# CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

# ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

# CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

# ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

## ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

# CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

# ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

# TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

#### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

# ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.4 EMISSIONS DIFFUSEES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

# CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

# TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

# CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitation du site n'engendre pas de consommation d'eau.

Les besoins en eau du site pour l'extinction en cas d'incendie seraient assurés par le poteau incendie localisé sur la rue Gaston Planté, face à l'entrée du site, délivrant un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

# ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

# ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

# ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

# ARTICLE 4.2.5 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel

#### ARTICLE 4.2.6 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

# CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### **ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

#### ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

## ARTICLE 4.3.3 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers le réseau des eaux pluviales de la zone industrielle.

# ARTICLE 4.3.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes.
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH: comprisentre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

# ARTICLE 4.3.5 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

# ARTICLE. 4.3.6 EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES LORS D'UN INCENDIE

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

# ARTICLE 4.3.7 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	100
DBO5	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

# TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

# ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
- a) la préparation en vue de la réutilisation;
- b) le recyclage;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

# ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

# ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

# ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

# ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

# TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

# CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

# ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

# TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

# CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

# ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

# ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergenee admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanehes et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanehes et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
PERIODES	Allant de 7h à 22h,	Allant de 22h à 7h,
	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

#### **CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS**

## **ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

# TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## **CHAPITRE 8.1 GENERALITES**

# ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

# ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

# ARTICLE 8.1.3 PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

# ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

# ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 8.1.6 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers est réactualisée au moins tous les cinq ans.

#### **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

# ARTICLE 8.2.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le portail d'entrée est muni d'un cadenas sécable permettant rapidement l'accès des secours en cas de besoin.

# ARTICLE 8.2.2 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES - MURS COUPE-FEU

Un mur coupe-feu d'une hauteur de 3,5 mètres est mis en place en bordure de la rétention n° 2.

Un mur coupe-feu d'une hauteur de 2,5 m est mis en place en bordure sud-est de la propriété,

# ARTICLE 8.2.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1;
- d'un poteau incendie localisé sur la voie publique face au bâtiment d'exploitation, à 35 m de celui-ci, d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- de 6 extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- d'une réserve d'émulseur de 280 litres en bidons de 20 litres éloignés de 10 mètres minimum de l'entrepôt et protégée par un mur coupe-feu REI 2 heures. Ce local est accessible et signalé par un panneau inaltérable et indestructible.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

# CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

# ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

# ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### ARTICLE 8.3.3 VENTILATION DES LOCAUX - DÉSENFUMAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le bâtiment d'exploitation n'est pas équipé d'exutoires de fumées, mais dispose en partie haute des parois Sud-Ouest et Nord-Est (longueurs) d'une ouverture permanente, couplée à une surface d'apport d'air neuf en partie basse du bardage.

# **CHAPITRE 8.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

# ARTICLE 8.4.1 APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 OCTOBRE 2010 MODIFIÉ

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

# ARTICLE 8.4.2 ANALYSE DU RISQUE FOUDRE

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

# ARTICLE 8.4.3 ÉTUDE TECHNIQUE

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

# ARTICLE 8.4.4 DISPOSITIFS DE PROTECTION

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

La ligne de télécommunication est protégée par un parasurtenseur.

# **ARTICLE 8.4.5 VÉRIFICATIONS**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

# ARTICLE 8.4.6 DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

# CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 8.5.I RETENTIONS ET CONFINEMENT

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- · dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- · dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- · dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

# ARTICLE 8.6.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### ARTICLE 8.6.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

# ARTICLE 8.6.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### ARTICLE 8.6.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté;
- · l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- · l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- · l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- · les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- · les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- · l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

# ARTICLE 8.6.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES

La consigne de sécurité relative aux opérations de dépotage est établie et affichée. Elle comporte notamment les dispositions à prendre en cas d'incident.

L'état des citernes de stockage est régulièrement contrôlé, à minima visuellement 2 fois par an.

Les réservoirs sont notamment soumis, sauf dérogation particulière, à l'exécution des épreuves et vérifications périodiques visant à vérifier leur bon état de conservation.

Des dispositifs doivent permettre de contrôler à tout moment le niveau d'huiles usagées contenues dans les réservoirs. À cet effet, une mesure locale avec indication visuelle est installée.

Des détecteurs de niveau avec report par télétransmission sont installés sur les cuves, afin de pouvoir vérifier à distance les volumes stockés instantanément.

Pour prévenir les risques de sur-remplissage des réservoirs, une procédure d'exploitation est établie afin de vérifier l'adéquation des volumes à alimenter avec la capacité de stockage.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la mise en dépression des réservoirs.

# TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

# CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2718

# ARTICLE 9.1.1 AIRES ET LOCAUX DE RÉCEPTION, D'ENTREPOSAGE, DE TRI, DE REGROUPEMENT DES DÉCHETS

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt dix jours qui suivent leur prise en charge.

# ARTICLE 9.1.2 DÉCHETS ENTRANTS AUTORISÉS ET CONTRÔLES – PROCÉDURE D'ADMISSION

Les déchets admissibles sur le site sont : des huiles usagées.

Les huiles usagées reçues sur la plate-forme de regroupement sont collectées dans le secteur défini par l'arrêté préfectoral d'agrément par le ramasseur agréé à l'exclusion de tout autre moyen d'approvisionnement.

En aucun cas les huiles ne peuvent être importées en particulier d'Andorre ou d'Espagne.

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

# TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

# CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

# ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

# CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

# ARTICLE 10.2.1 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

## ARTICLE 10.2.2 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### ARTICLE 10.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

# CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

# ARTICLE 10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

# ARTICLE 10.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.2.

# ARTICLE 10.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

# CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 10.4.1 RAPPORT ANNUEL

L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce rapport est transmis, à la demande, à l'inspection des installations classées.

# ARTICLE 10.4.2 AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigées sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

# TITRE 11 - ÉCHÉANCE

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
	Un mur coupe-feu d'une hauteur de 2,5 m est mis en place en bordure sud-est de la propriété,	I <sup>er</sup> trimestre 2016

# TITRE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

# ARTICLE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

l° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

# **ARTICLE 11.2 PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rivesaltes pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Rivesaltes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TRIADIS SERVICES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TRIADIS SERVICES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera inséré dans le recueil administratif des actes de la préfecture des Pyrénées Orientales.

# **ARTICLE 11.3 EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la Mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Rivesaltes et à la société TRIADIS SERVICES.

La Préfète

Josiane CHEVALIER



### PREFET DES PYREENES ORIENTALES

#### Préfecture

#### Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 15 octobre 2015

Dossier suivi par: Cathy SAFONT 啻: 04.68.51.68.66

orientales.gouv.fr

#### ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n°PREF/DCL/BUFIC 2015288-0002

encadrant la poursuite de l'activité de la société TDA sur le site d'Argelès sur Mer

La Préfète Des Pyrénées-Orientales Chevalier de La Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, L.513-1, R.513-1 et R.513-2;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26/11/2012 modifiant la nomenclature des Installations classées et notamment les rubriques n° 2515 « Installations de broyage, concassage... » et n° 2517 « Station de transit de produits minéraux »;
- VU l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides "
- VU l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- VU l'arrêté ministériel du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels »
- VU l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration n° 400/10 du 15/07/2010 délivré à la SARL TDA pour l'exploitation d'une plate-forme de transit et recyclage de matériaux de chantiers et bois située sur la commune d'Argelès sur Mer ;
- VU le courrier préfectoral du 26/06/2013 actant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 2517-2 sous le régime de l'enregistrement et n° 2515-1c sous le règime de la déclaration ;
- VU le dossier de déclaration en date du 30/06/2010 ;
- VU le courriel de l'exploitant du 03/03/2015 ;
- VU le rapport du 24 juin 2015 de l'inspection des installations classèes ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (proximité avec le voisinage) nècessitent des prescriptions particulières pour la protection des intèrêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier la mise

en place d'un merlon périphérique (article 2.2.1), d'un dispositif d'abattage des poussières (article 2.2.2) :

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ; Considérant l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

#### ARRÊTE

# TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

# CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

## ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TDA SARL représentée par M. Yann Soubielle dont le siège social est situé Chemin de la Carrerasse, ZA de Saint André – 66700 ARGELES SUR MER, faisant l'objet du bénéfice des droits acquis du 26/06/2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ARGELES SUR MER, à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

# **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

# ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

	-		
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2517-2	Enregistrement	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes  La superficie de l'aire de transit étant :  2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²	Surface de l'aire de transit : environ 20.000 m²
2515-1c	Déclaration	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes  La puissance installée des installations, étant :  c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Concasseur-cribleur mobile puissance installée inférieure à 200 kW
2260-2b	Déclaration	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels  b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyeur mobile puissance installée inférieure à 500 kW

#### La plate-forme comprend :

- une aire de déchargement et tri,
- · une aire dédiée aux inertes avant valorisation et une aire dédiée à la terre végétale,
- plusieurs zones dédiées au stockage des granulats de recyclage.
- plusieurs zones dédiées au stockage de produits naturels (graviers, sables)
- · une zone dédiée au stockage du bois
- un bungalow d'exploitation pour le personnel
- une bascule de pesée
- · des bennes tout-venant et ferrailles.

Les dechets de chantier reçus sont pré-triés. Des bennes sont dédiées aux refus. TDA ne stocke aucun produit dangereux.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune Parcelles

ARGELES SUR MER Section BS n° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 25, 26, 529

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

# CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration du 30/06/2010 par l'exploitant.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

## ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides »
- arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »
- arrêté ministériel du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels »
- l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

# ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

# TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

# CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des habitants voisins, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

# **ARTICLE 2.2.1. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

Le concasseur est implanté aussi loin que possible des habitations.

Il est utilisé par campagne de production de quelques jours par mois.

Un merlon de protection d'une hauteur de 3 mètres est mis en place en périphérie du site.

L'activité s'exerce dans les plages horaires suivantes : 8h-12h et 13h30-17h30, hors jours fériés et weekend.

#### ARTICLE 2.2.2. PRÉVENTION DES POUSSIÈRES

L'unité de concassage-criblage est munie d'un dispositif de capotage.

Un dispositif d'aspersion d'eau est mis en place.

Les campagnes de concassage sont réalisées uniquement pendant des périodes où la météo est favorable (pas d'activité les jours de grand vent).

Par temps sec, les pistes sont arrosées.

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'ARGELES SUR MER les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

#### ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié :
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Josiane CHEVALIER



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations aux collectivités

Dossier suivi par: Bernard SIMON

營: 04.68.51.68.50 ভ: bernard.simon @pyreneesorientales.gouv.fr Perpignan, le 6 OCT. 2015

ARRETE N° PREF / DCL / BCBDC/2045 273-0001 Réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal 2015 de la commune de LE PERTHUS

# LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-5 et L.1612-9;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la lettre du 5 mai 2015 par laquelle la préfète des Pyrénées-Orientales a saisi la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon sur le fondement de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2015 de la commune de Le Perthus n'a pas été adopté en équilibre réel;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon n°2015-66-005 du 11 août 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Perthus de la séance du 8 septembre 2015, relative aux nouveaux taux d'imposition des taxes directes locales pour 2015 ;

Vu le second avis de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon n°2015-66-005-II du 29 septembre 2015 ;

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇔Standard 04.68.51.66.66

Renselgnements: 

OINTERNET: http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

COURRIEL: contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que le directeur départemental des finances publiques a formulé plusieurs propositions de règlement amiable, dont celle du 4 septembre 2015 qui comprend une remise de la totalité des majorations et des intérêts de retard de recouvrement pour un total de 275 382 € ramenant la dette fiscale à 913 987 €;

Considérant que si cette réduction ne modifie pas l'évolution structurellement défavorable de la situation financière, elle peut être mise à profit pour mettre en place une convergence plus progressive des taux vers la moyenne départementale; que pour répartir l'effort à parts égales entre l'exercice 2015 et l'exercice 2016, il peut être fait application d'un coefficient de variation proportionnelle de 2,194626, portant le taux de la taxe d'habitation à 11,02 %, celui de la taxe sur le foncier bâti à 20,39 % et celui de la taxe sur le foncier non bâti à 81,6 %;

Considérant que sous l'effet de cette hausse des recettes fiscales combinée à une réduction de la dette de la TVA, le rétablissement de l'équilibre peut être assuré sur l'exercice 2015 avec une section de fonctionnement en équilibre de 2 516 422 €, et une section d'investissement affichant un total de dépenses de 147 547 € et un total de recettes de 159 164 €;

Considérant que le fonds de roulement net global prévisionnel, conjugué à un besoin en fonds de roulement structurellement négatif, permettra un fonctionnement normal de la commune compatible avec l'échelonnement de la dette ; que néanmoins il appartiendra à la commune de poursuivre sa recherche de d'économies pour ne pas être contrainte à une nouvelle augmentation de la fiscalité ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

#### Article 1er:

Le budget principal 2015 de la commune de Le Perthus est réglé et rendu exécutoire conformément aux propositions de l'avis de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon n°2015-66-005-II du 29 septembre 2015.

#### Article 2:

Le budget principal 2015 de la commune de Le Perthus est arrêté conformément aux deux tableaux annexés au présent arrêté.

#### Article 3:

Le taux de la taxe d'habitation est fixé à 11,02 %, celui du foncier bâti à 20,39 % et celui du foncier non bâti à 81,60 %.

#### Article 4:

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois .

#### Article 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le maire de la commune de Le Perthus et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Josiane CHEVALIER 2/2

## BUDGET PRINCIPAL 2015 LE PERTHUS

### **FONCTIONNEMENT**

	Dépenses		Recettes		
chapitre	libellé	montant	chapitre	libellé	montant
011	Charges à caractère général	1 233 995 €	013	Atténuations de charges	78 200 €
012	Charges pers. et frais assimilés	1 105 100 €	70	Produits des services, du	27 500 €
014	Atténuation de produits	500 €		domaine et ventes	
65	Autres charges de gestion courante	123 568 €	73	Impôts et taxes	1 365 959 €
	(sauf 656)		74	Dotations et participations	99 839 €
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	20 000 €
Total des o	dépenses de gestion courante	2 463 163 €	Total des r	ecettes de gestion courante	I 591 498 €
	Cl	17 834 €	76	Produits financiers	1 €
66 67	Charges financières Charges exceptionnelles	0€	70 77	Produits exceptionnels	0€
=	Dotations provisions semi-	0€	78	Reprises provisions semi-	336 820 €
68		0.0	70	budgétaires	350 020 (
022	budgétaires Dépenses imprévues de	35 425€		budgetaties	
022	fonctionnement	33 423 0			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		2 516 422 €	Total des re	ecettes réelles de fonctionnement	1 928 319 €
023	Virement à la section	<del>,</del>			
023	d'investissement				
042	Opé. d'ordre de transfert entre		042	Opé, d'ordre de transfert entre	0 €
	sections			sections	0.4
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.	0 €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.	0 (
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		2 516 422 €	TOTAL		1 928 319
		0.0	P 002 rán	ultat ranarté	588 103 <del>(</del>
D 002 rés	ultat reporté	_ <del>_</del>	R 002 résultat reporté		
Total des cumulées	dépenses de fonctionnement	2 516 422 €	Total des r cumulées	recettes de fonctionnement	2 516 422 (

## INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes			
Chapitre	libellé	montant	chapitre	libellé	Montant
010	Stock	0€	010	Stocks	0€
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	90 412 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0€	20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0€
204	Subventions d'équipement versées	400 €	204	Subventions d'équipement versées	0 €
21	Immobilisations corporelles	31 738 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en	0€	22	Immobilisations reçues en	0 €
	affectation			affectation	
23	immobilisation en cours	59 700 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €			
Total des	dépenses d'équipement	91 838 <del>C</del>	Total des re	ecettes d'équipement	90 412 €
Total des e	et penses a equipement	71 030 0	10141 003 1	coctes a equipoment	70 412 0
10	Date Contact Contact	0€	10	Detetions fonds divious at séconyon	23 501 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0.6		Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	
			1068	Excédents de fonct. capitalisés	0 €
13	Subventions d'investissement	0€	138	Autres subv. d'invest. non transférables	0 €
<b>16</b>	Emprunts et dettes assimilées	45 709 €	165	Dépôts et cautionnement reçus	0€
18	Comptes de liaison : affectation à	0 €	18	Compte de liaison : affectation à	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créanees rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €		Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	10 000 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des	dépenses financières	55 709 €	€ Total des recettes financières		23 501 €
451	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	452	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des	dépenses réelles d'investissement	147 547 €	Total des r	ecettes réelles d'investissement	113 913 €
			021	Virement de la section de	0 €
			""	fonctionnement	
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0€	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	
041	Opérations patrimoniales	0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des	dépenses d'ordre d'investissement	0 €	Total des r	ecettes d'ordre d'investissement	0 €
	TOTAL	147 547 €		TOTAL	113 913 €
D 001 So	olde d'exécution négatif reporté	0€	R 001 Sol	de d'exécution positif reporté	45 251 €
	dépenses d'investissement cumulées		<del> -</del>	ecettes d'investissement cumulées	159 164 €
Total ucs	depended a myeduddement camaiced	371 J71 C	10141 4001	TTTTTT TITTTTTTTTTTTTTTTTTTTTTTTTTTTTT	



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité Prévention des Risques

Perpignan, le 7 8 AOUT 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DETRISER/2016240-0002 portant prorogation du délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Le Barcarès prescrite par arrêté préfectoral n° 2012347-0005 du 12 décembre 2012

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article R562-2;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012347-0005 du 12 décembre 2012 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Le Barcarès ;

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du

Considérant que le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Le Barcarès ne pourra être révisé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant sa révision;

Considérant que cette situation est imputable au délai qui a été nécessaire pour la réalisation de la cartographie des risques d'inondation par le bureau d'étude ISL et l'approbation par le préfet coordonnateur du bassin versant le 1<sup>er</sup> Août 2014 dans le cadre de la « Directive Inondation » ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce PPRi afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

#### Arrête :

#### Article 1: Délai

Le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Le Barcarès est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 12 juin 2017.

#### Article 2: Notification – publication

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Le Barcarès et aux personnes publiques associées.

Il sera affiché en mairie, au siège des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (syndicat mixte du SCOT de la Plaine du Roussillon et Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée) et au siège du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, pendant au moins un mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal local.

#### Article 3: Voies et recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 4221-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant sa notification.

#### Article 4: Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Maire de la commune de Le Barcarès, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, M. le président du syndicat mixte du SCOT de la Plaine du Roussillon, Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par dérègation, le Seméraire Général

Timmanuel CAYRON



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'cau et des risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques Perpignan, le 5EP 2015

ARRETE PREFECTORAL n° Drm/SER/2015344 -0001 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le ravin de la Basse par la commune de Brouilla

## LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Maire de Brouilla, en date du 29 juin 2015, enregistré sous le n°66-2015-00074;

Considérant que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le ravin de la Basse, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le ravin de la Basse vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées;

Téléphone :

Considérant que la commune de Brouilla ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le ravin de la Basse, objet de la présente demande, revêt un caractère d'intérêt général;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

#### Arrête

#### Article 1: OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sur le ravin de la Basse, sur le territoire de la commune de Brouilla, présentés par la commune de Brouilla, sont déclarés d'intérêt général.

#### Article 2: DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant de la date de signature du présent arrêté au 1 décembre 2015 en fonction des conditions climatiques. Un calendrier précis de réalisation des travaux sera établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier sera communiqué à la DDTM avant le démarrage des travaux. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

#### Article 3: DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Ces travaux seront réalisés avec des moyens manuels ou inécaniques et consisteront essentiellement ;

- à couper des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges ;
- à billonner en 50 cm les bois de coupe issus du chantier. Les billons seront laissés à disposition des propriétaires riverains hors lit mineur;
- à débroussailler, élaguer et procéder à un abatage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation ;
- à enlever les embâcles pouvant favoriser le risque inondation ;
- à évacuer en déchetterie les dépôts sauvages (plastiques, pneus, etc).

#### Article 4: MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Préalablement à toute intervention, la commune de Brouilla procédera à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, les dates prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires potentiellement concernés.

#### Article 5: DROIT DE PASSAGE

Pendant les travaux, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé préalablement à toute intervention à une rencontre entre un responsable des services techniques de Brouilla et les propriétaires concernés qui le demandent. Cette réunion devrait permettre de préciser la nature des travaux à effectuer.

#### Article 6: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service eau et risques de la DDTM et à l'ONEMA afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

#### Article 7: CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être accessible en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### Article 8: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Brouilla.

Le dossier de déclaration d'intérêt général d'entretien et de restauration et de la végétation du ravin de la Basse, ayant fait l'objet du présent arrêté est consultable en mairie de Brouilla aux heures d'ouverture.

#### Article 9: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Saint-André.

#### Article 10: RESERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 11: EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénéees-Orientales,

Le Maire de Brouilla,

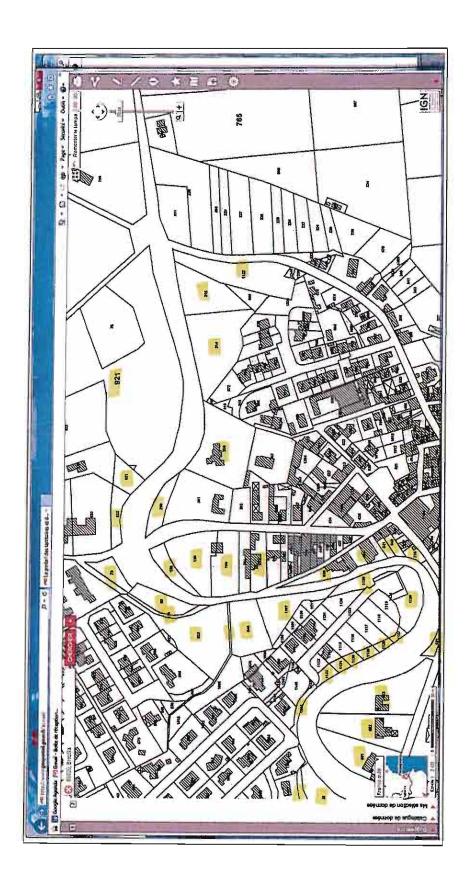
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

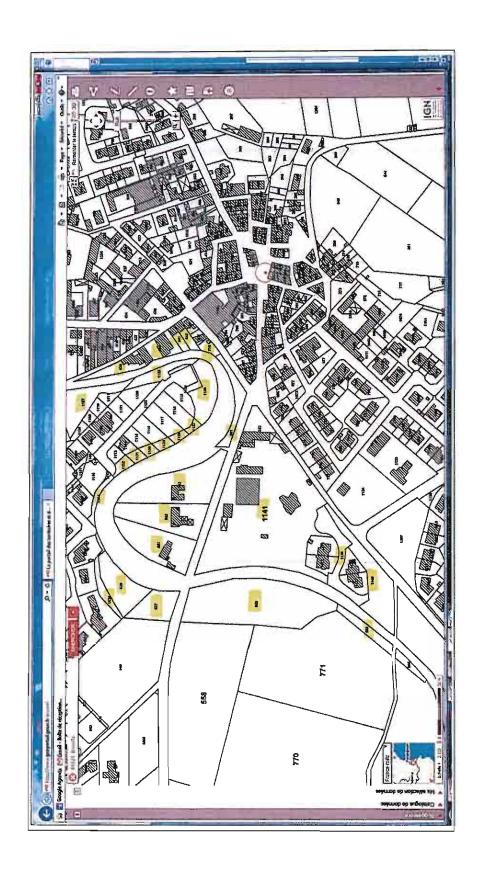
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Pièces annexées:

- 1- Extraits du plan cadastral (2 pages)
- 2- Liste des propriétaires (2 pages)

Josiane CHEVALIER





Liste des propriétaires riverains concernés par les travaux

المرتبين المراتب	74014				100
	MOM	Prenom	adresse	Code postal Cc	Commune
	Lotissement Terre des Aspres	res	158 avenue GUYEMER	66100 PE	66100 PERPIGNAN
	Commune de BROUILLA		7 rue Julien Panchot	66620 BROUILLA	ROUILLA
	MARIE	Bernard	21 rue Alexis ALQUIER	66100 PE	66100 PERPIGNAN
	Commune de BROUILLA		7 rue Julien Panchot	66620 BROUILLA	ROUILLA
	Commune de BROUILLA		7 rue Julien Panchot	66620 BROUILLA	ROUILLA
,	GARRIGUE	Yves	Route de saint Jean Lasseille camp d'en conte	66620 BROUILLA	ROUILLA
. 7	GARRIGUE	Yves	Route de saint Jean Lasseille camp d'en conte	66620 BROUILLA	ROUILLA
	MOLINS	Gérard	Naturople 3 BD de Clairfont	66350 TC	66350 TOULOUGES
	FAURE	Jean Francois	Route de saint Jean Lasseille camp d'en conte	66620 BROUILLA	KOUILLA
_	GARRIGUE	Claire	2 route Saint Jean Lasseille	66620 BROUILLA	ROUILLA
	GARRIGUE	Yves	Route de saint Jean Lasseille camp d'en conte	66620 BROUILLA	ROUILLA
	MOLINS	Gérard	Naturople 3 BD de Clairfont	66350 TC	66350 TOULOUGES
	Commune de BROUILLA		7 rue Julien Panchot	66620BROUILLA	ROUILLA
	Office 66		7 rue valette	3d 00099	66000 PERPIGNAN
,	CREMADES	Martine	4 rue des vendanges	66620 BROUILLA	ROUILLA
	Office 66		7 rue valette	3d 00099	66000 PERPIGNAN
1	Office 66		7 rue valette	3d 00099	66000 PERPIGNAN
	Office 66		7 rue valette	94 00099	66000 PERPIGNAN
	Office 66		7 rue valette	94 0009 PE	66000 PERPIGNAN
	DPS international		13 rue de l'Ange	94 00099	66000 PERPIGNAN
	Commune de BROUILLA		7 rue Julien Panchot	66620 BROUILLA	ROUILLA
	Commune de BROUILLA		7 rue Julien Panchot	66620 BROUILLA	ROUILLA
,	Commune de BROUILLA		7 rue Julien Panchot	66620 BROUILLA	ROUILLA
	MOLINS	Francois	5 avenue Georges Clémenceau	66620BROUILLA	ROULLA
	MOLINS	Josette	7 avenue Georges clémenceau	66620 BROULLA	ROUILLA
	DALBIEZ	Joelle	9 avenue Georges Clémenceau	66620BROUILLA	ROUILLA
	DALBIEZ	Odette	11 avenue Georges Clémenceau	66620 BROUILLA	ROUILLA
ľ	Commune de BROUILLA		7 rue Julien Panchot	66620 BROUILLA	ROUILLA
1	Commune de BROUILLA		7 rue Julien Panchot	66620 BROUILLA	ROUILLA
L-17L	MONTENY	Claudine	33 avenue Georges Clémenceau	66620 BROUILLA	ROUILLA
	CONSORTS PINEL		12 avenue Jean Moulin	66620 BROUILLA	ROUILLA
1	Commune de BROUILLA		7 rue Julien Panchot	66620 BROUILLA	ROULLA
	PACCIANUS	Delphine	16 rue des micocouliers	66620 BROUILLA	SOUILLA

81130	PACCIANUS	Bernard	27 rue Beau Soleil	6662018ROUILLA
81372	CONSORTS PINEL		12 avenue Jean Moulin	66620 BROULLIA
980	PACCIANUS	Detphine	16 rue des micocouliers	66620BBQ1111A
879	Commune de BROUILLA		7 rue Julien Panchot	66620 BROTHLA
B832	PALAT	Alain	route de la Gare	66620 RPO1111 A
B200	GERMA	Robert	Avenue Georges Clémenceau	66630 BROTHLA
8831	PALAT	Alain	route de la Gare	66620 BPOULLA
8921	DELONCA	Jean Claude	13 rue Victor Hugo	A THE COURT OF THE PARTY OF THE
8204	DELONCA	lean Claude	13 rue Victor Huno	SSS20 BRUGILLA
270	100000	20000	די ומב גורוסו אמציס	66620/BROUILLA
52.14	FORDEBRAS	Jacques	28 rue Jean Jaurès	66620 BROUILLA
B215	TEULIERE	David	1 rue Jean Jaurès	66620BR011111A
81122	Commune de BROUILLA		7 rue Julien Panchot	66620BROUILIA



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques Perpignan, le 51 SEP. 2015

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER /2015244-0002 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve dans le couloir endigué de l'Agly sur les communes de Claira et Pia par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales

#### LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, en date du 6 juillet 2015, enregistré sous le n°66-2015-00075 ;

Considérant que les travaux projetés d'entretien et de restauration de la ripisylve dans le couloir endigué de l'Agly sur les communes de Claira et Pia, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration de la ripisylve dans le couloir endigué de l'Agly sur les communes de Claira et Pia vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées;

Considérant que le Conseil départemental ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration de la ripisylve dans le couloir endigué de l'Agly sur les communes de Claira et Pia, objet de la présente demande, revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

## Arrête

#### Article 1: OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve dans le couloir endigué de l'Agly, sur les territoires des communes de Claira et Pia, présentés par le Conseil départemental, sont déclarés d'intérêt général.

#### Article 2: DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant de la date de signature du présent arrêté au 15 novembre 2015 en fonction des conditions climatiques. Un calendrier précis de réalisation des travaux sera établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier sera communiqué à la DDTM avant le démarrage des travaux. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

#### Article 3: DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Ces travaux seront réalisés avec des moyens manuels ou mécaniques et consisteront essentiellement ;

- en une gestion sélective des boisements ;
- à traiter les atterrissements;
- à enlever les embâcles pouvant favoriser le risque inondation.

Des mesures de précaution devront être prise en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourraient être créées, ainsi que par les interventions directes dans le cours d'eau.

#### Article 4: REUNION PREALABLE

Une réunion préalable à l'ouverture du chantier sera organisée par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales avec l'entreprise adjudicataire, le service police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'ONEMA.

#### Article 5: DROIT DE PASSAGE

Pendant les travaux, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé préalablement à toute intervention à une rencontre entre un responsable des services techniques du Conseil départemental et les propriétaires concernés qui le demandent. Cette réunion devrait permettre de préciser la nature des travaux à effectuer.

#### Article 6: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service eau et risques de la DDTM et à l'ONEMA afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

#### Article 7: CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être accessible en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### Article 8: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Claira et Pia.

Le dossier de déclaration d'intérêt général d'entretien et de restauration de la ripisylve dans le couloir endigué de l'Agly sur les communes de Claira et Pia, ayant fait l'objet du présent arrêté est consultable au service Pôle Barrages-Hydralique du Conseil départemental aux heures d'ouverture.

#### Article 9: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans les mairies de Claira et Pia.

#### Article 10: RESERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 11: EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénéees-Orientales,

La Présidente du Conseil départemental,

Les Maires de Claira et Pia,

Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

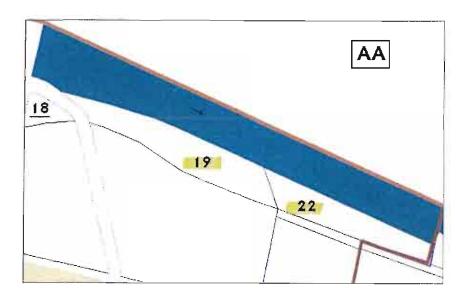
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

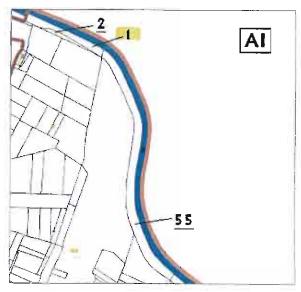
#### Pièces annexées:

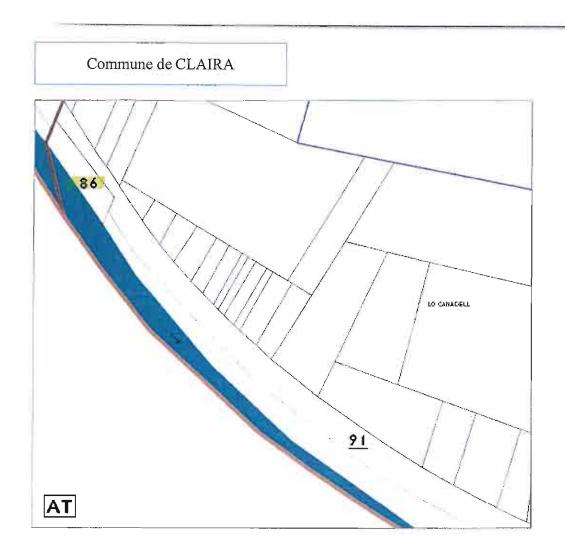
- 1- Extraits du plan cadastral (5 pages)
- 2- Liste des propriétaires (1 page)

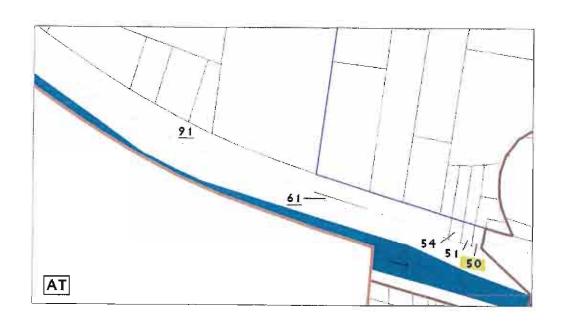
Josiane CHEVALIER

## Commune de PIA

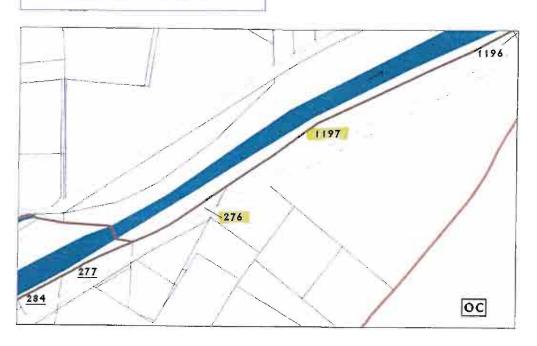


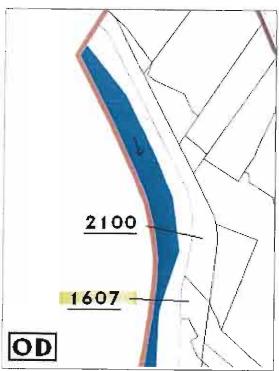




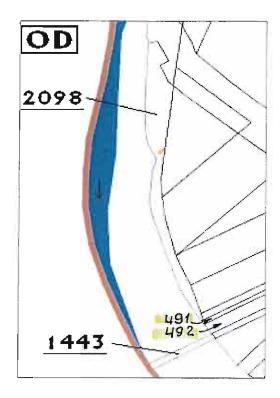


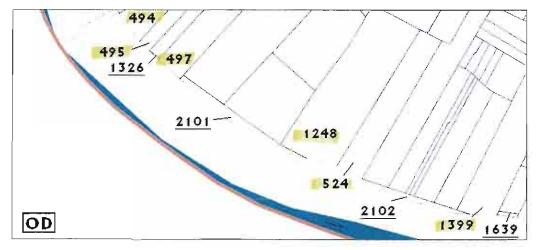
## Commune de CLAIRA



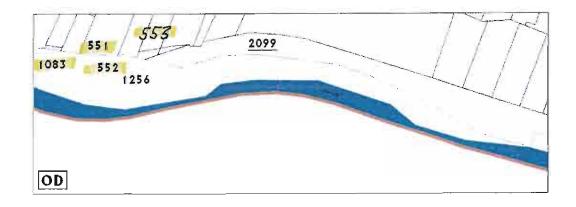


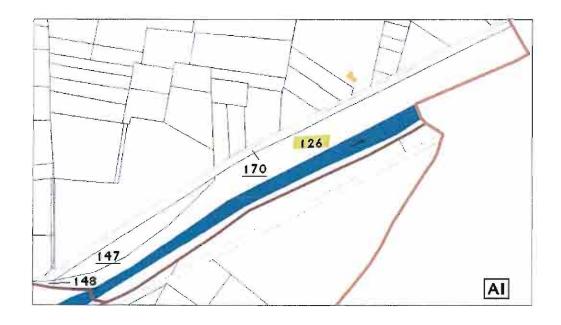
## Commune de CLAIRA





## Commune de CLAIRA





commune	parcelle	propriétaire	adresse	commune
PIA	AA 0019	Mme PAVAN Audrey	31, chemin des vignes	66380 PLA
	AA 0022	Mr MAC Jean-Pierre	Mas Bois Pique- chemin de la Salut	66380 PLA
	AA 0001	Mme GRAELL Yvette Mme GRAELL Jeanette Mme GRAELL René	10, avenue de la Mourere 86 avenue Jean Constans 4 rue Jules Ferry	66600 RIVESALTES 34500 BEZIERS 66600 RIVESALTES
CLAIRA	OD 1607	Mme MUNOZ Mme MUNOZ Caroline Mme MUNOZ Ginette	12 chemin ancien chemin de Salses 7 rue de pountet de Bages 78 rue des morilles	66530 CLAIRA 66000 PERPIGNAN 45650 ST JEAN LE BLANC
	OD 0491	Mme DANOY Aimé Mme LAFAGE	3 place saint michel 10 avenue Jean Jaurės	66150 ST HIPOLYTE 66460 MAURY
	OD 0492	Mme HENRION	17 allée du chat botté le bois de la Princesse	33600 PESSAC
	ON 0494	Commune de Claira	Claira	66530 CLAIRA
	OD 0495	Commune de Claira	Claira	66530 CLAIRA
	OD 0497	Mr TORRENS Xavier	104 avenue mal Joffre	66120 FONT-ROMEU
	OD 0524	Mr HAON René	Mas Réart	66600 RIVESALTES
	OD 1248	Mr QUIBEN Laurent	39 rue de Salses	66150 ST HIPOLYTE
	OD 0551	Mme PRATX Jean	3 rue Cezanne	66600 RIVESALTES
	OD 0552	Mme PRATX Jean Mr PRATX Jean-Marie Mr PRATX Pierte	11 rue Van Gogh 11 rue Van Gogh 3 rue Cezanne	66600 RIVESALTES 66600 RIVESALTES 66600 RIVESALTES
	OD 0553	Mr PRATX Pierre	3 гие Сехапле	66600 RIVESALTES
	OD 1083	Mr PRATX Pierre	3 rue Cezanne	66600 RIVESALTES
	OD 1399	Mr PRATX Sébastien	3 rue Cezanne	66600 RIVESALTES
	AT 0086	SMAM en cours de transfert.		
	AT 0050	Mr HERNANDEZ José	7 impasse des fleurs caravane	66530 CLAIRA



#### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques Perpignan, le - 7 SEP. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DTM/SER /2015350 - 0001 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de la Massane par la commune d'Argelès-sur-Mer

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 :

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer, en date du 27 juillet 2015, enregistré sous le n°66-2015-00073 ;

Considérant que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de la Massane, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration de la végétation des milieux aquatiques de la Massane vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraîment aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées;

Considérant que la commune d'Argelès-sur-Mer ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que le projet de d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de la Massane, objet de la présente demande, revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

#### Arrête

#### Article 1: OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de la Massane, sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer, présentés par la commune d'Argelès-sur-Mer, sont déclarés d'intérêt général.

#### Article 2: DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant de la date de signature du présent arrêté au 1 septembre 2016 en fonction des conditions climatiques. Un calendrier précis de réalisation des travaux sera établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier sera communiqué à la DDTM avant le démarrage des travaux. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

#### Article 3: DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Ces travaux seront réalisés avec des moyens manuels ou inécaniques et consisteront essentiellement;

- à couper des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges ;
- à billonner en 50 cm les bois de coupe issus du chantier. Les billons seront laissés à disposition des propriétaires riverains hors lit mineur;
- à débroussailler, élaguer et procéder à un abatage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation;
- à enlever les embâcles pouvant favoriser le risque inondation :
- à évacuer en déchetterie les dépôts sauvages (plastiques, pneus, etc).

#### Article 4: MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Préalablement à toute intervention, la commune d'Argelès-sur-Mer procédera à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, les dates prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires potentiellement concernés.

#### Article 5: DROIT DE PASSAGE

Pendant les travaux, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé préalablement à toute intervention à une rencontre entre un responsable des services techniques de d'Argelès-sur-Mer et les propriétaires concernés qui le demandent. Cette réunion permettra de préciser la nature des travaux à effectuer.

#### Article 6: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service eau et risques de la DDTM et à l'ONEMA afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

#### Article 7: CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être accessible en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### Article 8: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie d'Argelès-sur-Mer.

Le dossier de déclaration d'intérêt général d'entretien et de restauration et des milieux aquatiques de la Massane, ayant fait l'objet du présent arrêté est consultable en mairie d'Argelès-sur-Mer aux heures d'ouverture.

#### Article 9: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie d'Argelès-sur-Mer.

#### Article 10: RESERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 11: EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénéees-Orientales,

Le Maire d'Argelès-sur-Mer,

Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

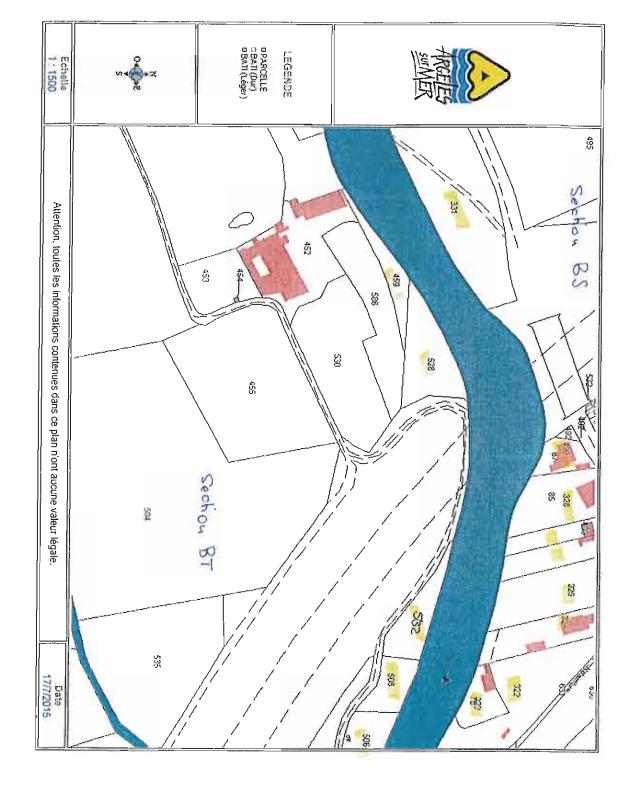
#### Pièces annexées:

- 1- Extraits du plan cadastral (11 pages)
- 2- Liste des propriétaires (15 pages)

siane CHEVALIER

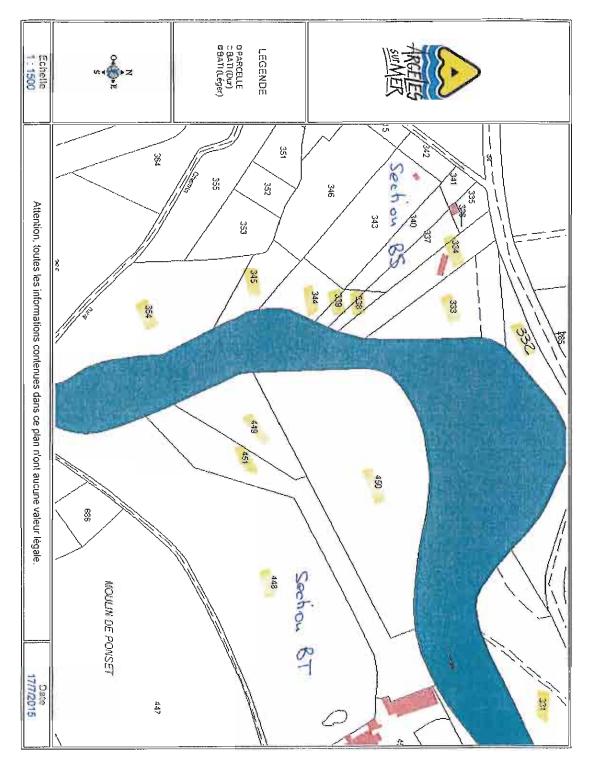
Page I sur I





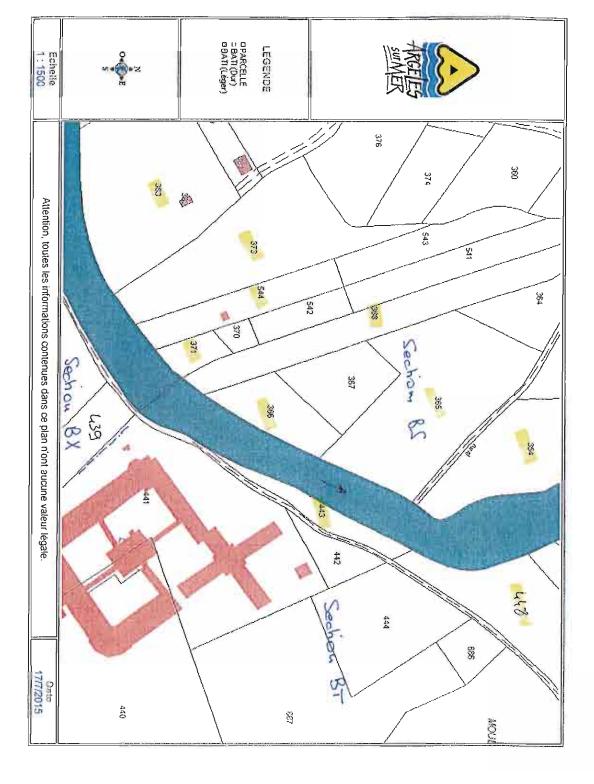
(1)

+33 (0)4.68.38.12.34

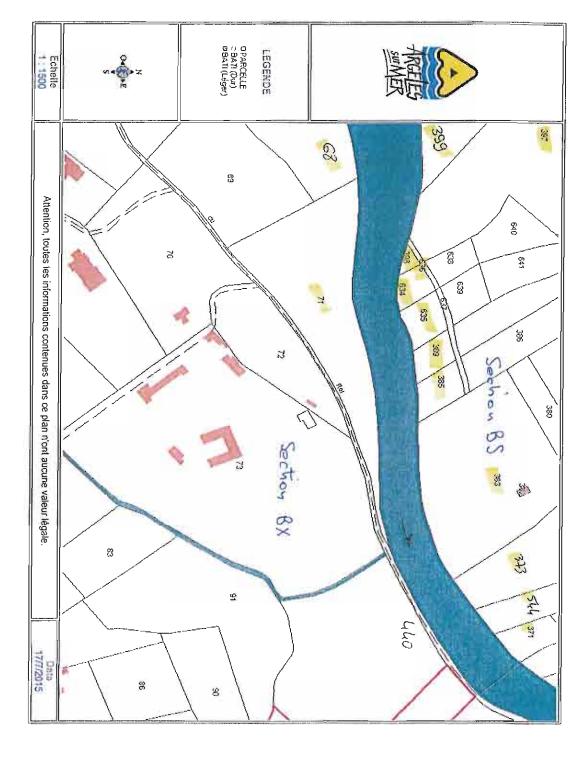


(v)

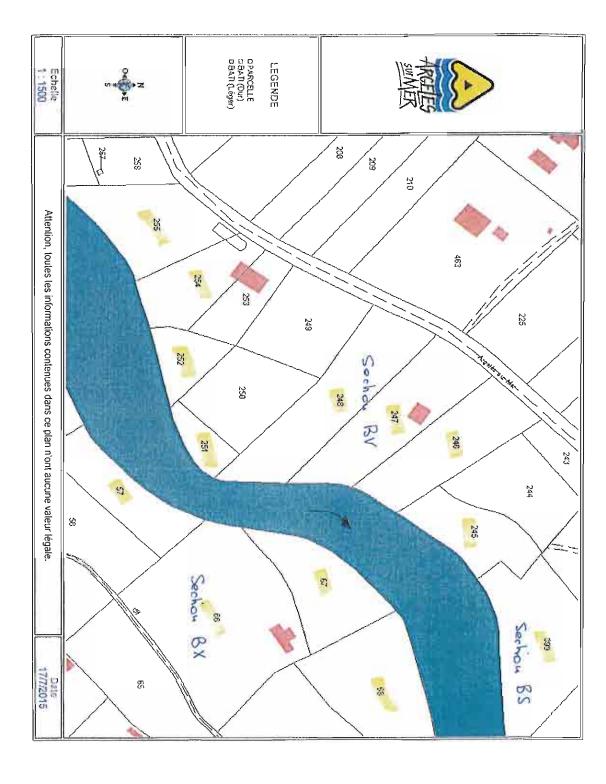
17/07/2015





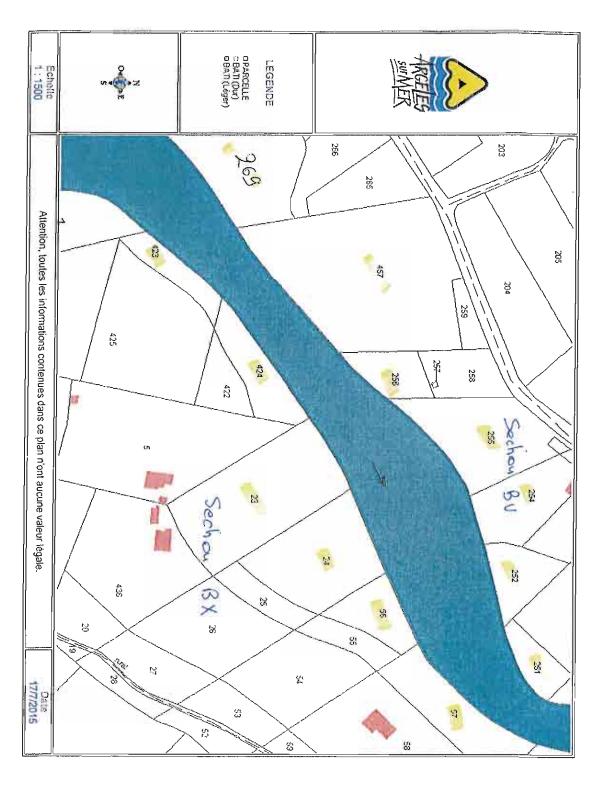






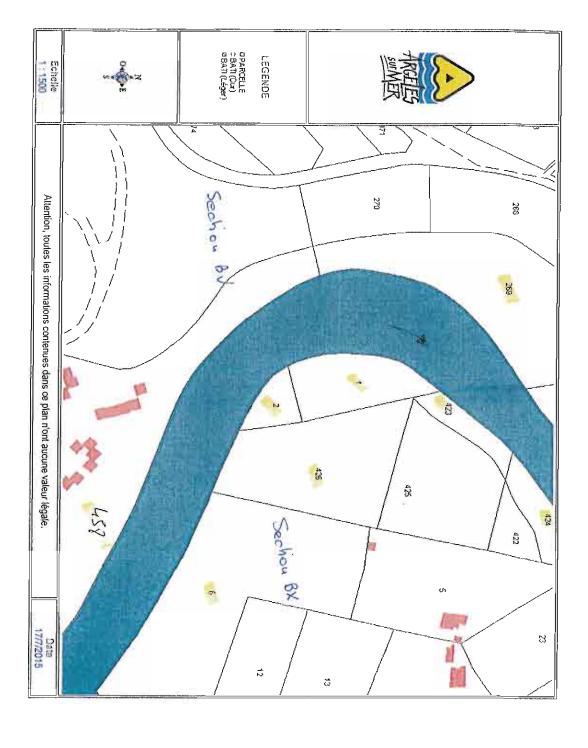


+33 (0)4.68.38.12.34



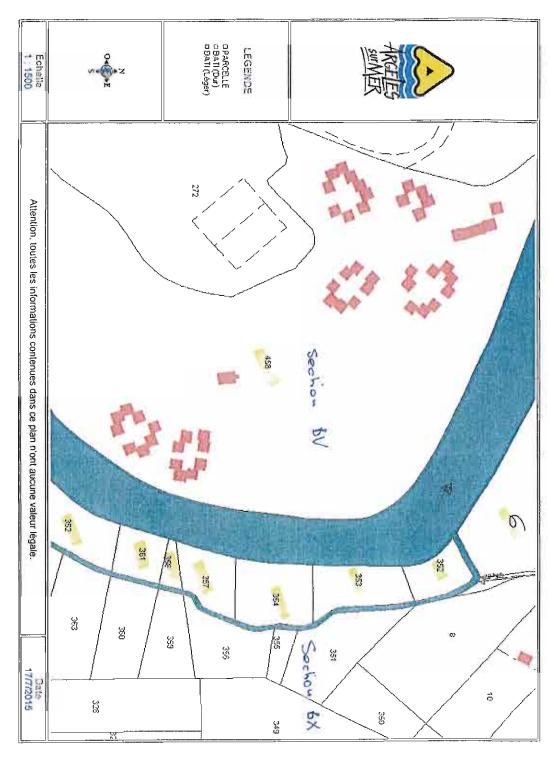


INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr COURRIEL: dalune pyrenees-orientales.gouv.fr



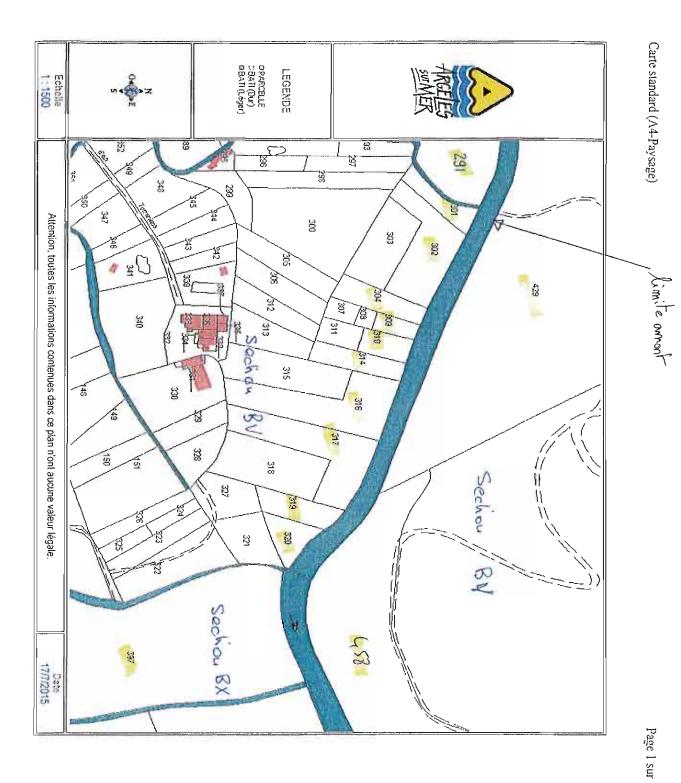


(D)





17/07/2015





CUQ-TOULZA		
Usufruitier Indivision simple MB4CFM MME BASTIER GILETTE ROSE ETIENNETTE EP VIEU		
Nu-propriélaire MB4D3Q MME VIEU ANNIE JEANNETTE BERNADETTE EP SUDRE GEORGES NE(E) le 14/09/1952 A 81 CUQ-TOULZA 0000 RTE DE SAINT FERREOL 31250 REVEL	SAINT PIERRE ARGELES SUR MER	BC0340 (ARGELES SUR MER)
Usufruitier Indivision simple MB4CFL M VIEU CLAUDE RAOUL JOSEPH NE(E) le 01/02/1929 A 81 CAMBON-LES-LAVAUR 0026 RUE ARISTIDE BRIAND 81470 CUQ-TOULZA		
Propriétaire Succession MB2Z8S M SIZAROLS FRANCOIS A 99 0026 RUE DES CARDEURS 66000 PERPIGNAN	SAINT PIERRE ARGELES SUR MER	BC0307 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple MBLW76 MME 80BE FRANCINE NICOLE JEANNE EP RAGOT CHRISTOPHE NE(E) le 09/03/1965 A 66 PERPIGNAN 0055 RUE DES TUILERIES 66700 ARGELES SUR MER	META	
Propriétaire Indivision simple MBLW75 M RAGOT CHRISTOPHE YVES LAURENT NE(E) le 20/02/1969 A 66 PERPIGNAN 0055 RUE DES TUILERIES 66700 ARGELES SUR MER	SAINT PIERRE ARGELES SUR	BC0308 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MB44LK M SIZAROLS GUY GEORGES ALBERT NE(E) le 16/02/1947 A 68 MULHOUSE 0015ARUE DE NANCY 68260 KINGERSHEIM	SAINT PIERRE ARGELES SUR MER	BC0305 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MB44LK M SIZAROLS GUY GEORGES ALBERT NE(E) le 16/02/1947 A 68 MULHOUSE 0015ARUE DE NANCY 68260 KINGERSHEIM	SAINT PIERRE ARGELES SUR MER	BC0306 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MBROMF M PAGES CHRISTOPHE MARCEL NE(E) le 13/09/1973 A 66 PERPIGNAN 0000 RTE DE VILLELONGUE 66470 STE MARIE-LA-MER	SAINT PIERRE ARGELES SUR MER	BC0430 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire PBDGJ3 DE L IMM BC437 SAINT PIERRE 66700 ARGELES SUR MER	SAINT PIERRE ARGELES SUR MER	BC0437 (ARGELES SUR MER)
Propriétaires	Adresse	Parcelle

Parcelle	Adresse	Propriétaires
BC0316 (ARGELES SUR MER) SAINT PIER	SAINT PIERRE ARGELES SUR MER	Propriétaire Succession MB2Z8S M SIZAROLS FRANCOIS A 99 0026 RUE DES CARDEURS 66000 PERPIGNAN
BS0397 (ARGELES SUR MER) SAINT JULIE	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDNS5 SANT JULIA PAR PELOUSE DIDIER 0005 AV JOLIOT C URIE 66690 PALAU DEL VIDRE
BS0373 (ARGELES SUR MER) SAINT JULIE	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire Indivision simple MB3LDD M BILLOET DANIEL GILBERT NE(E) le 05/02/1953 A 78 MONTFERMEIL CHEMIN DE PALAU 66700 ARGELES SUR MER
		Propriétaire Indivision simple MB9CD4 MME MANNHART ANNIE ANGELE EP BILLOET NE(E) le 02/06/1956 0000 CHE DE PALAU DEL VIDRE 66700 ARGELES SUR MER
BS0368 (ARGELES SUR MER) SAINT JULIE	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire MB46QM MME HAMELIN KARINE CLAUDE CARMEN NE(E) le 22/06/1973 A 66 PERPIGNAN LES TERRASSES DE LA CLAPE 0001 RUE M ICHEL ANGE 11100 NARBONNE
BS0354 (ARGELES SUR MER) SAINT JULIE	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire MB2V2C MME ROCA MADELEINE ADRIENNE THERESE EP GOUTELLE NE(E) Ie 17/12/1920 A 66 ARGELES SUR MER RES HOTELIA 0018 CRS LAZARE ESCARGUE L 66000 PERPIGNAN
BS0365 (ARGELES SUR MER)	N EST ARGELES SUR MER	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR Propriétaire MB2T78 M REVERTE PIERRE NE(E) le 07/03/1944 A 11 VILLESEQUELANDE 0061 RUE MER DU VIEUX MOULIN 60700 PONT STE MAXENCE
BS0332 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDDVF COMMUNE D'ARGELES SUR MER 0000 ALL FERDINAND BUISSON 66700 ARGELES SUR MER
BS0399 (ARGELES SUR MER) SAINT JULIE	N EST ARGELES SUR MER	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR Propriétaire MBZR4P M BOBE MARCEL RENE HENRI NE(E) le 05/01/1941 A 66 ARGELES SUR MER 0016 RUE DE L EGALITE 66700 ARGELES SUR MER

Propriètaire Indivision simple MB59R4 MME LETELLIER COLETTE BLANCHE ETIENNETTE EP RODRIGUEZ PIERRE NE(E) le 17/12/1936 A 75 PARIS 14E ARRONDISSEMENT 0004 IMP DES PINS 66690 ST ANDRE	85 RTE DE SOREDE ARGELES SUR MER	BS0328 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple MB59R5 M RODRIGUEZ PIERRE RENE JOSEPH NE(E) le 06/06/1938 A 65 LOURDES 0004 IMP DES PINS 66690 ST ANDRE		
Propriétaire Indivision simple MBF74M MME ROCA JOSETTE CATHERINE ADELE EP SEBE MAURICE NE(E) le 17/12/1920 A 66 ARGELES SUR MER 0017 BD FELIX MERCADER 66000 PERPIGNAN	MCX	
Propriétaire Indivision simple MBGJLX M SEBE MAURICE FREDERIC JOSEPH NE(E) le 28/01/1915 A 66 PERPIGNAN 0017 BD FELIX MERCADER 66000 PERPIGNAN	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR	BS0331 (ARGELES SUR MER)
SAINT JULIEN EST ARGELES SUR Propriétaire MB6W3C MME MERGER LOANE HELENE NE(E) le 24/01/1986 A 66 PERPIGNAN 0001  MER PL DE LA FILATURE 09140 SEIX	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	BS0339 (ARGELES SUR MER)
SAINT JULIEN EST ARGELES SUR Propriétaire MB6W3C MME MERGER LOANE HELENE NE(E) le 24/01/1986 A 66 PERPIGNAN 0001 MER	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	BS0338 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MB2TXS M REGNIER MARCEL PIERRE NE(E) le 19/05/1936 A 51 EPERNAY LA CONSTANTINE 0000 RTE D ELNE 66690 PALAU DEL VIDRE	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	BS0333 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple MB3GPP MME AGUASCA MARYAMOR EP LORETO JEAN NE(E) le 11/12/1952 A 66 ARGELES SUR MER 0009 RUE CASTELL MALER 66700 ARGELES SUR MER		
Propriétaire Indivision simple MB2H2L M LORETO JEAN-LOUIS NE(E) le 29/04/1950 A 66 PERPIGNAN 0009 RUE CASTELL MALER 66700 ARGELES SUR MER	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR	BS0334 (ARGELES SUR MER)
Propriétaires	Adresse	Parcelle

	•	
SAINT JULIEN EST ARGELES SUR Propriétaire PBDNS5 SANT JULIA PAR PELOUSE DIDIER 0005 AV JOLIOT C URIE 66690 PALAU MER	SAINT JULIEN EST ARGELES SUF MER	BS0398 (ARGELES SUR MER)
SAINT JULIEN EST ARGELES SUR Propriétaire PBDNS5 SANT JULIA PAR PELOUSE DIDIER 0005 AV JOLIOT C URIE 66690 PALAU MER ———————————————————————————————————	SAINT JULIEN EST ARGELES SUF MER	8S0636 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire indivision simple MB778C MME MARTIN AURELIE VIRGINIE AUGUSTINE EP LEVAUFRE HUBERT NE(E) le 29/03/1981 A 66 PERPIGNAN 0002 PL DE LA LIBERATION 66690 ST ANDRE	mer,	
Propriétaire Indivision simple MB778B M LEVAUFRE HUBERT GEORGES AMAND VICTOR NE(E) le 03/11/1959 A 50 COUTANCES 0002 PL DE LA LIBERATION 66690 ST ANDRE	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR	BS0383 (ARGELES SUR MER)
SAINT JULIEN EST ARGELES SUR Propriétaire MBCJGF M COPIN JOSEPH-MARIE NE(E) le 16/04/1942 A 59 SAINT-AMAND 10 ALLEE  DU LEVANT 9001 RES ANDROS 66140 CANET EN ROUSSILLON	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	BS0322 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MB3CBW MME BOBE MARIE ROSE ODETTE EP CASTELLO NE(E) le 19/11/1935 A 66 ARGELES SUR MER 0079 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER	79 RTE DE SOREDE ARGELES SUR MER	BS0325 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MBBBW9 M AGUASCA AIME NE(E) le 02/04/1961 A 66 PERPIGNAN 0006 RUE DES PERDRIX 66700 ARGELES SUR MER	81 RTE DE SOREDE ARGELES SUR MER	BS0326 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple MB438P MME PEYRONNEAU HUGUETTE MONIOUE EP LECLERC LOUIS NE(E) le 17/07/1944 A 23 LIOUX LES MONGES 0016 RUE DU MIDI 23700 AUZANCES	COLVERTY	
Propriétaire Indivision simple MB438N M LECLERC LOUIS YVES PAUL NE(E) le 12/09/1943 A 23 MERINCHAL 0016 RUE DU MIDI 23700 AUZANCES	83 RTE DE SOREDE ARGELES	8S0327 (ARGELES SUR MER)
Propriétaires	Adresse	Parcelle

Parcelle	Adresse	Propriétaires
BS0634 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDNS5 SANT JULIA PAR PELOUSE DIDIER 0005 AV JOLIOT C URIE 66690 PALAU DEL VIDRE
BS0635 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDTRR LE JARDIN DES ALBERES LIEUDIT SAINT JULIEN KM 2 0000 RTE D E SOREDE 66700 ARGELES SUR MER
BS0385 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire MBZV76 M CARDONNE JOSEPH A 99 PAR GAZEILLES 0017 RUE DES ROSES 66200 THEZA
BS0544 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire Indivision simple MB3LDD M BILLOET DANIEL GILBERT NE(E) le 05/02/1953 A 78 MONTFERMEIL CHEMIN DE PALAU 66700 ARGELES SUR MER
	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR	Propriétaire Indivision simple MB83FD MME MANNHART ANNIE ANGELE EP BILLOET NE(E) le 02/06/1956 0000 CHE DE PALAU DEL VIDRE 66700 ARGELES SUR MER
BS0389 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire inconnu
BS0371 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire Indivision simple MB3LDD M BILLOET DANIEL GILBERT NE(E) le 05/02/1953 A 78 MONTFERMEIL CHEMIN DE PALAU 66700 ARGELES SUR MER
		Propriétaire Indivision simple MB83FD MME MANNHART ANNIE ANGELE EP BILLOET NE(E) le 02/06/1956 0000 CHE DE PALAU DEL VIDRE 66700 ARGELES SUR MER
BS0366 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire MBWQK9 MME SURJUS JACQUELINE MARIE RENEE EP PAGES PIERRE NE(E) le 17/01/1943 A 66 CERBERE LA MOULINE 0076 AV DU 8 MAI 1945 66700 ARGELES SUR MER
BS0344 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR Propriétaire MB6W3C MME MERGER LOANE HELENE NE(E) 16 24/01/1986 A 66 PERPIGNAN 0001 MER

Parcelle	Adresse	Propriétaires
BS0345 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire Indivision simple MB2TKQ M RAMIREZ FRANCOIS MICHEL HENRI NE(E) le 06/04/1930 A 66 PERPIGNAN 0000 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER
		Propriétaire Indivision simple MB2QVV MME PEREZ JOSEPHINE EP RAMIREZ NE(E) le 18/12/1929 A 99 ESPAGNE 0012 RUE DU JINJOULE 66200 ELNE
BS0323 (ARGELES SUR MER)	75 RTE DE SOREDE ARGELES SUR MER	Propriétaire MBCJGF M COPIN JOSEPH-MARIE NE(E) le 16/04/1942 A 59 SAINT-AMAND 10 ALLEE DU LEVANT 9001 RES ANDROS 66140 CANET EN ROUSSILLON
BS0324 (ARGELES SUR MER)	77 RTE DE SOREDE ARGELES SUR MER	Propriétaire MB55KL MME JANIN JACQUELINE GEORGETTE EP MESSALES ROBERT NE(E) Ie 21/06/1949 A 75 SAINT-MAUR-DES-FOSSES 0114 AV ROBERT LEUTHREAU 91600 SAVIGNY SUR ORGE
		Usufruitier MB6PJK M LAHBIB BEN ABAKHALID AZZOUZ NE(E) le 01/01/1940 A 99 MAROC 0087 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER
BS0490 (ARGELES SUR MER)	87 RYE DE SOREDE ARGELES SUR MER	Nu-propriétaire Indivision simple MB6PJL MME LAHBIB BEN ABAKHALID SARAH ARIANE MI A EP JEZIORSK NE(E) le 06/05/1980 A 68 MULHOUSE 0000 CHE DU MAS CASTEL 34570 VAILHAUQUES
		Nu-propriétaire Indivision simple MB6PJM MME LAHBIB BEN ABAKHALID CELIA LUCIE SOP HIA NE(E) le 22/10/1988 A 68 MULHOUSE 0006 AV BEAUREGARD 92500 RUEIL MALMAISON
BT0443 (ARGELES SUR MER)	LE FABA EST ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDKK3 SCI FABA - MAISON DE RETRAITE LES CA PUCINES BP 18 66703 ARGELES SUR MER CEDEX
BT0448 (ARGELES SUR MER)	MOULÍN DE PONSET ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDMQ5 DANHAM 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER
BT0451 (ARGELES SUR MER)	MOULIN DE PONSET ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDMQ5 DANHAM 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER

Nu-propriétaire Indivision simple MCBBX2 MME FAURE ANNE NE(E) le 18/10/1993 A 88 EPINAL ESC A - 1ER ETG PORTE DROITE 0137 RU E VIEILLE DU TEMPLE 75003 PARIS		
Nu-propriétaire Indivision simple MCBBXX M FAURE DOMINIQUE NE(E) le 25/10/1966 A 37 CHINON LE CLOS DU CHATEAU 0008 IMP DE LA TR EILLE 38660 LA TERRASSE Nu-propriétaire Indivision simple MCBBXZ M FAURE THIERRY JEAN-JACQUES NE(E) le 11/04/1971 A 37 CHINON 0002 RUE DU MONT 54290 VILLACOURT	MOULIN DE PONSET ARGELES	BT0532 (ARGELES SUR MER)
Usufruitier MCBBXW MME FARNAULT MICHELLE MARCELLE JOSEPHINE EP FAURE NE(E) IO 13/10/1937 A 45 SULLY-SUR-LOIRE LA BEAUDRIGIE 24800 ST-JORY-DE-CHALAIS		
Propriétaire MB49M3 M PIFFRE JANNY MAURICE NE(E) le 01/04/1949 A 10 TROYES EN CARAVANE 0022 RUE DE LA GUERARDE 10000 TROYES	MOULIN DE PONSET ARGELES SUR MER	BT0505 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MB3LNF M CACCIAGUERRA JEAN PIERRE NE(E) le 31/12/1952 A 99 VIET-NAM 0067TRUE DES PINS 31700 BEAUZELLE	MOULIN DE PONSET ARGELES SUR MER	BT0506 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MB6Q2L M STEPHAN GILLES NE(E) le 02/11/1960 A 25 BESANCON 0017 IMP ANTOINE FRANCOIS MOMORO 25000 BESANCON	MOULIN DE PONSET ARGELES SUR MER	BT0503 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MBCJGF M COPIN JOSEPH-MARIE NE(E) le 16/04/1942 A 59 SAINT-AMAND 10 ALLEE DU LEVANT 9001 RES ANDROS 66140 CANET EN ROUSSILLON	MOULIN DE PONSET ARGELES SUR MER	BT0528 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire PBDMQ5 DANHAM 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER	MOULIN DE PONSET ARGELES SUR MER	BT0459 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire PBDMQ5 DANHAM 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER	MOULIN DE PONSET ARGELES SUR MER	BT0449 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire PBDMQ5 DANHAM 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER	MOULIN DE PONSET ARGELES SUR MER	BT0450 (ARGELES SUR MER)
Propriétaires	Adresse	Parcelle

			I						$\neg$
BV0304 (ARGELES SUR MER)	BV0302 (ARGELES SUR MER)	BV0301 (ARGELES SUR MER)		BV0291 (ARGELES SUR MER)	BX0397 (ARGELES SUR MER)	BX0396 (ARGELES SUR MER)	BV0429 (ARGELES SUR MER)	BV0458 (ARGELES SUR MER)	Parcelle
TORRENAPS ARGELES SUR MER	TORRENAPS ARGELES SUR MER	TORRENAPS ARGELES SUR MER		TORRENAPS ARGELES SUR MER	SAINTE MAGDELEINE NORD ARGELES SUR MER	SAINTE MAGDELEINE NORD ARGELES SUR MER	LE ROUA HAUT ARGELES SUR MER	9002 RTE DE SOREDE ARGELES SUR MER	Adresse
Propriétaire MB8392 M MAIREY MIK NE(E) le 07/02/1972 A 99 PAYS-BAS BARRIERE LA CROIX SAINTE ANNE 97227 STE ANNE	Propriétaire MB8392 M MAIREY MIK NE(E) le 07/02/1972 A 99 PAYS-BAS BARRIERE LA CROIX SAINTE ANNE 97227 STE ANNE	Propriétaire PBDNXH DU MAS TORRENAPS MAS TORRENAPS 0000 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER	Nu-propriétaire MBNNG7 MME COMPRISTO MARIELLE MARCELLE ANNE EP DE ROQUETTE BUISSON PIERRE NE(E) le 26/09/1972 A 66 PERPIGNAN LA CERISAIE-ROUTE DE SOREDE TORRENAP S 66700 ARGELES SUR MER	Usufruitier MBDRKC MME KLEIN LILIANE MADELEINE EP COMPRISTO NE(E) 16 29/04/1945 A 57 HENRIDORFF 0053BAV DE LA LIBERATION 66700 ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDHMV PROPRIETAIRES DU BND 008 BX0397 64290 LASSEUBE	Propriétaire MB2VPM MME RIGAU HENRIETTE EP RAFFI A 99 RES VALIENTE BAT F 1 AVE DELAT 13009 MARSEILLE	Propriétaire PBDRK3 LA MASSANE DES ALBERS 0014 RUE CHRISTOPHE-COLOMB 75008 PARIS	Propriétaire PBDBSM BPIFRANCE FINANCEMENT 0027 AV DU GENERAL LECLERC 94700 MAISONS ALFORT	Propriétaires

Parcelle	Adresse	Propriétaires
BV0309 (ARGELES SUR MER)	TORRENAPS ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDNXH DU MAS TORRENAPS MAS TORRENAPS 0000 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER
BV0310 (ARGELES SUR MER)	TORRENAPS ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDNXH DU MAS TORRENAPS MAS TORRENAPS 0000 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER
BV0314 (ARGELES SUR MER)	TORRENAPS ARGELES SUR MER	Propriétaire Indivision simple MB2CJ5 M HELWING ULRICH DIETER JOHANNES NE(E) to 08/03/1939 A 99 TUTZ RFA 53 SCHELLING STRASSE PFOZZHEIM ALLEMAGNE
		Propriétaire Indivision simple M822SR MME SPROSS URSULA MARTHA ALMA ELISABETH EP HELWING ULRICH NE(E) le 16/05/1941 A 99 DUIRKURG ALLEMAGNE 53 SCHELLIN STRASSE PFORZHEIM ALLEMAGNE
BY0300 (ABBEI ES STIB MEB)	TORRENADS ARGELES SUR MER	Propriélaire Indivision simple MB42K3 MME BRUNET CATHERINE ROSE MADELEINE NE(E) le 30/08/1961 A 66 PERPIGNAN 0017 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER
טאטאנט (אויסרברט סטיג אירוי)	OCANTERNA O PROCEED SON MEN	Propriétaire Indivision simple MBV3F4 MME SOLER JEANNINE ROSE MARIE EP BRUNET NE(E) le 01/11/1935 A 66 ERR 0017 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER Propriétaire Indivision simple MB4BXK M BRUNET GEORGES JEAN MOISE NE(E) le 17/04/1963 A 66 PERPIGNAN 0017 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER
BV0457 (ARGELES SUR MER)	LE ROUA HAUT ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDBSM BPIFRANCE FINANCEMENT 0027 AV DU GENERAL LECLERC 94700 MAISONS ALFORT
BV0269 (ARGELES SUR MER)	LE ROUA HAUT ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDBSM BPIFRANCE FINANCEMENT 0027 AV DU GENERAL LECLERC 94700 MAISONS ALFORT
BV0248 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN OUEST ARGELES SUR MER	Propriétaire Succession MB2222 M SURJUS ANDRE LOUIS JOSEPH NE(E) le 16/12/1919 A 66 ARGELES SUR MER 0001 RTE D ELNE 66700 ARGELES SUR MER

Parcelle	Adresse	Propriétaires
BV0340 /ABGEL EG SLID MED)	TODDENADS ADGELES SLID MED	Propriétaire Indivision simple MBZR9Z MME BOIX JOCELYNE MARIE EP GUILLO PIERRE NE(E) le 18/11/1942 A 92 ORAN 0039 RUE DU STADE 66690 ST ANDRE
טאט וא (טוייטברביט סטוי אוביי)	CONTENT O MANGELLO GOA MEA	Propriétaire Indivision simple MBZR9C MME BOIX ANDREE YVETTE NE(E) le 24/06/1950 A 92 ORAN 0004 RUE DES LAVANDES 66700 ARGELES SUR MER Propriétaire Indivision simple MBZR9J M BOIX DANIEL JOSEPH NE(E) le 10/09/1944 A 99 ALGERIE 0021 RTE DE LAROQUE DES ALBERES 66690 SOREDE
BV0316 (ARGELES SUR MER)	TORRENAPS ARGELES SUR MER	Propriétaire Indivision simple MB2CJ5 M HELWING ULRICH DIETER JOHANNES NE(E) le 08/03/1939 A 99 TUTZ RFA 53 SCHELLING STRASSE PFOZZHEIM ALLEMAGNE
		Propriétaire Indivision simple MB22SR MME SPROSS URSULA MARTHA ALMA ELISABETH EP HELWING ULRICH NE(E) le 16/05/1941 A 99 DUIRKURG ALLEMAGNE 53 SCHELLIN STRASSE PFORZHEIM ALLEMAGNE
BV0317 (ARGELES SUR MER)	TORRENAPS ARGELES SUR MER	Propriétaire MBFCB4 MME MERCADER ANDREE SIMONE JEANNE EP BELLISSAN NE(E) Je 31/10/1940 A 66 BANYULS SUR MER 0005 RUE DU REFUGE 66240 ST ESTEVE
BV0255 (ARGELES SUR MER)	LE ROUA HAUT ARGELES SUR MER	Propriétaire MB3HPH M CODINA GILBERT NE(E) 1e 01/06/1947 A 66 ARGELES SUR MER KM 3 0000 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER
8V0254 (ARGELES SUR MER)	LE ROUA HAUT ARGELES SUR MER	Propriétaire MB3HPH M CODINA GILBERT NE(E) le 01/06/1947 A 66 ARGELES SUR MER KM 3 0000 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER
		Usufruitier MB2ZV8 M SERRET TRONCHO RAMON NE(E) le 14/01/1928 A 99 ESPAGNE 0001 RUE MARCEL CERDAN 66700 ARGELES SUR MER
BV0256 (ARGELES SUR MER)	LE ROUA HAUT ARGELES SUR MER	Nu-propriétaire Indivision simple MB3949 M SERRET-TRONCHO ERNEST DIDIER NE(E) le 19/04/1961 A 25 MONTBELIARD APPT 4051 0011 RUE DIDEROT 54510 TOMBLAINE
		Nu-propriétaire Indivision simple MB3958 M SERRET-TRONCHO FRANCIS NE(E) le 01/02/1964 A 25 MONTBELIARD 0001 RUE MARCEL CERDAN 66700 ARGELES SUR MER
	•	

Parcelle	Adresse	Propriétaires
	2004 745 75 200 75 75 75 75 75 75 75 75 75 75 75 75 75	Usufruitier MBFCCD MME MERCADER GINETTE JEANNE MARCELLE EP CIVALE JACQUES NE(E) le 15/04/1940 A 66 RIVESALTES 0002 AV DE LA GOELETTE 66420 LE BARCARES
BV0247 (ARGELES SUR MER)	SUR MER	Nu-propriétaire Indivision simple MBJN3F MME CIVALE CELINE ANTOINETTE THERESE NE(E) le 14/09/1971 A 66 PERPIGNAN 0017 BD JEAN JAURES 66420 LE BARCARES
		Nu-propriélaire Indivision simple MBJ3PH M CIVALE REMY FERNAND MARCEL NE(E) le 11/08/1963 A 66 PERPIGNAN 0010 RUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 66700 ARGELES SUR MER
BV0251 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN OUEST ARGELES SUR MER	Propriétaire Indivision simple MB29Q5 M CERMENO MICHEL NE(E) le 24/06/1922 A 66 ST CYPRIEN 0020 RUE D ALEMBERT 66700 ARGELES SUR MER
		Propriétaire Indivision simple MB2WKM MMÉ ROQUE JEANNE ANGELE ROSA EP CERMENO NE(E) le 24/10/1923 A 99 TUNISIE 0020 RUE D ALEMBERT 66700 ARGELES SUR MER
BV0246 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN OUEST ARGELES SUR MER	Propriétaire Succession MB2K6B M MASSINES SEBASTIEN CHEZ MR CALVET JEAN EPX MASSIN 0000 AV DE LA LIBERATION 66700 ARGELES SUR MER
		Usufniitier MB7BWL MME MALLOL ASUNCION EP CALT NE(E) le 24/05/1951 A 99 ESPAGNE(SAN VICENTE DEL RASPEIG) 0017 RUE DES LAVANDES 66700 ARGELES SUR MER
	SAINT JULIEN OUEST ARGELES	Nu-propriétaire Indivision simple MBXLFC M CALT EMMANUEL YVON MICHEL NE(E) le 03/05/1976 A 66 PERPIGNAN 0000 LOT L'ORATOIRE I 66320 ESPIRA DE CONFLENT Nu-propriétaire Indivision simple MB7BWK M CALT PATRICK FRANCOIS ALEXANDRE NE(E) le 21/03/1972 A 66 PERPIGNAN 0017 RUE DES LAVANDES 66700 ARGELES SUR MER
BV0245 (ARGELES SUR MER)	SUR MER	Propriétaire Indivision simple MBZYKC MME CALT HELENE FRANCOISE RAYMONDE ROSE NE(E) le 09/12/1952 A 66 PERPIGNAN AVE DE CHARLEMAGNE 0000 CPG CLOS JOL I 66700 ARGELES SUR MER
		Propriétaire Indivision simple MBZVKJ M CALT RAYMOND FRANCOIS YVON NE(E) le 10/10/1954 A 66 PERPIGNAN 0119 AV DE CHARLEMAGNE 66700 ARGELES SUR MER
		Propriétaire Indivision simple MBZVJ9 M CALT FRANCOIS JOSEPH EMMANUEL NE(E) le 05/08/1958 A 66 PERPIGNAN 0041 RUE FREDERIC BARCELO 66690 ST ANDRE

Propriétaire MB3DCH MME COMBES HELENE MATHILDE ANGELE EP CIVALE NE(E) le 28/02/1912 A 66 ARGELES SUR MER 0013 RUE JEAN JACOUES ROUSSEAU 66700 ARGELES SUR MER	SAINTE MAGDELEINE NORD ARGELES SUR MER	BX0352 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Succession MBZORO M BECH JEAN A 99 LES PLATANES 0000 RUE PAUL VERLAINE 33000 BORDEAUX	SAINTE MAGDELEINE NORD ARGELES SUR MER	8X0361 (ARGELES SUR MER)
Propriètaire MB239P M TRESCASES FREDERIC FRANCOIS JOSEPH NE(E) le 20/11/1921 A 66 ARGELES SUR MER 0002 PL DE CATALOGNE 66000 PERPIGNAN	SAINTE MAGDELEINE NORD ARGELES SUR MER	BX0362 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MB3KH8 M IZARD ROGER JEAN PIERRE NE(E) 1e 27/03/1928 A 66 ARGELES SUR MER 0005 BD EDOUARD HERRIOT 66700 ARGELES SUR MER	SAINTE MAGDELEINE NORD ARGELES SUR MER	BX0368 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MB8DR2 M FERNANDEZ CHRISTOPHE PATRICK NE(E) 1e 08/03/1978 A 66 PERPIGNAN CHEZ M FERNANDEZ JOSEPH 0009 RUE DES TOURTERELLES 66700 ARGELES SUR MER	LE FABA OUEST ARGELES SUR MER	BX0071 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple MBC9TT MME GARDENES MARGARITA EP BATAILLON JEAN NE(E) le 05/05/1955 A 99 ESPAGNE MAS VERMEIL LE ROUA BAS 66700 ARGELES SUR MER		
Propriétaire Indivision simple MBBM7T M BATAILLON JEAN-MARC PIERRE LOUIS NE(E) le 05/01/1956 A 75 FONTENAY SOUS BOIS MAS VERMEIL LE ROUA BAS 66700 ARGELES SUR MER	LE ROUA BAS ARGELES SUR MER	BX0006 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MB3HPH M CODINA GILBERT NE(E) le 01/06/1947 A 66 ARGELES SUR MER KM 3 0000 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER	LE ROUA HAUT ARGELES SUR MER	BV0252 (ARGELES SUR MER)
Propriétaires	Adresse	Parcelle

Propriétaire Indivision simple MBC9TT MME GARDENES MARGARITA EP BATAILLON JEAN NE(E) le 05/05/1955 A 99 ESPAGNE MAS VERMEIL LE ROUA BAS 66700 ARGELES SUR MER	MER	Control of the contro
Propriétaire Indivision simple MBBM7T M BATAILLON JEAN-MARC PIERRE LOUIS NE(E) le 05/01/1956 A 75 FONTENAY SOUS BOIS MAS VERMEIL LE ROUA BAS 66700 ARGELES SUR MER	LE ROUA BAS ARGELES SUR	BY0423 (ADOEL DO SLID MED)
Propriétaire Indivision simple MBLJ4S MME LE GOFF FRANCOISE ANNE NE(E) le 12/01/1978 A 66 PERPIGNAN 0009 RUE DES CONQUES 66240 ST ESTEVE		
Propriétaire Indivision simple MB2GNT M LE GOFF JEAN CHARLES NE(E) le 02/08/1945 A 96 TUNISIE CHEM DU ROUA LE ROUA BAS 66700 ARGELES SUR MER	LE ROUA BAS ARGELES SUR MER	, BX0023 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple MB6V5P M DORRIERE HERVE JACQUES NE(E) le 22/10/1958 A 50 VALOGNES 0024 RUE HENRI DUNANT 11100 NARBONNE		
Propriétaire Indivision simple MB6V5N M DORRIERE HUGUES HENRI NE(E) le 25/03/1957 A 50 VALOGNES 0022 ALL DES ROYERS 50460 URVILLE-NACQUEVILLE	ARGELES SUR MER	BX0358 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple MB2LBP M MATHIEU MAURICE JACOUES ETIENNE NE(E) le 02/05/1924 A 59 OSTRICOURT 0006 RUE CHARLES GOUNOD 30000 NIMES	SAINTE MAGDEL EINE NORD	
Propriétaire MB23KS M THERON EMILE A 99 0000 RUE MICHEL DE MONTAIGNE 66000 PERPIGNAN	SAINTE MAGDELEINE NORD ARGELES SUR MER	BX0353 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MB3SC9 M GUYARD PIERRE RAYMOND NE(E) le 19/09/1963 A 75 PARIS 15 0125 RUE DU BILLOIR 91600 SAVIGNY SUR ORGE	SAINTE MAGDELEINE NORD ARGELES SUR MER	BX0357 (ARGELES SUR MER)
Nu-propriétaire MBNNG7 MME COMPRISTO MARIELLE MARCELLE ANNE EP DE ROQUETTE BUISSON PIERRE NE(E) le 26/09/1972 A 66 PERPIGNAN LA CERISAIE-ROUTE DE SOREDE TORRENAP S 66700 ARGELES SUR MER		
Usufruitier MBDRKC MME KLEIN LILIANE MADELEINE EP COMPRISTO NE(E) le 29/04/1945 A 57 HENRIDORFF 0053BAV DE LA LIBERATION 66700 ARGELES SUR MER	ARGELES SUR MER	BX0354 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MBD7HH M MARTIN MAURICE HENRI ETIENNE NE(E) le 22/12/1951 A 66 PERPIGNAN 0005 AV RIBERE 66000 PERPIGNAN		
Propriétaires	Adresse	Parcelle

Nu-propriétaire Indivision simple MBSVPX MME MOUROT ISABELLE JEANNETTE NE(E) le 01/06/1968 A 78 SAINT-CYR-L ECOLE LIEU DIT MALACAM MALACAM 81700 SAINT-GERMAIN-DES- PRES		
Nu-propriétaire findivision simple MBSVPW M MOUROT CHRISTIAN MARCEL NE(E) le 08/07/1961 A 75 PUTEAUX 59 RUE DE LA SUISSE 02000 NEUCHATEL SUISSE		
Nu-propriétaire Indivision simple MBN5TG MME MOUROT MIREILLE SABINE NE(E) le 28/03/1971 A 78 SAINT-CYR-L ECOLE 0028 RUE DES BLEUETS 66700 ARGELES SUR MER	LE ROUA BAS ARGELES SUR MER	BX0024 (ARGELES SUR MER)
Nu-propriétaire Indivision simple MBMTB5 M MOUROT ALAIN MICHEL NE(E) le 25/07/1965 A 78 SAINT-CYR-L ECOLE 0012 RUE DE BARCELONE 66180 VILLENEUVE-DE-LA-RAHO		
Usufruitier MBFH3F M MOUROT MARCEL ALBERT NE(E) le 14/09/1937 A 75 PARIS 14 0018ARTE DE SOREDE 66690 ST ANDRE		
Propriétaire MB29NM M BOBE GEORGES JEAN JOSEPH NE(E) le 27/01/1939 A 66 ARGELES SUR MER 0057 RUE DES TUILERIES 66700 ARGELES SUR MER	LE ROUA BAS ARGELES SUR MER	BX0001 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple MBZV7P MME CARDONER CARME MARIE MARGUERITE NE(E) le 27/11/1936 A 66 COLLIOURE RES JEAN BALAT ETG 2 APPT 24 0034 RU E EMMANUEL CHABRIER 66000 PERPIGNAN	MELY	
Propriétaire Indivision simple MB2LC6 M MAUCREANT FERNAND NE(E) le 08/07/1942 A 91 ALGERIE 28 EXPERT-NORD 33720 CERONS	LE ROUA BAS ARGELES SUR	BX0426 (ARGELES SUR MER)
Nu-propriétaire MBNNG7 MME COMPRISTO MARIELLE MARCELLE ANNE EP DE ROQUETTE BUISSON PIERRE NE(E) le 26/09/1972 A 66 PERPIGNAN LA CERISAIE-ROUTE DE SOREDE TORRENAP S 66700 ARGELES SUR MER		
Usufruitier MBDRKC MME KLEIN LILIANE MADELEINE EP COMPRISTO NE(E) le 29/04/1945 A 57 HENRIDORFF 0053BAV DE LA LIBERATION 66700 ARGELES SUR MER	LE ROUA BAS ARGELES SUR MER	BX0002 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MBD7HH M MARTIN MAURICE HENR! ETIENNE NE(E) le 22/12/1951 A 66 PERPIGNAN 0005 AV RIBERE 66000 PERPIGNAN		
Propriétaires	Adresse	Parcelle

Propriétaire MBZS33 M BOUIX THOMAS XAVIER NE(E) le 19/03/1974 A 92 SURESNES 0001 RUE DE LA DHUIS 75020 PARIS	LE ROUA BAS ARGELES SUR MER	BX0056 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple MB3JW4 MME POULIZAC MARIE THERESE EP QUEMENER NE(E) le 12/07/1932 A 28 PRUDEMANCHE 0003 RUE ST HILAIRE 28500 CHARPONT		
Propriétaire Indivision simple MB3GHF M QUEMENER JACQUES ETIENNE NE(E) le 04/05/1935 A 78 LE PERCHAY 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER	LE FABA OUEST ARGELES SUR	BX0068 (ARGELES SUR MER)
Nu-propriétaire Indivision simple MB4CXP MME JAILLANT MYLENE YVONNE JULIETTE NE(E) le 16/01/1963 A 10 ROMILLY SUR SEINE 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER		
USUÍOIÍTE MBWM7L MME ONESTI LOUISETTE YVONNE EP JAILLANT NÉ(E) le 05/08/1936 A 10 ROMILLY SUR SEINE 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER	MER	BX0067 (ARGELES SUX MER)
Nu-propriétaire Indivision simple MB4CXO MME JAILLANT SANDRINE ANNIE HUGUETTE NE(E) le 14/04/1967 A 10 ROMILLY SUR SEINE LANDROUAIS 35550 BRUC-SUR-AFF	LE ROUA BAS ARGELES SUR	
Nu-propriétaire Indivision Simple MB4CXP MME JAILLANT MYLENE YVONNE JULIETTE NE(E) le 16/01/1963 A 10 ROMILLY SUR SEINE 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER		
Usufruitier MBWM7L MME ONESTI LOUISETTE YVONNE EP JAILLANT NE(E) le 05/08/1936 À 10 ROMILLY SUR SEINE 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER	SUR MER	BX0066 (ARGELES SUR MER)
Nu-propriétaire Indivision simple MB4CXQ MME JAILLANT SANDRINE ANNIE HUGUETTE NE(E) le 14/04/1967 A 10 ROMILLY SUR SEINE LANDROUAIS 3550 BRUC-SUR-AFF	9001 CHE DU ROLLA ARGELES	
Propriétaire Indivision simple MBZQSC MME BECMEUR MONIQUE JOSETTE EP DEPARIS PIERRE NE(E) le 20/12/1937 A 99 MAROC 0003 RUE DES GENEVRIERS 31400 TOULOUSE	rate. A	
Propriétaire Indivision simple MBZ383 M DEPARIS PIERRE JOEL ANDRE NE(E) le 13/12/1937 A 80 CONTY 0003 RUE DES GENEVRIERS 31400 TOULOUSE	LE ROUA BAS ARGELES SUR	BX0057 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple MBC9TT MME GARDENES MARGARITA EP BATAILLON JEAN NE(E) te 05/05/1955 A 99 ESPAGNE MAS VERMEIL LE ROUA BAS 66700 ARGELES SUR MER		
Propriétaire Indivision simple MBBM7T M BATAILLON JEAN-MARC PIERRE LOUIS NE(E) ie 05/01/1956 A 75 FONTENAY SOUS BOIS MAS VERMEIL LE ROUA BAS 66700 ARGELES SUR MER	LE ROUA BAS ARGELES SUR	BX0424 (ARGELES SUR MER)
Propriétaires	Adresse	Parcelle

Propriétaire MBZS33 M BOUIX THOMAS XAVIER NE(E) le 19/03/1974 A 92 SURESNES 0001 RUE DE LA DHUIS 75020 PARIS	LE ROUA BAS ARGELES SUR MER	BX0056 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple M83JW4 MME POULIZAC MARIE THERESE EP OUEMENER NE(E) le 12/07/1932 A 28 PRUDEMANCHE 0003 RUE ST HILAIRE 28500 CHARPONT		
Propriétaire Indivision simple MB3GHF M QUEMENER JACQUES ETIENNE NE(E) le 04/05/1935 A 78 LE PERCHAY 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER	LE FABA OUEST ARGELES SUR MER	BX0068 (ARGELES SUR MER)
Nu-propriétaire Indivision simple MB4CXP MME JAILLANT MYLENE YVONNE JULIETTE NE(E) le 16/01/1963 A 10 ROMILLY SUR SEINE 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER		
Usufruiller MBWM7L MME ONESTI LOUISETTE YVONNE EP JAILLANT NE(E) 16 05/08/1936 A 10 ROMILLY SUR SEINE 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER	MER MER	8X0067 (ARGELES SUR MER)
Nu-propriétaire Indivision simple MB4CXQ MME JAILLANT SANDRINE ANNIE HUGUETTE NE(E) le 14/04/1967 A 10 ROMILLY SUR SEINE LANDROUAIS 35550 BRUC-SUR-AFF	F ROLLA BAS ABOFL FS SUB	
Nu-propriétaire Indivision simple MB4CXP MME JAILLANT MYLENE YVONNE JULIETTE NE(E) le 16/01/1963 A 10 ROMILLY SUR SEINE 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER		
Usufruitier MBWM7L MME ONESTI LOUISETTE YVONNE EP JAILLANT NE(E) le 05/08/1936 A 10 ROMILLY SUR SEINE 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER	SUR MER	8X0066 (ARGELES SUR MER)
Nu-propriétaire Indivision simple MB4CXQ MME JAILLANT SANDRINE ANNIE HUGUETTE NE(E) le 14/04/1967 A 10 ROMILLY SUR SEINE LANDROUAIS 35550 BRUC-SUR-AFF		
Propriétaire Indivision simple MBZQSC MME BECMEUR MONIQUE JOSETTE EP DEPARIS PIERRE NE(E) le 20/12/1937 A 99 MAROC 0003 RUE DES GENEVRIERS 31400 TOULOUSE	NIC 2	
Propriétaire Indivision simple MBZ383 M DEPARIS PIERRE JOEL ANDRE NE(E) le 13/12/1937 A 80 CONTY 0003 RUE DES GENEVRIERS 31400 TOULOUSE	LE ROUA BAS ARGELES SUR	BX0057 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple MBC9TT MME GARDENES MARGARITA EP BATAILLON JEAN NE(E) le 05/05/1955 A 99 ESPAGNE MAS VERMEIL LE ROUA BAS 66700 ARGELES SUR MER	MICI	
Propriétaire Indivision simple MBBM7T M BATAILLON JEAN-MARC PIERRE LOUIS NE(E) le 05/01/1956 A 75 FONTENAY SOUS BOIS MAS VERMEIL LE ROUA BAS 66700 ARGELES SUR MER	LE ROUA BAS ARGELES SUR	BX0424 (ARGELES SUR MER)
Propriétaires	Adresse	Parcelle



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques Perpignan, le - 7 SEP. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DTM/SER /2015350 - 0001 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de la Massane par la commune d'Argelès-sur-Mer

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 :

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer, en date du 27 juillet 2015, enregistré sous le n°66-2015-00073 ;

Considérant que les travaux projetés d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de la Massane, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration de la végétation des milieux aquatiques de la Massane vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraîment aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées;

Considérant que la commune d'Argelès-sur-Mer ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que le projet de d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de la Massane, objet de la présente demande, revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

# Arrête

# Article 1: OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques de la Massane, sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer, présentés par la commune d'Argelès-sur-Mer, sont déclarés d'intérêt général.

# Article 2: DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant de la date de signature du présent arrêté au 1 septembre 2016 en fonction des conditions climatiques. Un calendrier précis de réalisation des travaux sera établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier sera communiqué à la DDTM avant le démarrage des travaux. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

#### Article 3: DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Ces travaux seront réalisés avec des moyens manuels ou inécaniques et consisteront essentiellement;

- à couper des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges ;
- à billonner en 50 cm les bois de coupe issus du chantier. Les billons seront laissés à disposition des propriétaires riverains hors lit mineur;
- à débroussailler, élaguer et procéder à un abatage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation;
- à enlever les embâcles pouvant favoriser le risque inondation :
- à évacuer en déchetterie les dépôts sauvages (plastiques, pneus, etc).

#### Article 4: MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Préalablement à toute intervention, la commune d'Argelès-sur-Mer procédera à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, les dates prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires potentiellement concernés.

#### Article 5: DROIT DE PASSAGE

Pendant les travaux, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé préalablement à toute intervention à une rencontre entre un responsable des services techniques de d'Argelès-sur-Mer et les propriétaires concernés qui le demandent. Cette réunion permettra de préciser la nature des travaux à effectuer.

### Article 6: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service eau et risques de la DDTM et à l'ONEMA afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

#### Article 7: CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être accessible en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### Article 8: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie d'Argelès-sur-Mer.

Le dossier de déclaration d'intérêt général d'entretien et de restauration et des milieux aquatiques de la Massane, ayant fait l'objet du présent arrêté est consultable en mairie d'Argelès-sur-Mer aux heures d'ouverture.

## Article 9: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie d'Argelès-sur-Mer.

# Article 10: RESERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 11: EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénéees-Orientales,

Le Maire d'Argelès-sur-Mer,

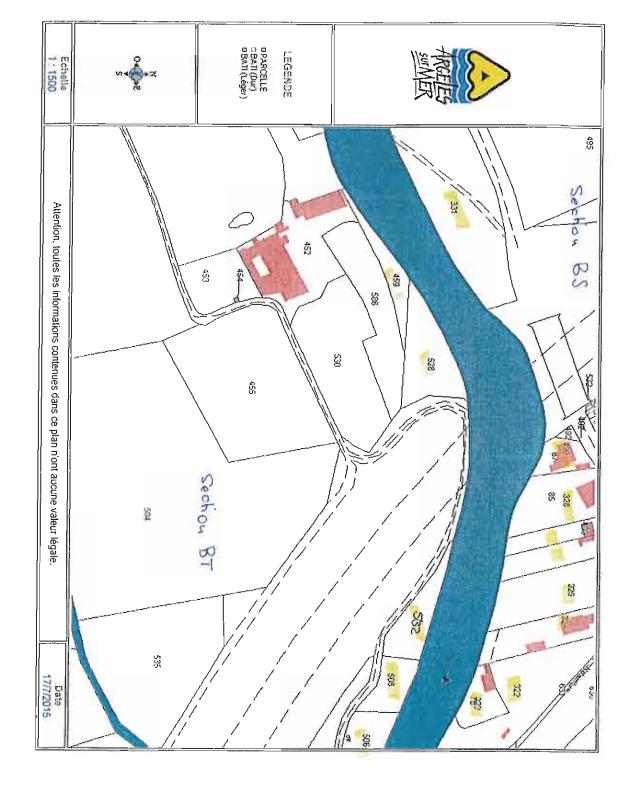
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Pièces annexées:

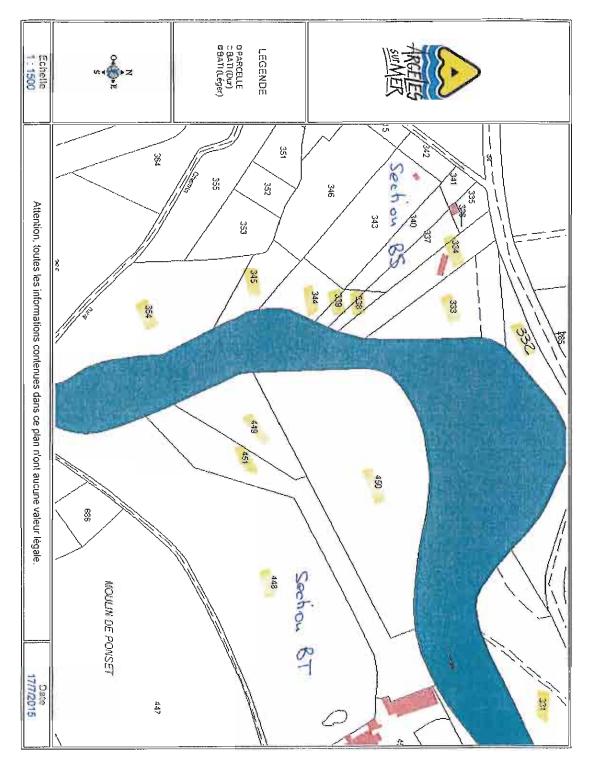
- 1- Extraits du plan cadastral (11 pages)
- 2- Liste des propriétaires (15 pages)

siane CHEVALIER



(1)

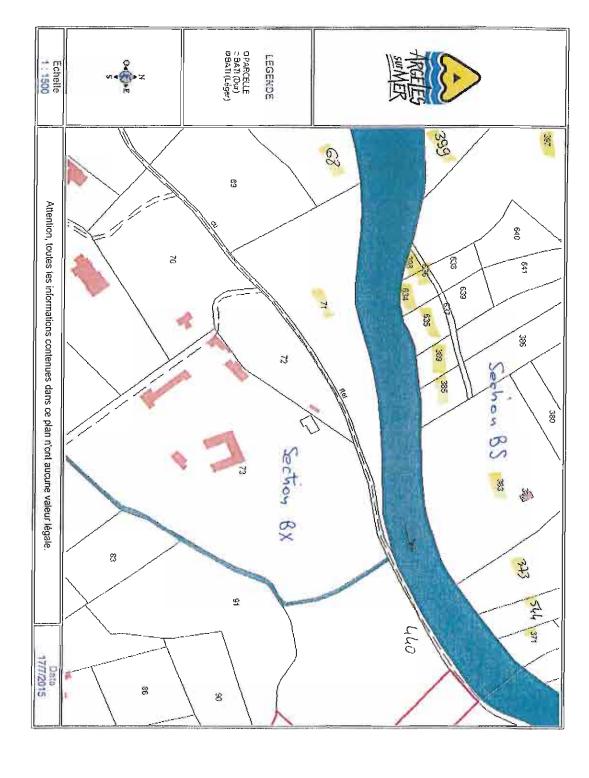
+33 (0)4.68.38.12.34



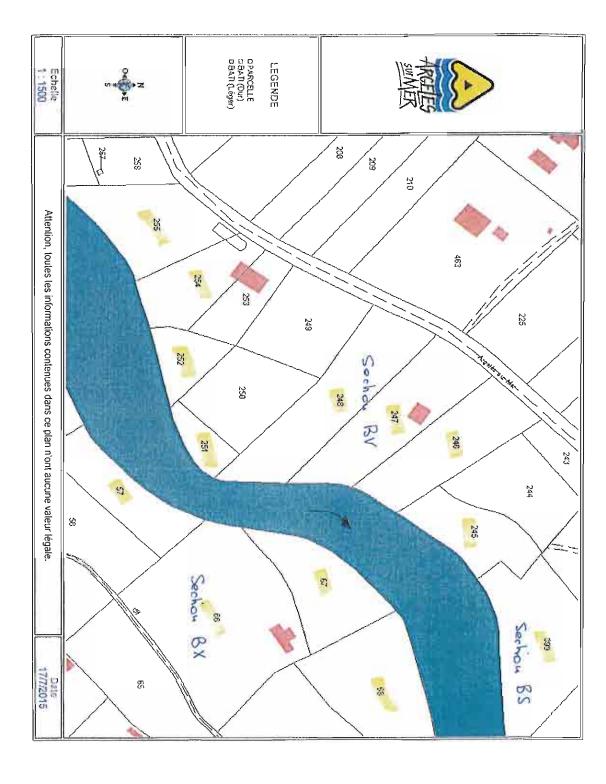
(v)

17/07/2015



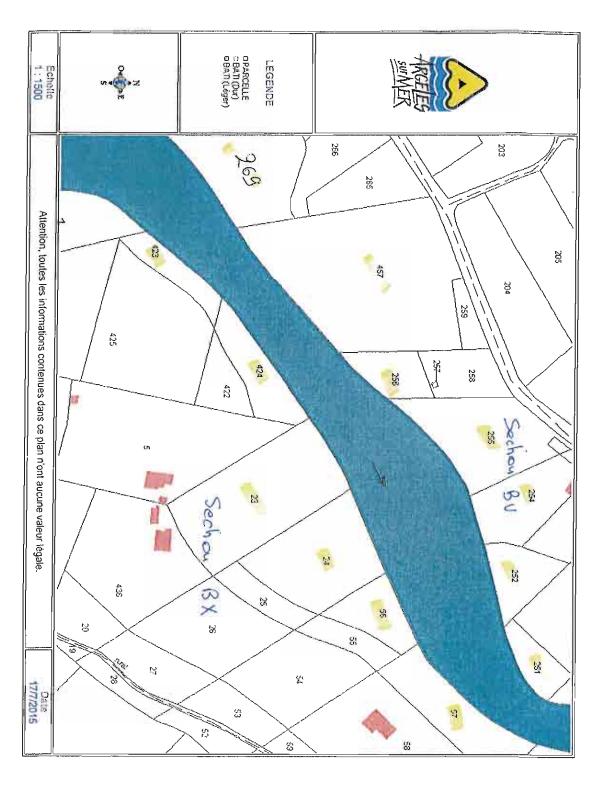






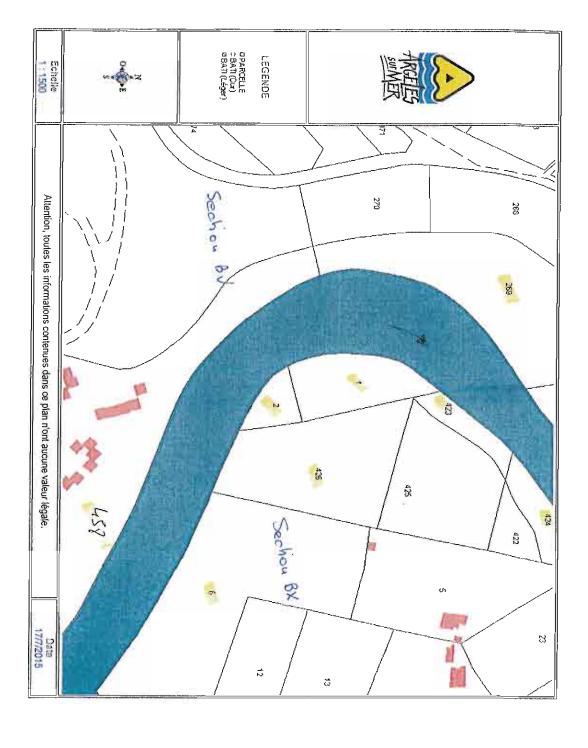


+33 (0)4.68.38.12.34



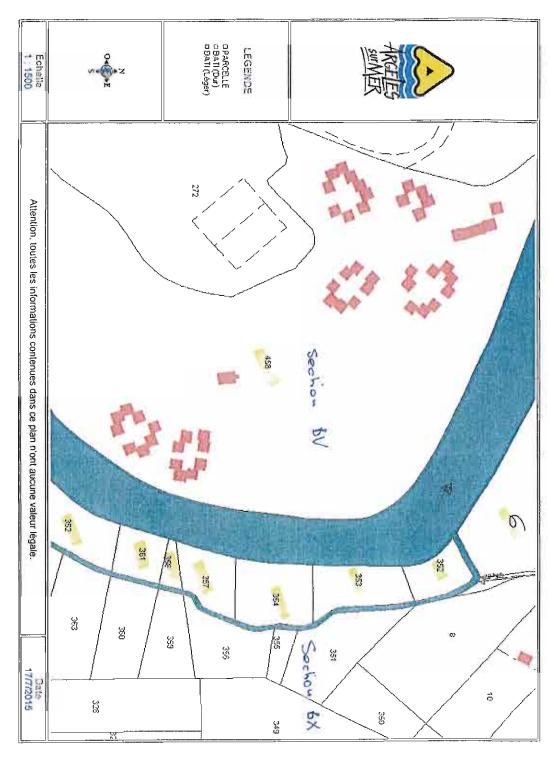


INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr COURRIEL: dalune pyrenees-orientales.gouv.fr



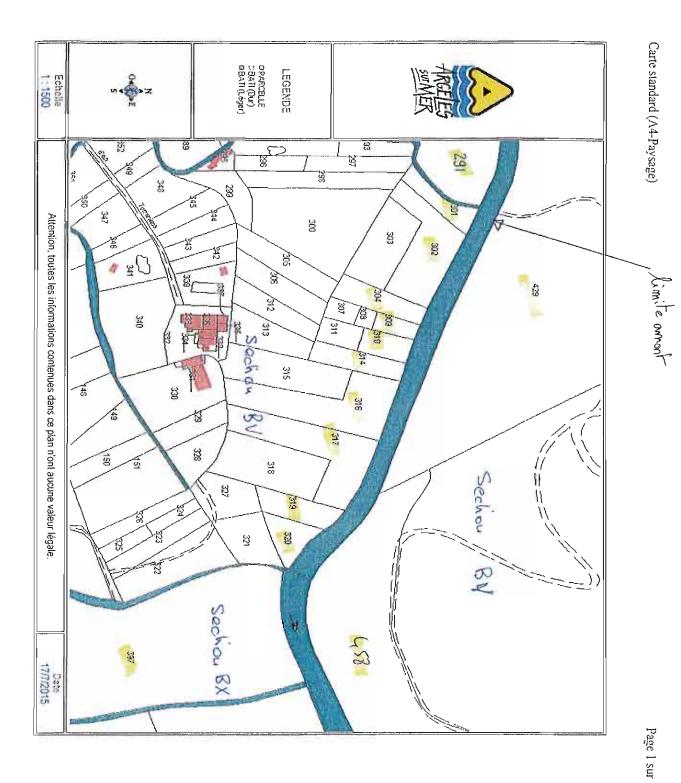


(D)





17/07/2015





CUQ-TOULZA		
Usufruitier Indivision simple MB4CFM MME BASTIER GILETTE ROSE ETIENNETTE EP VIEU		
Nu-propriélaire MB4D3Q MME VIEU ANNIE JEANNETTE BERNADETTE EP SUDRE GEORGES NE(E) le 14/09/1952 A 81 CUQ-TOULZA 0000 RTE DE SAINT FERREOL 31250 REVEL	SAINT PIERRE ARGELES SUR MER	BC0340 (ARGELES SUR MER)
Usufruitier Indivision simple MB4CFL M VIEU CLAUDE RAOUL JOSEPH NE(E) le 01/02/1929 A 81 CAMBON-LES-LAVAUR 0026 RUE ARISTIDE BRIAND 81470 CUQ-TOULZA		
Propriétaire Succession MB2Z8S M SIZAROLS FRANCOIS A 99 0026 RUE DES CARDEURS 66000 PERPIGNAN	SAINT PIERRE ARGELES SUR MER	BC0307 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple MBLW76 MME 80BE FRANCINE NICOLE JEANNE EP RAGOT CHRISTOPHE NE(E) le 09/03/1965 A 66 PERPIGNAN 0055 RUE DES TUILERIES 66700 ARGELES SUR MER	MILY	
Propriétaire Indivision simple MBLW75 M RAGOT CHRISTOPHE YVES LAURENT NE(E) le 20/02/1969 A 66 PERPIGNAN 0055 RUE DES TUILERIES 66700 ARGELES SUR MER	SAINT PIERRE ARGELES SUR	BC0308 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MB44LK M SIZAROLS GUY GEORGES ALBERT NE(E) le 16/02/1947 A 68 MULHOUSE 0015ARUE DE NANCY 68260 KINGERSHEIM	SAINT PIERRE ARGELES SUR MER	BC0305 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MB44LK M SIZAROLS GUY GEORGES ALBERT NE(E) le 16/02/1947 A 68 MULHOUSE 0015ARUE DE NANCY 68260 KINGERSHEIM	SAINT PIERRE ARGELES SUR MER	BC0306 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MBROMF M PAGES CHRISTOPHE MARCEL NE(E) 16 13/09/1973 A 66 PERPIGNAN 0000 RTE DE VILLELONGUE 66470 STE MARIE-LA-MER	SAINT PIERRE ARGELES SUR MER	BC0430 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire PBDGJ3 DE L IMM BC437 SAINT PIERRE 66700 ARGELES SUR MER	SAINT PIERRE ARGELES SUR MER	BC0437 (ARGELES SUR MER)
Propriétaires	Adresse	Parcelle
		1.

Parcelle	Adresse	Propriétaires
BC0316 (ARGELES SUR MER) SAINT PIER	SAINT PIERRE ARGELES SUR MER	Propriétaire Succession MB2Z8S M SIZAROLS FRANCOIS A 99 0026 RUE DES CARDEURS 66000 PERPIGNAN
BS0397 (ARGELES SUR MER) SAINT JULIE	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDNS5 SANT JULIA PAR PELOUSE DIDIER 0005 AV JOLIOT C URIE 66690 PALAU DEL VIDRE
BS0373 (ARGELES SUR MER) SAINT JULIE	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire Indivision simple MB3LDD M BILLOET DANIEL GILBERT NE(E) le 05/02/1953 A 78 MONTFERMEIL CHEMIN DE PALAU 66700 ARGELES SUR MER
		Propriétaire Indivision simple MB9CD4 MME MANNHART ANNIE ANGELE EP BILLOET NE(E) le 02/06/1956 0000 CHE DE PALAU DEL VIDRE 66700 ARGELES SUR MER
BS0368 (ARGELES SUR MER) SAINT JULIE	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire MB46QM MME HAMELIN KARINE CLAUDE CARMEN NE(E) le 22/06/1973 A 66 PERPIGNAN LES TERRASSES DE LA CLAPE 0001 RUE M ICHEL ANGE 11100 NARBONNE
BS0354 (ARGELES SUR MER) SAINT JULIE	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire MB2V2C MME ROCA MADELEINE ADRIENNE THERESE EP GOUTELLE NE(E) Ie 17/12/1920 A 66 ARGELES SUR MER RES HOTELIA 0018 CRS LAZARE ESCARGUE L 66000 PERPIGNAN
BS0365 (ARGELES SUR MER)	N EST ARGELES SUR MER	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR Propriétaire MB2T78 M REVERTE PIERRE NE(E) le 07/03/1944 A 11 VILLESEQUELANDE 0061 RUE MER DU VIEUX MOULIN 60700 PONT STE MAXENCE
BS0332 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDDVF COMMUNE D'ARGELES SUR MER 0000 ALL FERDINAND BUISSON 66700 ARGELES SUR MER
BS0399 (ARGELES SUR MER) SAINT JULIE	N EST ARGELES SUR MER	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR Propriétaire MBZR4P M BOBE MARCEL RENE HENRI NE(E) le 05/01/1941 A 66 ARGELES SUR MER 0016 RUE DE L EGALITE 66700 ARGELES SUR MER

Propriètaire Indivision simple MB59R4 MME LETELLIER COLETTE BLANCHE ETIENNETTE EP RODRIGUEZ PIERRE NE(E) le 17/12/1936 A 75 PARIS 14E ARRONDISSEMENT 0004 IMP DES PINS 66690 ST ANDRE	85 RTE DE SOREDE ARGELES SUR MER	BS0328 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple MB59R5 M RODRIGUEZ PIERRE RENE JOSEPH NE(E) le 06/06/1938 A 65 LOURDES 0004 IMP DES PINS 66690 ST ANDRE		
Propriétaire Indivision simple MBF74M MME ROCA JOSETTE CATHERINE ADELE EP SEBE MAURICE NE(E) le 17/12/1920 A 66 ARGELES SUR MER 0017 BD FELIX MERCADER 66000 PERPIGNAN	MCX	
Propriétaire Indivision simple MBGJLX M SEBE MAURICE FREDERIC JOSEPH NE(E) le 28/01/1915 A 66 PERPIGNAN 0017 BD FELIX MERCADER 66000 PERPIGNAN	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR	BS0331 (ARGELES SUR MER)
SAINT JULIEN EST ARGELES SUR Propriétaire MB6W3C MME MERGER LOANE HELENE NE(E) le 24/01/1986 A 66 PERPIGNAN 0001  MER PL DE LA FILATURE 09140 SEIX	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	BS0339 (ARGELES SUR MER)
SAINT JULIEN EST ARGELES SUR Propriétaire MB6W3C MME MERGER LOANE HELENE NE(E) le 24/01/1986 A 66 PERPIGNAN 0001 MER	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	BS0338 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MB2TXS M REGNIER MARCEL PIERRE NE(E) le 19/05/1936 A 51 EPERNAY LA CONSTANTINE 0000 RTE D ELNE 66690 PALAU DEL VIDRE	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	BS0333 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple MB3GPP MME AGUASCA MARYAMOR EP LORETO JEAN NE(E) le 11/12/1952 A 66 ARGELES SUR MER 0009 RUE CASTELL MALER 66700 ARGELES SUR MER		
Propriétaire Indivision simple MB2H2L M LORETO JEAN-LOUIS NE(E) le 29/04/1950 A 66 PERPIGNAN 0009 RUE CASTELL MALER 66700 ARGELES SUR MER	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR	BS0334 (ARGELES SUR MER)
Propriétaires	Adresse	Parcelle

	•	
SAINT JULIEN EST ARGELES SUR Propriétaire PBDNS5 SANT JULIA PAR PELOUSE DIDIER 0005 AV JOLIOT C URIE 66690 PALAU MER	SAINT JULIEN EST ARGELES SUF MER	BS0398 (ARGELES SUR MER)
SAINT JULIEN EST ARGELES SUR Propriétaire PBDNS5 SANT JULIA PAR PELOUSE DIDIER 0005 AV JOLIOT C URIE 66690 PALAU MER ———————————————————————————————————	SAINT JULIEN EST ARGELES SUF MER	8S0636 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire indivision simple MB778C MME MARTIN AURELIE VIRGINIE AUGUSTINE EP LEVAUFRE HUBERT NE(E) le 29/03/1981 A 66 PERPIGNAN 0002 PL DE LA LIBERATION 66690 ST ANDRE	mer,	
Propriétaire Indivision simple MB778B M LEVAUFRE HUBERT GEORGES AMAND VICTOR NE(E) le 03/11/1959 A 50 COUTANCES 0002 PL DE LA LIBERATION 66690 ST ANDRE	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR	BS0383 (ARGELES SUR MER)
SAINT JULIEN EST ARGELES SUR Propriétaire MBCJGF M COPIN JOSEPH-MARIE NE(E) le 16/04/1942 A 59 SAINT-AMAND 10 ALLEE  DU LEVANT 9001 RES ANDROS 66140 CANET EN ROUSSILLON	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	BS0322 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MB3CBW MME BOBE MARIE ROSE ODETTE EP CASTELLO NE(E) le 19/11/1935 A 66 ARGELES SUR MER 0079 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER	79 RTE DE SOREDE ARGELES SUR MER	BS0325 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MBBBW9 M AGUASCA AIME NE(E) le 02/04/1961 A 66 PERPIGNAN 0006 RUE DES PERDRIX 66700 ARGELES SUR MER	81 RTE DE SOREDE ARGELES SUR MER	BS0326 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple MB438P MME PEYRONNEAU HUGUETTE MONIOUE EP LECLERC LOUIS NE(E) le 17/07/1944 A 23 LIOUX LES MONGES 0016 RUE DU MIDI 23700 AUZANCES	COLVERTY	
Propriétaire Indivision simple MB438N M LECLERC LOUIS YVES PAUL NE(E) le 12/09/1943 A 23 MERINCHAL 0016 RUE DU MIDI 23700 AUZANCES	83 RTE DE SOREDE ARGELES	8S0327 (ARGELES SUR MER)
Propriétaires	Adresse	Parcelle

Parcelle	Adresse	Propriétaires
BS0634 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDNS5 SANT JULIA PAR PELOUSE DIDIER 0005 AV JOLIOT C URIE 66690 PALAU DEL VIDRE
BS0635 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDTRR LE JARDIN DES ALBERES LIEUDIT SAINT JULIEN KM 2 0000 RTE D E SOREDE 66700 ARGELES SUR MER
BS0385 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire MBZV76 M CARDONNE JOSEPH A 99 PAR GAZEILLES 0017 RUE DES ROSES 66200 THEZA
BS0544 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire Indivision simple MB3LDD M BILLOET DANIEL GILBERT NE(E) le 05/02/1953 A 78 MONTFERMEIL CHEMIN DE PALAU 66700 ARGELES SUR MER
	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR	Propriétaire Indivision simple MB83FD MME MANNHART ANNIE ANGELE EP BILLOET NE(E) le 02/06/1956 0000 CHE DE PALAU DEL VIDRE 66700 ARGELES SUR MER
BS0389 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire inconnu
BS0371 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire Indivision simple MB3LDD M BILLOET DANIEL GILBERT NE(E) le 05/02/1953 A 78 MONTFERMEIL CHEMIN DE PALAU 66700 ARGELES SUR MER
		Propriétaire Indivision simple MB83FD MME MANNHART ANNIE ANGELE EP BILLOET NE(E) le 02/06/1956 0000 CHE DE PALAU DEL VIDRE 66700 ARGELES SUR MER
BS0366 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire MBWQK9 MME SURJUS JACQUELINE MARIE RENEE EP PAGES PIERRE NE(E) le 17/01/1943 A 66 CERBERE LA MOULINE 0076 AV DU 8 MAI 1945 66700 ARGELES SUR MER
BS0344 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR Propriétaire MB6W3C MME MERGER LOANE HELENE NE(E) 16 24/01/1986 A 66 PERPIGNAN 0001 MER

Parcelle	Adresse	Propriétaires
BS0345 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN EST ARGELES SUR MER	Propriétaire Indivision simple MB2TKQ M RAMIREZ FRANCOIS MICHEL HENRI NE(E) le 06/04/1930 A 66 PERPIGNAN 0000 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER
		Propriétaire Indivision simple MB2QVV MME PEREZ JOSEPHINE EP RAMIREZ NE(E) le 18/12/1929 A 99 ESPAGNE 0012 RUE DU JINJOULE 66200 ELNE
BS0323 (ARGELES SUR MER)	75 RTE DE SOREDE ARGELES SUR MER	Propriétaire MBCJGF M COPIN JOSEPH-MARIE NE(E) le 16/04/1942 A 59 SAINT-AMAND 10 ALLEE DU LEVANT 9001 RES ANDROS 66140 CANET EN ROUSSILLON
BS0324 (ARGELES SUR MER)	77 RTE DE SOREDE ARGELES SUR MER	Propriétaire MB55KL MME JANIN JACQUELINE GEORGETTE EP MESSALES ROBERT NE(E) Ie 21/06/1949 A 75 SAINT-MAUR-DES-FOSSES 0114 AV ROBERT LEUTHREAU 91600 SAVIGNY SUR ORGE
		Usufruitier MB6PJK M LAHBIB BEN ABAKHALID AZZOUZ NE(E) le 01/01/1940 A 99 MAROC 0087 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER
BS0490 (ARGELES SUR MER)	87 RYE DE SOREDE ARGELES SUR MER	Nu-propriétaire Indivision simple MB6PJL MME LAHBIB BEN ABAKHALID SARAH ARIANE MI A EP JEZIORSK NE(E) le 06/05/1980 A 68 MULHOUSE 0000 CHE DU MAS CASTEL 34570 VAILHAUQUES
		Nu-propriétaire Indivision simple MB6PJM MME LAHBIB BEN ABAKHALID CELIA LUCIE SOP HIA NE(E) le 22/10/1988 A 68 MULHOUSE 0006 AV BEAUREGARD 92500 RUEIL MALMAISON
BT0443 (ARGELES SUR MER)	LE FABA EST ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDKK3 SCI FABA - MAISON DE RETRAITE LES CA PUCINES BP 18 66703 ARGELES SUR MER CEDEX
BT0448 (ARGELES SUR MER)	MOULÍN DE PONSET ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDMQ5 DANHAM 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER
BT0451 (ARGELES SUR MER)	MOULIN DE PONSET ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDMQ5 DANHAM 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER

Nu-propriétaire Indivision simple MCBBX2 MME FAURE ANNE NE(E) le 18/10/1993 A 88 EPINAL ESC A - 1ER ETG PORTE DROITE 0137 RU E VIEILLE DU TEMPLE 75003 PARIS		
Nu-propriétaire Indivision simple MCBBXX M FAURE DOMINIQUE NE(E) le 25/10/1966 A 37 CHINON LE CLOS DU CHATEAU 0008 IMP DE LA TR EILLE 38660 LA TERRASSE Nu-propriétaire Indivision simple MCBBXZ M FAURE THIERRY JEAN-JACQUES NE(E) le 11/04/1971 A 37 CHINON 0002 RUE DU MONT 54290 VILLACOURT	MOULIN DE PONSET ARGELES	BT0532 (ARGELES SUR MER)
Usufruitier MCBBXW MME FARNAULT MICHELLE MARCELLE JOSEPHINE EP FAURE NE(E) IO 13/10/1937 A 45 SULLY-SUR-LOIRE LA BEAUDRIGIE 24800 ST-JORY-DE-CHALAIS		
Propriétaire MB49M3 M PIFFRE JANNY MAURICE NE(E) le 01/04/1949 A 10 TROYES EN CARAVANE 0022 RUE DE LA GUERARDE 10000 TROYES	MOULIN DE PONSET ARGELES SUR MER	BT0505 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MB3LNF M CACCIAGUERRA JEAN PIERRE NE(E) le 31/12/1952 A 99 VIET-NAM 0067TRUE DES PINS 31700 BEAUZELLE	MOULIN DE PONSET ARGELES SUR MER	BT0506 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MB6Q2L M STEPHAN GILLES NE(E) le 02/11/1960 A 25 BESANCON 0017 IMP ANTOINE FRANCOIS MOMORO 25000 BESANCON	MOULIN DE PONSET ARGELES SUR MER	BT0503 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MBCJGF M COPIN JOSEPH-MARIE NE(E) le 16/04/1942 A 59 SAINT-AMAND 10 ALLEE DU LEVANT 9001 RES ANDROS 66140 CANET EN ROUSSILLON	MOULIN DE PONSET ARGELES SUR MER	BT0528 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire PBDMQ5 DANHAM 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER	MOULIN DE PONSET ARGELES SUR MER	BT0459 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire PBDMQ5 DANHAM 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER	MOULIN DE PONSET ARGELES SUR MER	BT0449 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire PBDMQ5 DANHAM 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER	MOULIN DE PONSET ARGELES SUR MER	BT0450 (ARGELES SUR MER)
Propriétaires	Adresse	Parcelle

			I						$\neg$
BV0304 (ARGELES SUR MER)	BV0302 (ARGELES SUR MER)	BV0301 (ARGELES SUR MER)		BV0291 (ARGELES SUR MER)	BX0397 (ARGELES SUR MER)	BX0396 (ARGELES SUR MER)	BV0429 (ARGELES SUR MER)	BV0458 (ARGELES SUR MER)	Parcelle
TORRENAPS ARGELES SUR MER	TORRENAPS ARGELES SUR MER	TORRENAPS ARGELES SUR MER		TORRENAPS ARGELES SUR MER	SAINTE MAGDELEINE NORD ARGELES SUR MER	SAINTE MAGDELEINE NORD ARGELES SUR MER	LE ROUA HAUT ARGELES SUR MER	9002 RTE DE SOREDE ARGELES SUR MER	Adresse
Propriétaire MB8392 M MAIREY MIK NE(E) le 07/02/1972 A 99 PAYS-BAS BARRIERE LA CROIX SAINTE ANNE 97227 STE ANNE	Propriétaire MB8392 M MAIREY MIK NE(E) le 07/02/1972 A 99 PAYS-BAS BARRIERE LA CROIX SAINTE ANNE 97227 STE ANNE	Propriétaire PBDNXH DU MAS TORRENAPS MAS TORRENAPS 0000 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER	Nu-propriétaire MBNNG7 MME COMPRISTO MARIELLE MARCELLE ANNE EP DE ROQUETTE BUISSON PIERRE NE(E) le 26/09/1972 A 66 PERPIGNAN LA CERISAIE-ROUTE DE SOREDE TORRENAP S 66700 ARGELES SUR MER	Usufruitier MBDRKC MME KLEIN LILIANE MADELEINE EP COMPRISTO NE(E) 16 29/04/1945 A 57 HENRIDORFF 0053BAV DE LA LIBERATION 66700 ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDHMV PROPRIETAIRES DU BND 008 BX0397 64290 LASSEUBE	Propriétaire MB2VPM MME RIGAU HENRIETTE EP RAFFI A 99 RES VALIENTE BAT F 1 AVE DELAT 13009 MARSEILLE	Propriétaire PBDRK3 LA MASSANE DES ALBERS 0014 RUE CHRISTOPHE-COLOMB 75008 PARIS	Propriétaire PBDBSM BPIFRANCE FINANCEMENT 0027 AV DU GENERAL LECLERC 94700 MAISONS ALFORT	Propriétaires

Parcelle	Adresse	Propriétaires
BV0309 (ARGELES SUR MER)	TORRENAPS ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDNXH DU MAS TORRENAPS MAS TORRENAPS 0000 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER
BV0310 (ARGELES SUR MER)	TORRENAPS ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDNXH DU MAS TORRENAPS MAS TORRENAPS 0000 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER
BV0314 (ARGELES SUR MER)	TORRENAPS ARGELES SUR MER	Propriétaire Indivision simple MB2CJ5 M HELWING ULRICH DIETER JOHANNES NE(E) to 08/03/1939 A 99 TUTZ RFA 53 SCHELLING STRASSE PFOZZHEIM ALLEMAGNE
		Propriétaire Indivision simple M822SR MME SPROSS URSULA MARTHA ALMA ELISABETH EP HELWING ULRICH NE(E) le 16/05/1941 A 99 DUIRKURG ALLEMAGNE 53 SCHELLIN STRASSE PFORZHEIM ALLEMAGNE
BY0300 (ABBEI ES STIB MEB)	TORRENADS ARGELES SUR MER	Propriélaire Indivision simple MB42K3 MME BRUNET CATHERINE ROSE MADELEINE NE(E) le 30/08/1961 A 66 PERPIGNAN 0017 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER
טאטאנט (אויסרברט סטיג אירוי)	TOTAL MATERIAL OF PROPERTY OF MICH.	Propriétaire Indivision simple MBV3F4 MME SOLER JEANNINE ROSE MARIE EP BRUNET NE(E) le 01/11/1935 A 66 ERR 0017 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER Propriétaire Indivision simple MB4BXK M BRUNET GEORGES JEAN MOISE NE(E) le 17/04/1963 A 66 PERPIGNAN 0017 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER
BV0457 (ARGELES SUR MER)	LE ROUA HAUT ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDBSM BPIFRANCE FINANCEMENT 0027 AV DU GENERAL LECLERC 94700 MAISONS ALFORT
BV0269 (ARGELES SUR MER)	LE ROUA HAUT ARGELES SUR MER	Propriétaire PBDBSM BPIFRANCE FINANCEMENT 0027 AV DU GENERAL LECLERC 94700 MAISONS ALFORT
BV0248 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN OUEST ARGELES SUR MER	Propriétaire Succession MB2222 M SURJUS ANDRE LOUIS JOSEPH NE(E) le 16/12/1919 A 66 ARGELES SUR MER 0001 RTE D ELNE 66700 ARGELES SUR MER

Parcelle	Adresse	Propriétaires
BY00310 /ADAEL EC CLID MEDY	TODDENADE ADDEL ES SID MED	Propriétaire Indivision simple MBZR9Z MME BOIX JOCELYNE MARIE EP GUILLO PIERRE NE(E) le 18/11/1942 A 92 ORAN 0039 RUE DU STADE 66690 ST ANDRE
סאט וא (ממטפרבט טטע איבע)	ביים את מפרבים ממת שבת	Propriétaire Indivision simple MBZR9C MME BOIX ANDREE YVETTE NE(E) le 24/06/1950 A 92 ORAN 0004 RUE DES LAVANDES 66700 ARGELES SUR MER Propriétaire Indivision simple MBZR9J M BOIX DANIEL JOSEPH NE(E) le 10/09/1944 A 99 ALGERIE 0021 RTE DE LAROQUE DES ALBERES 66690 SOREDE
BV0316 (ARGELES SUR MER)	TORRENAPS ARGELES SUR MER	Propriétaire Indivision simple MB2CJ5 M HELWING ULRICH DIETER JOHANNES NE(E) le 08/03/1939 A 99 TUTZ RFA 53 SCHELLING STRASSE PFOZZHEIM ALLEMAGNE
		Propriétaire Indivision simple MB22SR MME SPROSS URSULA MARTHA ALMA ELISABETH EP HELWING ULRICH NE(E) le 16/05/1941 A 99 DUIRKURG ALLEMAGNE 53 SCHELLIN STRASSE PFORZHEIM ALLEMAGNE
BV0317 (ARGELES SUR MER)	TORRENAPS ARGELES SUR MER	Propriétaire MBFCB4 MME MERCADER ANDREE SIMONE JEANNE EP BELLISSAN NE(E) Je 31/10/1940 A 66 BANYULS SUR MER 0005 RUE DU REFUGE 66240 ST ESTEVE
BV0255 (ARGELES SUR MER)	LE ROUA HAUT ARGELES SUR MER	Propriétaire MB3HPH M CODINA GILBERT NE(E) 1e 01/06/1947 A 66 ARGELES SUR MER KM 3 0000 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER
8V0254 (ARGELES SUR MER)	LE ROUA HAUT ARGELES SUR MER	Propriétaire MB3HPH M CODINA GILBERT NE(E) le 01/06/1947 A 66 ARGELES SUR MER KM 3 0000 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER
		Usufruitier MB2ZV8 M SERRET TRONCHO RAMON NE(E) le 14/01/1928 A 99 ESPAGNE 0001 RUE MARCEL CERDAN 66700 ARGELES SUR MER
BV0256 (ARGELES SUR MER)	LE ROUA HAUT ARGELES SUR MER	Nu-propriétaire Indivision simple MB3949 M SERRET-TRONCHO ERNEST DIDIER NE(E) le 19/04/1961 A 25 MONTBELIARD APPT 4051 0011 RUE DIDEROT 54510 TOMBLAINE
		Nu-propriétaire Indivísion simple MB395B M SERRET-TRONCHO FRANCIS NE(E) le 01/02/1964 A 25 MONTBELIARD 0001 RUE MARCEL CERDAN 66700 ARGELES SUR MER

Parcelle	Adresse	Propriétaires
	2004 745 75 200 75 75 75 75 75 75 75 75 75 75 75 75 75	Usufruitier MBFCCD MME MERCADER GINETTE JEANNE MARCELLE EP CIVALE JACQUES NE(E) le 15/04/1940 A 66 RIVESALTES 0002 AV DE LA GOELETTE 66420 LE BARCARES
BV0247 (ARGELES SUR MER)	SUR MER	Nu-propriétaire Indivision simple MBJN3F MME CIVALE CELINE ANTOINETTE THERESE NE(E) le 14/09/1971 A 66 PERPIGNAN 0017 BD JEAN JAURES 66420 LE BARCARES
		Nu-propriélaire Indivision simple MBJ3PH M CIVALE REMY FERNAND MARCEL NE(E) le 11/08/1963 A 66 PERPIGNAN 0010 RUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 66700 ARGELES SUR MER
BV0251 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN OUEST ARGELES SUR MER	Propriétaire Indivision simple MB29Q5 M CERMENO MICHEL NE(E) le 24/06/1922 A 66 ST CYPRIEN 0020 RUE D ALEMBERT 66700 ARGELES SUR MER
		Propriétaire Indivision simple MB2WKM MMÉ ROQUE JEANNE ANGELE ROSA EP CERMENO NE(E) le 24/10/1923 A 99 TUNISIE 0020 RUE D ALEMBERT 66700 ARGELES SUR MER
BV0246 (ARGELES SUR MER)	SAINT JULIEN OUEST ARGELES SUR MER	Propriétaire Succession MB2K6B M MASSINES SEBASTIEN CHEZ MR CALVET JEAN EPX MASSIN 0000 AV DE LA LIBERATION 66700 ARGELES SUR MER
		Usufniitier MB7BWL MME MALLOL ASUNCION EP CALT NE(E) le 24/05/1951 A 99 ESPAGNE(SAN VICENTE DEL RASPEIG) 0017 RUE DES LAVANDES 66700 ARGELES SUR MER
	SAINT JULIEN OUEST ARGELES	Nu-propriétaire Indivision simple MBXLFC M CALT EMMANUEL YVON MICHEL NE(E) le 03/05/1976 A 66 PERPIGNAN 0000 LOT L'ORATOIRE I 66320 ESPIRA DE CONFLENT Nu-propriétaire Indivision simple MB7BWK M CALT PATRICK FRANCOIS ALEXANDRE NE(E) le 21/03/1972 A 66 PERPIGNAN 0017 RUE DES LAVANDES 66700 ARGELES SUR MER
BV0245 (ARGELES SUR MER)	SUR MER	Propriétaire Indivision simple MBZYKC MME CALT HELENE FRANCOISE RAYMONDE ROSE NE(E) le 09/12/1952 A 66 PERPIGNAN AVE DE CHARLEMAGNE 0000 CPG CLOS JOL I 66700 ARGELES SUR MER
		Propriétaire Indivision simple MBZVKJ M CALT RAYMOND FRANCOIS YVON NE(E) le 10/10/1954 A 66 PERPIGNAN 0119 AV DE CHARLEMAGNE 66700 ARGELES SUR MER
		Propriétaire Indivision simple MBZVJ9 M CALT FRANCOIS JOSEPH EMMANUEL NE(E) le 05/08/1958 A 66 PERPIGNAN 0041 RUE FREDERIC BARCELO 66690 ST ANDRE

Propriétaire MB3DCH MME COMBES HELENE MATHILDE ANGELE EP CIVALE NE(E) le 28/02/1912 A 66 ARGELES SUR MER 0013 RUE JEAN JACOUES ROUSSEAU 66700 ARGELES SUR MER	SAINTE MAGDELEINE NORD ARGELES SUR MER	BX0352 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Succession MBZORO M BECH JEAN A 99 LES PLATANES 0000 RUE PAUL VERLAINE 33000 BORDEAUX	SAINTE MAGDELEINE NORD ARGELES SUR MER	8X0361 (ARGELES SUR MER)
Propriètaire MB239P M TRESCASES FREDERIC FRANCOIS JOSEPH NE(E) le 20/11/1921 A 66 ARGELES SUR MER 0002 PL DE CATALOGNE 66000 PERPIGNAN	SAINTE MAGDELEINE NORD ARGELES SUR MER	BX0362 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MB3KH8 M IZARD ROGER JEAN PIERRE NE(E) 1e 27/03/1928 A 66 ARGELES SUR MER 0005 BD EDOUARD HERRIOT 66700 ARGELES SUR MER	SAINTE MAGDELEINE NORD ARGELES SUR MER	BX0368 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MB8DR2 M FERNANDEZ CHRISTOPHE PATRICK NE(E) 1e 08/03/1978 A 66 PERPIGNAN CHEZ M FERNANDEZ JOSEPH 0009 RUE DES TOURTERELLES 66700 ARGELES SUR MER	LE FABA OUEST ARGELES SUR MER	BX0071 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple MBC9TT MME GARDENES MARGARITA EP BATAILLON JEAN NE(E) le 05/05/1955 A 99 ESPAGNE MAS VERMEIL LE ROUA BAS 66700 ARGELES SUR MER		
Propriétaire Indivision simple MBBM7T M BATAILLON JEAN-MARC PIERRE LOUIS NE(E) le 05/01/1956 A 75 FONTENAY SOUS BOIS MAS VERMEIL LE ROUA BAS 66700 ARGELES SUR MER	LE ROUA BAS ARGELES SUR MER	BX0006 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MB3HPH M CODINA GILBERT NE(E) le 01/06/1947 A 66 ARGELES SUR MER KM 3 0000 RTE DE SOREDE 66700 ARGELES SUR MER	LE ROUA HAUT ARGELES SUR MER	BV0252 (ARGELES SUR MER)
Propriétaires	Adresse	Parcelle

Propriétaire Indivision simple MBC9TT MME GARDENES MARGARITA EP BATAILLON JEAN NE(E) le 05/05/1955 A 99 ESPAGNE MAS VERMEIL LE ROUA BAS 66700 ARGELES SUR MER	MER	COSTA (MISOLETO COSTA MELA)
Propriétaire Indivision simple MBBM7T M BATAILLON JEAN-MARC PIERRE LOUIS NE(E) le 05/01/1956 A 75 FONTENAY SOUS BOIS MAS VERMEIL LE ROUA BAS 66700 ARGELES SUR MER	LE ROUA BAS ARGELES SUR	RYNASS (ADOEL DO SLID MED)
Propriétaire Indivision simple MBLJ4S MME LE GOFF FRANCOISE ANNE NE(E) le 12/01/1978 A 66 PERPIGNAN 0009 RUE DES CONQUES 66240 ST ESTEVE		
Propriétaire Indivision simple MB2GNT M LE GOFF JEAN CHARLES NE(E) le 02/08/1945 A 96 TUNISIE CHEM DU ROUA LE ROUA BAS 66700 ARGELES SUR MER	LE ROUA BAS ARGELES SUR	BX0023 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple MB6V5P M DORRIERE HERVE JACQUES NE(E) le 22/10/1958 A 50 VALOGNES 0024 RUE HENRI DUNANT 11100 NARBONNE		
Propriétaire Indivision simple MB6V5N M DORRIERE HUGUES HENRI NE(E) le 25/03/1957 A 50 VALOGNES 0022 ALL DES ROYERS 50460 URVILLE-NACQUEVILLE	ARGELES SUR MER	BX0358 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple MB2LBP M MATHIEU MAURICE JACOUES ETIENNE NE(E) le 02/05/1924 A 59 OSTRICOURT 0006 RUE CHARLES GOUNOD 30000 NIMES		
Propriétaire MB23KS M THERON EMILE A 99 0000 RUE MICHEL DE MONTAIGNE 66000 PERPIGNAN	SAINTE MAGDELEINE NORD ARGELES SUR MER	BX0353 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MB3SC9 M GUYARD PIERRE RAYMOND NE(E) le 19/09/1963 A 75 PARIS 15 0125 RUE DU BILLOIR 91600 SAVIGNY SUR ORGE	SAINTE MAGDELEINE NORD ARGELES SUR MER	BX0357 (ARGELES SUR MER)
Nu-propriétaire MBNNG7 MME COMPRISTO MARIELLE MARCELLE ANNE EP DE ROQUETTE BUISSON PIERRE NE(E) 16 26/09/1972 A 66 PERPIGNAN LA CERISAIE-ROUTE DE SOREDE TORRENAP S 66700 ARGELES SUR MER		
Usufruitier MBDRKC MME KLEIN LILIANE MADELEINE EP COMPRISTO NE(E) le 29/04/1945 A 57 HENRIDORFF 0053BAV DE LA LIBERATION 66700 ARGELES SUR MER	ARGELES SUR MER	BX0354 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MBD7HH M MARTIN MAURICE HENRI ETIENNE NE(E) le 22/12/1951 A 66 PERPIGNAN 0005 AV RIBERE 66000 PERPIGNAN		
Propriétaires	Adresse	Parcelle

Nu-propriétaire Indivision simple MBSVPX MME MOUROT ISABELLE JEANNETTE NE(E) le 01/06/1968 A 78 SAINT-CYR-L ECOLE LIEU DIT MALACAM MALACAM 81700 SAINT-GERMAIN-DES- PRES		
Nu-propriétaire findivision simple MBSVPW M MOUROT CHRISTIAN MARCEL NE(E) le 08/07/1961 A 75 PUTEAUX 59 RUE DE LA SUISSE 02000 NEUCHATEL SUISSE		
Nu-propriétaire Indivision simple MBN5TG MME MOUROT MIREILLE SABINE NE(E) le 28/03/1971 A 78 SAINT-CYR-L ECOLE 0028 RUE DES BLEUETS 66700 ARGELES SUR MER	LE ROUA BAS ARGELES SUR MER	BX0024 (ARGELES SUR MER)
Nu-propriétaire Indivision simple MBMTB5 M MOUROT ALAIN MICHEL NE(E) le 25/07/1965 A 78 SAINT-CYR-L ECOLE 0012 RUE DE BARCELONE 66180 VILLENEUVE-DE-LA-RAHO		
Usufruitier MBFH3F M MOUROT MARCEL ALBERT NE(E) le 14/09/1937 A 75 PARIS 14 0018ARTE DE SOREDE 66690 ST ANDRE		
Propriétaire MB29NM M BOBE GEORGES JEAN JOSEPH NE(E) le 27/01/1939 A 66 ARGELES SUR MER 0057 RUE DES TUILERIES 66700 ARGELES SUR MER	LE ROUA BAS ARGELES SUR MER	BX0001 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple MBZV7P MME CARDONER CARME MARIE MARGUERITE NE(E) le 27/11/1936 A 66 COLLIOURE RES JEAN BALAT ETG 2 APPT 24 0034 RU E EMMANUEL CHABRIER 66000 PERPIGNAN	MELY	
Propriétaire Indivision simple MB2LC6 M MAUCREANT FERNAND NE(E) le 08/07/1942 A 91 ALGERIE 28 EXPERT-NORD 33720 CERONS	LE ROUA BAS ARGELES SUR	BX0426 (ARGELES SUR MER)
Nu-propriétaire MBNNG7 MME COMPRISTO MARIELLE MARCELLE ANNE EP DE ROQUETTE BUISSON PIERRE NE(E) le 26/09/1972 A 66 PERPIGNAN LA CERISAIE-ROUTE DE SOREDE TORRENAP S 66700 ARGELES SUR MER		
Usufruitier MBDRKC MME KLEIN LILIANE MADELEINE EP COMPRISTO NE(E) le 29/04/1945 A 57 HENRIDORFF 0053BAV DE LA LIBERATION 66700 ARGELES SUR MER	LE ROUA BAS ARGELES SUR MER	BX0002 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire MBD7HH M MARTIN MAURICE HENR! ETIENNE NE(E) le 22/12/1951 A 66 PERPIGNAN 0005 AV RIBERE 66000 PERPIGNAN		
Propriétaires	Adresse	Parcelle

Propriétaire MBZS33 M BOUIX THOMAS XAVIER NE(E) le 19/03/1974 A 92 SURESNES 0001 RUE DE LA DHUIS 75020 PARIS	LE ROUA BAS ARGELES SUR MER	BX0056 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple MB3JW4 MME POULIZAC MARIE THERESE EP QUEMENER NE(E) le 12/07/1932 A 28 PRUDEMANCHE 0003 RUE ST HILAIRE 28500 CHARPONT		
Propriétaire Indivision simple MB3GHF M QUEMENER JACQUES ETIENNE NE(E) le 04/05/1935 A 78 LE PERCHAY 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER	LE FABA OUEST ARGELES SUR	BX0068 (ARGELES SUR MER)
Nu-propriétaire Indivision simple MB4CXP MME JAILLANT MYLENE YVONNE JULIETTE NE(E) le 16/01/1963 A 10 ROMILLY SUR SEINE 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER		
USUÍOIÍTE MBWM7L MME ONESTI LOUISETTE YVONNE EP JAILLANT NÉ(E) le 05/08/1936 A 10 ROMILLY SUR SEINE 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER	MER	BX0067 (ARGELES SUX MER)
Nu-propriétaire Indivision simple MB4CXO MME JAILLANT SANDRINE ANNIE HUGUETTE NE(E) le 14/04/1967 A 10 ROMILLY SUR SEINE LANDROUAIS 35550 BRUC-SUR-AFF	LE ROUA BAS ARGELES SUR	
Nu-propriétaire Indivision Simple MB4CXP MME JAILLANT MYLENE YVONNE JULIETTE NE(E) le 16/01/1963 A 10 ROMILLY SUR SEINE 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER		
Usufruitier MBWM7L MME ONESTI LOUISETTE YVONNE EP JAILLANT NE(E) le 05/08/1936 À 10 ROMILLY SUR SEINE 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER	SUR MER	BX0066 (ARGELES SUR MER)
Nu-propriétaire Indivision simple MB4CXQ MME JAILLANT SANDRINE ANNIE HUGUETTE NE(E) le 14/04/1967 A 10 ROMILLY SUR SEINE LANDROUAIS 3550 BRUC-SUR-AFF	9001 CHE DU ROLLA ARGELES	
Propriétaire Indivision simple MBZQSC MME BECMEUR MONIQUE JOSETTE EP DEPARIS PIERRE NE(E) le 20/12/1937 A 99 MAROC 0003 RUE DES GENEVRIERS 31400 TOULOUSE	rate. A	
Propriétaire Indivision simple MBZ383 M DEPARIS PIERRE JOEL ANDRE NE(E) le 13/12/1937 A 80 CONTY 0003 RUE DES GENEVRIERS 31400 TOULOUSE	LE ROUA BAS ARGELES SUR	BX0057 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple MBC9TT MME GARDENES MARGARITA EP BATAILLON JEAN NE(E) te 05/05/1955 A 99 ESPAGNE MAS VERMEIL LE ROUA BAS 66700 ARGELES SUR MER		
Propriétaire Indivision simple MBBM7T M BATAILLON JEAN-MARC PIERRE LOUIS NE(E) ie 05/01/1956 A 75 FONTENAY SOUS BOIS MAS VERMEIL LE ROUA BAS 66700 ARGELES SUR MER	LE ROUA BAS ARGELES SUR	BX0424 (ARGELES SUR MER)
Propriétaires	Adresse	Parcelle

Propriétaire MBZS33 M BOUIX THOMAS XAVIER NE(E) le 19/03/1974 A 92 SURESNES 0001 RUE DE LA DHUIS 75020 PARIS	LE ROUA BAS ARGELES SUR MER	BX0056 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple M83JW4 MME POULIZAC MARIE THERESE EP OUEMENER NE(E) le 12/07/1932 A 28 PRUDEMANCHE 0003 RUE ST HILAIRE 28500 CHARPONT		
Propriétaire Indivision simple MB3GHF M QUEMENER JACQUES ETIENNE NE(E) le 04/05/1935 A 78 LE PERCHAY 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER	LE FABA OUEST ARGELES SUR MER	BX0068 (ARGELES SUR MER)
Nu-propriétaire Indivision simple MB4CXP MME JAILLANT MYLENE YVONNE JULIETTE NE(E) le 16/01/1963 A 10 ROMILLY SUR SEINE 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER		
Usufruiller MBWM7L MME ONESTI LOUISETTE YVONNE EP JAILLANT NE(E) 16 05/08/1936 A 10 ROMILLY SUR SEINE 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER	MER MER	8X0067 (ARGELES SUR MER)
Nu-propriétaire Indivision simple MB4CXQ MME JAILLANT SANDRINE ANNIE HUGUETTE NE(E) le 14/04/1967 A 10 ROMILLY SUR SEINE LANDROUAIS 35550 BRUC-SUR-AFF	F ROLLA BAS ABOFL FS SUB	
Nu-propriétaire Indivision simple MB4CXP MME JAILLANT MYLENE YVONNE JULIETTE NE(E) le 16/01/1963 A 10 ROMILLY SUR SEINE 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER		
Usufruitier MBWM7L MME ONESTI LOUISETTE YVONNE EP JAILLANT NE(E) le 05/08/1936 A 10 ROMILLY SUR SEINE 0000 CHE DU ROUA 66700 ARGELES SUR MER	SUR MER	8X0066 (ARGELES SUR MER)
Nu-propriétaire Indivision simple MB4CXQ MME JAILLANT SANDRINE ANNIE HUGUETTE NE(E) le 14/04/1967 A 10 ROMILLY SUR SEINE LANDROUAIS 35550 BRUC-SUR-AFF		
Propriétaire Indivision simple MBZQSC MME BECMEUR MONIQUE JOSETTE EP DEPARIS PIERRE NE(E) le 20/12/1937 A 99 MAROC 0003 RUE DES GENEVRIERS 31400 TOULOUSE	NIC 2	
Propriétaire Indivision simple MBZ383 M DEPARIS PIERRE JOEL ANDRE NE(E) le 13/12/1937 A 80 CONTY 0003 RUE DES GENEVRIERS 31400 TOULOUSE	LE ROUA BAS ARGELES SUR	BX0057 (ARGELES SUR MER)
Propriétaire Indivision simple MBC9TT MME GARDENES MARGARITA EP BATAILLON JEAN NE(E) le 05/05/1955 A 99 ESPAGNE MAS VERMEIL LE ROUA BAS 66700 ARGELES SUR MER	MICI	
Propriétaire Indivision simple MBBM7T M BATAILLON JEAN-MARC PIERRE LOUIS NE(E) le 05/01/1956 A 75 FONTENAY SOUS BOIS MAS VERMEIL LE ROUA BAS 66700 ARGELES SUR MER	LE ROUA BAS ARGELES SUR	BX0424 (ARGELES SUR MER)
Propriétaires	Adresse	Parcelle



# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 14 septembre 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SER /2015257-0001 portant ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation unique requise au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) pour la réalisation d'un ouvrage de franchissement sur le ravin des Oums, sur la commune de Peyrestortes.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance visée ci-dessus ;

Vu les articles R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique;

Vu les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration :

Vu les articles R.214-6 à R.214-40 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX +33 (0)4.68.38.12.34 horaires d'ouverture: \$h00-12h00 / 13];30-17h00

INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr COURRIEL:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement;

Vu le dossier présenté le 13 octobre 2014 et déclaré complet et régulier le 26 mars 2015, par la société SAS PEYRESTORTES AMENAGEMENT, pour la réalisation d'un ouvrage de franchissement sur le ravin des Oums, sur la commune de Peyrestortes ;

Vu l'avis des services techniques compétents ;

Vu la liste annuelle d'habilitation des commissaires enquêteurs pour le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2015 ;

Vu la décision n° E15000145/34 du 01 septembre 2015 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier a désigné, pour les besoins de cette enquête, Monsieur Michel RIOU, Inspecteur régional des douanes retraité, en qualité de commissaire enquêteur;

Considérant que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent conformément aux termes de l'article R.123-3 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

# Arrête :

### Article 1:

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation unique requise, au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), déposée par la société SAS PEYRESTORTES AMENAGEMENT, pour la réalisation d'un ouvrage de franchissement sur le ravin des Oums, sur la commune de Peyrestortes.

A l'issue de l'enquête, Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande au titre du code de l'Environnement.

# Article 2:

Aux termes de la décision n° E15000145/34 du 01 septembre 2015 du Tribunal administratif, monsieur Michel RIOU, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

L'enquête se déroulera pendant 30 jours consécutifs en mairie de Peyrestortes, du lundi 26 octobre 2015 au vendredi 27 novembre 2015 inclus.

Le dossier d'enquête constitué du dossier d'autorisation « loi sur l'eau », ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Peyrestortes durant ce délai, afin que toute personne puisse en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, exceptés les samedi, dimanche et jours fériés, soit le lundi de 11h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 et du mardi au vendredi, de 11h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de Monsieur le Maire – Mairie de Peyrestortes Tél.: 04.68.64.08.90.

Chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la mairie de Peyrestortes, à Monsieur le Commissaire enquêteur – Enquête publique pour la réalisation d'un ouvrage de franchissement sur le ravin des Oums, sur la commune de Peyrestortes. – Mairie – Boulevard National, 66 600 PEYRESTORTES, qui les annexera au registre après les avoir visées.

Les observations du public seront tenues à la disposition du public à la marie de Peyrestortes.

Elles seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales (Direction départementale des territoires et de la mer- Service eau et risques – 2 rue Jean Richepin- BP 50909 – 66020 PERPIGNAN Cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

### Article 3:

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public, en mairie de Peyrestortes, comme suit :

- lundi 26 octobre 2015 de 14 h à 17 h
- jeudi 12 novembre 2015 de 14 h à 17 h.
- vendredi 27 novembre 2015 de 14 h à 17 h.

### Article 4:

Un avis au publie faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera quinze jours au moins avant le lundi 26 octobre 2015 inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté et l'avis au public seront, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publiés par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins du maire de la commune de Peyrestortes qui en dressera procès-verbal pour être annexé au dossier.

Cet avis et le présent arrêté seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-eau.

En outre, le maître d'ouvrage devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affiehage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

### Article 5:

Le conseil municipal de la commune de Peyrestortes est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## Article 6:

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le vendredi 27 novembre 2015 à l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

### Article 7:

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexes à Madame la Préfète avec un rapport sur l'enquête et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables.

### Article 8:

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Peyrestortes ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales – Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – pour y être tenuc à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante :http://www.pyrences-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Autorisations-loi-sur-l-cau

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à Madame la Préfète des Pyrénées-Orientales (DDTM- 2 rue Jean Richepin- BP 50909- 66020 PERPIGNAN Cedex), dans les conditions prévues au titre ler de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux doeuments administratifs.

### Article 9:

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Monsieur le Mairc de la commune de Peyrestortes,

Monsieur le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Josiane CHEVALIER



# Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

CVOCER

Perpignan le, 17 septembre 2015

ARRETE PREFECTORAL n° **DOTT** / SE **QLOIS 260-0001** portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Perpignan

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 7 septembre 2015 complétée par un mail du 9 septembre 2015 précisant que le parcours n'avait pas d'arrêt.

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 7 septembre 2015,

Vu l'arrêté de circulation de la ville de Perpignan en date du 15 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n °2014244-0026 du 1<sup>et</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

### ARRETE

### ARTICLE 1:

La société « Trainbus », sisc 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation les 19 et 20 septembre 2015 sur la commune de Perpignan entre 9h30 et 18h00, à des fins touristiques, un petit train routier dont le convoi est précisé dans le tableau joint en annexe 1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

## ARTICLE 2:

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur l'itinéraire défini en annexe 2.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation. Ces déplacements s'inscrivent dans le eadre général du code de la route.

### ARTICLE 3:

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

### ARTICLE 4:

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

### ARTICLE 5:

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

### ARTICLE 6:

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

### ARTICLE 7:

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

### ARTICLE 8:

- M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de Perpignan,
- M. le Commandant de la police municipale de Perpignan,

La société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

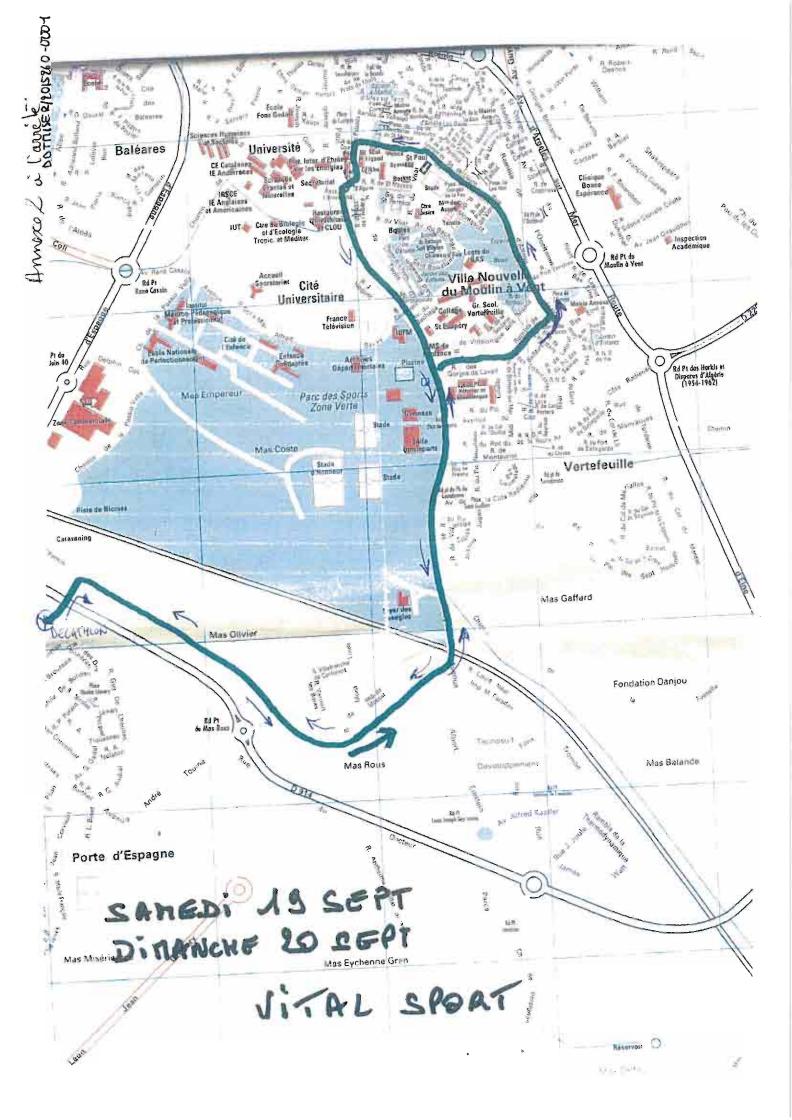
À Perpignan, le 17 septembre 2015 P/la Préfète des Pyrénées-Orientales P/le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Veille Operationnelle

Claude MARCEROU

Howard a lamet

	TRAIN 1	TRAIN 8	TRAIN 9	TRAIN 11	TRAIN 12	TRAIN 13
	TOUS RISQUES	TOUS RISQUES	TOUS RISQUES	TOUS RISQUES	TOUS RISQUES	TOUS RISQUES
	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur
immatriculation	BF 421 LK	DE 562 WR	AT 249 JD	CS 722 ML	OH 827 HB	DM 774 GS
marque	PRA	PRATA	PRAT	PRAT	PRATS	PRATE
eru mise circulation	29/12/2010	11/04/2014	04/06/2010	08/04/2013	02/07/2014	08/04/2015
in dans sene du type	VF9L4D2AX9X637016	VF91 5D2AXEX637003	VF9LD2AX9X637008	VF9L5D2AXDX637001	VF9L5D2AXEX637006	VF9L5D2AXEX637014
Neve places assises toop	2	2	2	2	2	2
genre	VASP	0007	0007	VASP	VASP	VASP
lype	0001	18	18	0007	0007	LSD2AX
puissance	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV	8 CV
сапоѕъвпе	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
immatiiculation	BN 236 HM	DE 584 WR	AT 293 JD	CS 818 NL	DH 919 HB	DR715 HC
marque	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
Tere mise circulation	11/05/2011	11/04/2014	04/06/2010	08/04/2013	02/07/2014	06/05/2015
Thirt witherthistype	VF9WC02XBBX637004	VF9WCO2XBEX637002	VF9WC03XB9X637007	VF9WC2XBBX637007	VF9WC02XBEX637004	VF9WC02XBFX637002
Nove the product disparen	25	25	25	25	25	25
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
lype:	WC02	WAGON WC02	WAGON WC03	WAGON02	WC02	WC0Z
curossene	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
nomatriculation	BN 260 HM	DE 519 WR	AT 214 JD	CS 682 NI	DH 961 HB	DR 795 HC
marque	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
Tore mise circumport	11/05/2011	11/04/2014	04/06/2010	08/04/2013	02/07/2014	06/05/2015
Where de places assistes	25	25	25	25	25	25
of dama admirate types	VF9WC02XBBX637006	VE9WC0ZXBDX63700Z	VF9WC03XB9X637008	VF9WCO2XBBX637008	VF9WCO2XBEX637005	VF9WC02XBFX637003
gerne	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
Npe	WC02	WAGON WC02	WAGON WC03	WAGON WC02	WC02	WC02
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC
immatriculation	BN 288 HM	DE 613 WR	AT 154 JD	CS 596 NL	DH 007 HC	DR 860 HC
marque	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
fore mise circulation	11/05/2011	11/04/2014	04/06/2010	08/04/2013	02/07/2014	06/05/2015
Note de places assises	25	25	25	25	25	25
dans serie du lypo	VF9WC0	VF9WC02XBEX637001	VF9WC03XB9X637009	VF9CO2XBBX637009	VF9WC02XBEX637003	VF9WC02XBFX637001
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
lype	WC02	WAGON WC02	WAGON WC 03	WAGON WC02	WC02	WC02
Correction	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC





# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Perpignan, le 28 septembre 2015

ARRETE PREFECTORAL n° SOTTI (SER / 2015 - 274-0004 portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Rivesaltes à Rivesaltes

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2010148-001 du 28 mai 2010 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Rivesaltes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Rivesaltes en date du 19 janvier 2015, adoptant en seconde réunion et sans condition de quorum la modification des articles 4, 7, 10,11, 14 et 20 des statuts de l'association;

Considérant que la modification de l'article 4 des statuts a été adoptée sans condition de quorum en deuxième réunion, à l'unanimité moins quatre voix des membres présents et représentés, soit 44 voix ;

Considérant que la modification de l'article 7 des statuts concernant les conditions de quorum a été adoptée sans condition de quorum en deuxième réunion, à l'unanimité moins deux voix des membres présents et représentés, soit 46 voix ;

Considérant que la modification des articles 7 et 13 des statuts concernant l'utilisation des pouvoirs a été adoptée sans condition de quorum en deuxième réunion, à l'unanimité moins trois voix des membres présents et représentés, soit 45 voix ;

Considérant que la modification de l'article 10 des statuts concernant les règles de représentativité des syndics a été adoptée sans condition de quorum en deuxième réunion, à l'unanimité moins trois voix des membres présents et représentés, soit 45 voix ;

Considérant que la modification de l'article 14 des statuts concernant les absences aux réunions a été adoptée sans condition de quorum en deuxième réunion, à l'unanimité moins trois voix des membres présents et représentés, soit 45 voix ;

Considérant que la modification de l'article 20 des statuts concernant les divisions de parcelles a été adoptée sans condition de quorum en deuxième réunion, à l'unanimité moins trois voix des membres présents et représentés, soit 45 voix ;

Considérant que la modification de l'article 11 des statuts concernant l'entretien des branches secondaires a été adoptée sans condition de quorum en deuxième réunion, à l'unanimité moins trois voix des membres présents et représentés, soit 45 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Considérant les modifications de l'article 4 demandées comme suit : « Tout projet d'urbanisation quel qu'il soit, sur le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée sera soumis à autorisation préalable du président par le maître d'ouvrage, en vue de définir les conditions techniques dans lesquelles sera maintenue l'irrigation des parcelles.concernées et, le cas échéant, de signer avec la collectivité une convention de superposition d'affectation du domaine public en matière d'écoulement des eaux pluviales, conformément aux articles L2123-7 et L2123-8 du Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques », que la première partie est encadrée par les dispositions de l'article R.423-50 du Code de l'Urbanisme, que la dernière partie est spécifiée à l'article R.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, que ces modalités ne découlent pas de l'Ordonnance et du Décret sus-cités et que leur application n'est pas de la compétence du Président de l'Association Syndicale et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de modifier cet article.

Considérant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 7 rédigé initialement comme suit : « Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième réunion est organisée dans un délai minimum de 5 jours après la première. » ne permet pas un fonctionnement normal de l'Association, celui-ci est modifié comme suit : « Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième réunion est organisée sans délai », et que cette mention doit figurer dans la convocation à la première assemblée ;

Considérant que le paragraphe 6 de l'article 7 rédigé initialement ne prévoit pas la forme du mandat ni les modalités de son utilisation en assemblée, il est inséré après « Le Président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'assemblée au plus tard au début de chacune de ses séances », la phrase suivante : « Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion ; toutefois, si le quorum n'est pas atteint au cours de la première réunion, le mandat reste valable pour la deuxième réunion » ;

Considérant que cette précision ne figure pas dans les statuts initiaux, il est précisé à la fin de l'article 10 : « Les candidats aux fonctions de syndic, titulaire et suppléant, sont nécessairement propriétaires et membres de l'Association Syndicale. Ils doivent être à jour de leurs redevances. » ;

Considérant que la modification approuvée en assemblée des propriétaires concernant l'article 11 ne fait pas partie de l'objet de cet article et que de plus ces dispositions sont déjà rédigées au paragraphe 4 de l'article 4 des statuts, il n'y a pas lieu de modifier cet article;

Considérant que le paragraphe 2 de l'article 13 rédigé initialement prévoit la forme du mandat mais pas les modalités de son utilisation en cas de deuxième assemblée et en cas d'absence de quorum à la première assemblée, la première phrase initialement rédigée comme suit : « Le mandat est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. » est remplacée par : « Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion ; toutefois, si le quorum n'est pas atteint au cours de la première réunion, le mandat reste valable pour la deuxième réunion » ;

Considérant que cette disposition ne figure pas dans les statuts, il est inséré après la première phrase du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 14 : « Un premier courrier rappelant ces dispositions lui sera adressé dès le constat d'absence à la deuxième réunion du syndicat. Si l'absence s'étend à la troisième réunion consécutive, le membre du syndicat concerné sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception de sa démission par le président. »

Considérant que cette disposition n'a pas été prévue dans la rédaction des statuts, il est ajouté à l'article 20 un dernier paragraphe concernant la division de parcelles ainsi rédigé : « Lorsqu'une parcelle primitive desservie par l'Association Syndicale fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale. Il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée ou à chaque lot créé. »

Considérant que les modifications apportées aux statuts sont conformes aux textes précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### Arrête:

- Article 1 : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal d'arrosage de Rivesaltes à Rivesaltes sont modifiés selon les dispositions des articles 2 à 6 ci-dessous.
- Article 2: L'article 7 paragraphe 6 est complété par l'insertion après la première phrase de la mention suivante : « . Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion ; toutefois, si le quorum n'est pas atteint au cours de la première réunion, le mandat reste valable pour la deuxième réunion. »
- Article 3 : Le dernier paragraphe inséré à l'article 10 est ainsi rédigé : « Les candidats aux fonctions de syndic, titulaire et suppléant, sont nécessairement propriétaires et membres de l'Association Syndicale. Ils doivent être à jour de leurs redevances. » ;
- Article 4: La première phrase de l'article 13 paragraphe 2 est remplacée par : « Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion ; toutefois, si le quorum n'est pas atteint au cours de la première réunion, le mandat reste valable pour la deuxième réunion »
- Article 5: Il est inséré après la première phrase de l'article 14 la mention suivante : « Un premier courrier rappelant ces dispositions lui sera adressé dès le constat d'absence à la deuxième réunion du syndicat. Si l'absence s'étend à la troisième réunion consécutive, le membre du syndicat concerné sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception de sa démission par le président. »

- Article 6 : Le dernier paragraphe inséré à l'article 20 est ainsi rédigé : « Lorsqu'une parcelle primitive desservie par l'Association Syndicale fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale. Il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée ou à chaque lot créé. »Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Pyrénées-Orientales puis :
  - affiché dans la commune de Rivesaltes dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts ainsi modifiés,
  - notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.
- Article 7: En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.
- Article 8 : Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Rivesaltes, Monsieur le Maire de la commune de Rivesaltes et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation, le Chef du service de l'eau et des risques,

Xavier AERTS



### PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille Opérationnelle et de Coordination des Exploitants Routiers Perpignan, le 0 1 007. 2015

# ARRETE PREFECTORAL nº OOT 1 /SEA/20 15 274-0001

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre de réalisation de travaux de chaussée sur la commune du Boulou

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la lettre de la Direction régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 29 avril 2015,

VU l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 28 août 2015,

VU l'avis favorable du CRICR Méditerranée reçu le 29 septembre 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de Groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales en date du 27 août 2015,

VU l'avis favorable de la Direction des routes du Conseil départemental des Pyrénées Orientales en date du 30 septembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 1<sup>et</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Pour permettre des travaux de reprise de chaussée sous l'ouvrage du PK 272.3, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à mettre en place, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

#### **ARTICLE 2**

Les travaux sont situés sur la commune du Boulou.

Ils sont réalisés du 5 au 7 octobre 2015.

Les travaux concernent la chaussée de l'autoroute A9

- dans le sens Orange/Espagne, entre le PK 271.600 et le PK 273.000
- dans le sens Espagne/Orange, entre le PK 273.450 et le PK 271.600

### ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu est un chantier de type double-sens, de 21h à 6h, les nuits des 5 et 6 octobre 2015.

La circulation de la chaussée en travaux (sens Orange/Espagne) est basculée sur l'autre chaussée depuis une interruption de terre-plein central (ITPC) et y est maintenue sur une seule voie jusqu'à l'ITPC située après la zone de travaux.

A l'intérieur de ce double-sens les voies de circulation sont séparées par des balises K5a.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 90 km/h, excepté sur les zones de basculement, sur lesquelles la limitation est à 50 km/h.

En dehors des horaires cités ci-dessus le double sens est fermé. La circulation s'effectue dans chaque sens sur 2 voies.

La bretelle d'accès de l'échangeur du Boulou, en direction de l'Espagne est fermée lorsque la circulation s'effectue à double sens.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A9 à cet échangeur peuvent le faire à l'échangeur Perpignan Sud. Ils suivront alors l'itinéraire S14 qui est balisé.

Ils sont informés de la fermeture partielle de l'échangeur du Boulou par un message sur un panneau à messages variable situé en amont de ce cet échangeur.

L'information sera également relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

#### **ARTICLE 4**

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'inter distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 Km et 0 Km en cas de travaux d'urgence.

L'échangeur n°43 du Boulou est partiellement fermé les nuits des 5 et 6 octobre 2015.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, les fermetures partielles de cet échangeur seront repoussées à la première nuit le permettant hors week-end et jours hors chantiers.

#### **ARTICLE 5**

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter - ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définic cí-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

### ARTICLE 6

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales,

M. le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales,

M. le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au Centre régional d'information et coordination routière.

La Préfète des Pyrénées-Orientales, p/La Préfète et par délégation, p/Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales







Délégation territoriale des Pyrésiècs-Orientales Servico santéenvironnement Mission habitat

# ARRETE PREFECTORAL N° DTARS66-SPE-mission-Habitat-2015244-0801

PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE PARTIELLE
D'INSALUBRITE DE L' IMMEUBLE D'HABITATION
SIS 26 RUE DES AUGUSTINS 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT À MONSIEUR ESCASSUT FRÉDÉRIC
GUY PIERRE
DOMICILIÉ À TOULOUSE (31300) 13 BIS RUE
BOIELDIEU
(PARCELLE AI 43)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevaller du Mérite Agricole

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015203-0002 du 22 juillet 2015 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants l'immeuble d'habitation sis 26 rue des Augustins logements du 1 étage, 2 étage, 3 êtage lot (2) 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur ESCASSUT Frédéric Guy Pierre domicilié à TOULOUSE (31300), 13 bis rue Boieldieu;

Vu le rapport de contrôle du 12 août 2015 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité dans le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 07 août 2015, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2015203-0002 du 22 juillet 2015 et que le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex T&I : 04 68 81.78.00

# ARRETE

# ARTICLE 1"

L'arrêté préfectoral n°2015203-0002 du 22 juillet 2015 déclarant insalubre remédiable l'immeuble d'habitation sis 26 rue des Augustins logements du 1<sup>er</sup> étage, 2<sup>ène</sup> étage et du 3<sup>ème</sup> étage et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est abrogé partiellement concernant le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage.

### ARTICLE 2

Les logements du 1er étage et du 2eme étage restent assujettis à l'arrêté prefectoral no n°2015203-0002 du 22 juillet 2015.

# ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ESCASSUT Frédéric Guy Pierre.

Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

# ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement situé au 3<sup>ème</sup> étage peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

# ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales.
  - M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles.
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

# ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

# ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - RA 2 - 14, avenue Duqueane 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un détai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

# ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Présecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire de Perpignan ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon:
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 01 septembre 2015

La Préfete

Josiane CHEVALIER

# ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation

Le propriétaire ou l'exploitant est temu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité readent temporairement le logement inhabitable :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au

péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

## Article L521-2

 I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse. d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation ceasent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.....

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article 1.521-3-1

L - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou su relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail

ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procédar à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ocux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conchire avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux fins du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

#### Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Buros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 :

- le fait de refuser, sans motif légitime et sprès une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros : - le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros: - le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée su 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

#### Article L521-4

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires

le La confiscation du fonds de commerce ou des locaux rais à bail;

- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle on sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au

Les peines encourses par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### Article L111-6-1

#### Sont interdites:

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéroux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi nº 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néaumoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code:

toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux

destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Josiane CHEVALIER



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales Service santéenvironnement Mission habitat

#### ARRETE PREFECTORAL N°DTARS66-SPE-mission-Habitat-2015244-0002

PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE D'INSALUBRITE
DES PARTIES COMMUNES DU BATIMENT
SIS 26 RUE DES AUGUSTINS 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT CHACUN POUR SA PART
À MONSIEUR ESCASSUT FRÉDÉRIC GUY PIERRE
DOMICILIÉ À TOULOUSE (31300) 13 BIS RUE
BOIELDIEU
ET À MONSIEUR JOULIA RICHARD LOUIS MICHEL
DOMICILIE À SAINTE COLOMBE DE LA
COMMANDERIE (66300) « LES AYBRINES »

(PARCELLE AI 43)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015203-0002 du 22 juillet 2015 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants les parties communes du bâtiment sis 26 rue des Augustins à 66000 PERPIGNAN, appartenant chacun pour sa part à Monsieur ESCASSUT Frédéric Guy Pierre domicilié à TOULOUSE (31300), 13 bis rue Boieldieu et à Monsieur JOULIA Richard Louis Michel domicilié à SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE (66300) « Les Aybrines »;

Vu le rapport de contrôle du 12 août 2015 par le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 07 août 2015 en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°

boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
 Téi : 04 68 B1.78.00

n°2015203-0002 du 22 juillet 2015 et que les parties communes du bâtiment ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1"

L'arrêté préfectoral n°2015203-0002 du 22 juillet 2015 déclarant insalubre remédiable les parties communes du bâtiment sis 26 rue des Augustins à 66000 PERPIGNAN et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est abrogé.

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ESCASSUT Frédéric Guy Pierre et à Monsieur JOULIA Richard Louis Michel.
Il sera affiché à la mairie de PERPIGNAN.

#### ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, les parties communes peuvent à nouveau être utilisées.

#### ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

#### ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé suprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire de Perpignan;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon:
- Madame le Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 01 septembre 2015

La Préfète

Josiane CHEVALIER

.../...

### ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à

l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au

péril rendent tempozairement le logement inhabitable;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites,

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de

son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article I.521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail

ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les

dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les

dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les

droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail

ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

.../...

#### Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'astribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux fins du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

#### Art. L. 1337-4

L - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

 le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;

 le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
 - le fait de ne pas défèrer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
 - le fait de ne pas défèrer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;

 le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-

23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;

 le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1º La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction;

2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article L521-4

- L. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encournes par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### Article L111-6-1

#### Sont interdites:

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du ler septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néaumoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme;

...l...

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées. Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Josiane CHEVALIER



#### PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales Service santé-environnement Mission habitat

#### ARRETE PREFECTORAL N°DTARS66-SPE-MISSIONHABITAT-2015. 247-0001

PORTANT MISE EN DEMEURE D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'INSALUBRITE N° 2014349-0010

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants;

VU l'arrêté d'insalubrité N°2014349-0010 en date du 15 décembre 2014 portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis du rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage 29 rue Bailly 66000 Perpignan appartenant à Monsieur MEDJEBEUR Abdelkader demeurant 29 rue BAILLY 66000 Perpignan;

VU le rapport de constat établi le 10 août 2015 par Madame la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT la non-exécution des mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité N°2014349-0010;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

L'immeuble sis du rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage 29 rue Bailly 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 0150 – appartient à Monsieur MEDJEBEUR Abdelkader, né dans le courant de l'année 1922 au Douar de Boukallouffa commune mixte de Renault/Mostaganem (Algérie), domicilié 29 rue Bailly 66000 PERPIGNAN, Propriété acquise par acte de vente du 21 février 1959, reçu à Perpignan par Maître DESBOEUFS Jean, notaire associé, et publié à PERPIGNAN le 03 mars 1959 sous la formalité 335 N° 17.

#### ARTICLE 2

Le propriétaire précité ou ses ayant droits, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n° 2014349-0010 en date du 15 décembre 2014 et non réalisées, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

#### Pour les parties communes et le cabinet d'aisance :

- Reprise de la planéité des sols du 1<sup>er</sup> étage.
- Faire une étude structurelle du mur en fond de parcelle par un homme de l'art et reprise si nécessaire.
- Traitement des problèmes de remontées telluriques.
- Réfection des revêtements muraux défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.
- Mise en sécurité de l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à lmg/cm2.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Remplacement de la porte d'entrée afin qu'elle soit étanche à l'eau et à l'air.
- Pour le cabinet d'aisance commun :
- mettre un signe distinctif de non potabilité de l'eau,
- mettre en place des précautions pour éviter les retours d'eau vers le réseau d'alimentation en eau,
- mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace et création d'entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation,
- remplacement ou réparation de la porte afin qu'elle soit étanche à l'air et à l'eau,
- mise en place d'un système de chauffage,
- Mise en sécurité de l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- réfection des murs et sols,
- l'évacuation de l'évier situé dans le garage doit se faire dans le réseau d'eaux usées.

#### Pour les logements:

- Réfection ou remplacement de toutes les fenêtres afin qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau (sauf RDC).
- Réfection ou remplacement des portes d'entrées (sauf RDC).
- Installation d'un système de chauffage et d'isolation thermique adaptés aux logements.
- Mise en sécurité de l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace dans les pièces humides des logements et création d'entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation.
- Mise en place d'un système d'extraction des fumées de cuisson (sauf RDC).
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm2. + contrôle après travaux,
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Vérification et reprise si nécessaire du réseau d'alimentation et d'évacuation des eaux.
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Réfection totale des revêtements de sol, muraux, de plafond défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.
- Mise en place d'une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un WC et un équipement pour la toilette corporelle (douche ou baignoire) pour le logement du 1<sup>er</sup> étage gauche (conformément au décret décence n°2002-120),
- Remplacement ou réfection du plan de travail du coin cuisine du logement du ler étage gauche.
- Mise en place d'un coin cuisine dans le logement du 1<sup>er</sup> étage droit.
- Mise en place d'un système de production d'eau chaude individuel pour chaque appartement (sauf RDC).
- Remplacement des systèmes de retenue des personnes aux fenêtres du 1<sup>er</sup> étage.
- Traitement des remontées telluriques au RDC.

#### Article 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

#### Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Perpignan, le

0 4 SEP. 2015

Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral 29 rue Bailly 66000 Perpignan



#### PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales Service santé-environnement Mission habitat

#### ARRETE PREFECTORAL N°DTARS66-SPE-MISSIONHABITAT-20152247-0002

#### PORTANT MISE EN DEMEURE D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'INSALUBRITE N°2014114-0001

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants ;

VU l'arrêté d'insalubrité N°2014114-0001 en date du 24 avril 2014 portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 17 rue Duchalmeau 66000 Perpignan appartenant à la société dénommée SCI JFMC société civile immobilière dont le siège est à CANET EN ROUSSILLON (66140) 66 Avenue des Coteaux;

VU le rapport de constat établi le 25 août 2015 par Madame la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT la non-exécution des mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité N°2014114-0001;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

L'immeuble sis 17 rue Duchalmeau 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AI 0375 — appartient à la société dénommée SCI JFMC société civile immobilière, immatriculée au RCS de Perpignan et identifiée au SIREN sous le numéro 514 484 591, dont le siège est à CANET EN ROUSSILLON (66140) 66 Avenue des Coteaux et la gérante est Mademoiselle MICHEL Christelle

Propriété acquise par acte de vente du 19 octobre 2009, reçu à PERPIGNAN par Maître DE BESOMBES SINGLA Marc, notaire associé, et publié à PERPIGNAN le 16 décembre 2009 sous la formalité volume 2009P N°12698

#### ARTICLE 2

Le propriétaire précité ou ses ayant droits, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n°2014114-0001 en date du 24 avril 2014 et non réalisées, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

#### Pour les parties communes :

- Recherche et la suppression des causes d'humidité, traitement des problèmes liés à des remontées telluriques, réfection des murs et plafonds et mise en place d'un revêtement adapté.
- Révision générale de la toiture et charpente avec reprise si nécessaire.
- Remplacement de la verrière.
- Reprise ponctuelle de l'enduit de façade et de la cour.
- Reprise des évacuations d'eaux pluviales.
- Réfection des tableaux et appuies de fenêtres détériorés, réfection des volets.
- Mise en place d'une porte d'entrée.
- Vérification et mise en sécurité de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600.
- Mise en place d'éléments nécessaires à la protection contre la propagation d'incendies.
- Mise en place d'une main courante et reprise des garde corps.
- Révision et réfection de l'escalier.
- Création d'un dispositif de ventilation efficace de la cage d'escalier.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm2.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants

#### Pour les logements:

 Résorption des problèmes d'éclairement des pièces ayant un éclairement naturel insuffisant pour les logements 2, 4 et 6.

- Création de sas pour la salle d'eau du logement 9.
- Résorption du problème de hauteur sous plafond à l'accès du logement 10.
- La pièce en mezzanine dans le logement 10 n'ayant pas la hauteur sous plafond réglementaire, elle ne peut être considérée comme pièce de vie.
- La recherche et la suppression des causes d'humidité, réfection des murs et plafonds et mise en place d'un revêtement adapté dans les logements présentant des traces d'humidité.
- Remplacement des menuiseries afin quelles soient étanches à l'eau et à l'air.
- L'installation d'un système de chauffage ou d'un complément de système de chauffage et d'isolation thermique adaptés à chaque logement.
- La réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600.
- Vérification de la présence et de la stabilité des garde corps dans chaque logement.
- Pose de barreaux intermédiaire au garde corps de la terrasse (logement 10).
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à Img/cm2.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Création ou révision du dispositif de ventilation permanente et efficace dans tous les logements et la création d'entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation.
- Mise en place de système d'extraction efficace des fumées de cuisson.
- Création de cuisines (logements 2,3, 8 et 9).
- Mise en place d'un système de production d'eau chaude adaptée dans chaque logement.
- Reprise des équipements de plomberie le nécessitant.
- Reprise de tous les revêtements (mur, plafond, sol) défectueux dans les logements (sauf le logement 10).

#### Article 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

#### Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Perpignan, le 04 septembre 2015

Josiane CHEVALIER



#### PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales Service santé-environnement Mission habitat

#### ARRETE PREFECTORAL N°DTARS66-SPE-MISSIONHABITAT-20152247-0003

PORTANT MISE EN DEMEURE D'EXECUTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'INSALUBRITE N°2014136-0005

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, L.1337-4, R.1331-5 et suivants;

VU l'arrêté d'insalubrité N°2014136-0005 en date du 16 mai 2014 portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 11 rue Joseph Denis 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur EL MOUJADDIDE Redouan demeurant 15 rue du Col de Lli Vertefeuille 1 66100 PERPIGNAN;

VU le rapport de constat établi le 24 août 2015 par Madame la directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan ;dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'article L.1337-4 du code de la santé publique prévoit une mise en demeure préalable à l'application des sanctions prévues par le dit article ;

CONSIDERANT la non-exécution des mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité N°2014136-0005;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

L'immeuble sis 11 rue Joseph Denis 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AD 261 – appartient à Monsieur EL MOUJADDIDE Redouan, né le 17 août 1972 à Casablanca (Maroc), domicilié chez Monsieur EL MOUJADDIDE Mohamed 15 rue du Col de Lli Vertefeuille 1 66100 PERPIGNAN

Propriété acquise par acte de vente du 2 mars 2001, reçu à Perpignan par Maître Stéphane REMIGNARD, notaire associé, et publié à PERPIGNAN le 24 avril 2001 sous la formalité volume 2001 P N°5723

#### ARTICLE 2

Le propriétaire précité ou leurs ayant droits, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n° 2014136-0005 en date du 16 mai 2014 et non réalisées, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

#### Pour les parties communes :

- Vérification par un homme de l'art de la stabilité des planchers du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> étage et reprise si nécessaire.
- Reprise de la planéité des sols.
- Vérification de l'étanchéité de la toiture par un homme de l'art et réfection si nécessaire.
- Vérification de la charpente par un homme de l'art et reprise si nécessaire.
- Traitement des problèmes de remontées telluriques.
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Réfection totale des revêtements de sol, muraux, plafond, sous face et marches défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.
- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600.
- Reprises des marches et paliers présentant des affaissements.
- Reprise des mains courantes afin qu'elles soient stables.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm2.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Mise en place d'éléments nécessaires à la protection contre la propagation d'incendies et création d'un dispositif de ventilation avec entrée d'air neuf adaptée pour la cage d'escalier.
- Remplacement des portes d'entrées afin qu'elles soient étanches à l'eau et à l'air.
- Coffrage des descentes d'eaux usées apparentes.

#### Pour les logements:

- Remplacement de toutes les fenêtres.
- Réfection ou remplacement des portes d'entrées non étanches.
- Installation d'un système de chauffage et d'isolation thermique adaptés aux logements.
- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace dans les pièces humides des logements et création d'entrées d'air neuf adaptées au système de ventilation.
- Mise en place d'un système d'extraction des fumées de cuisson.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm2.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- Vérification et reprise si nécessaire du réseau d'alimentation et d'évacuation des eaux.
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Réfection totale des revêtements de sol, muraux, de plafond défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.
- Réfection totale des salles de douche, WC et coins cuisine (faïence et équipement : douches, lavabos, WC et éviers), et mise en place d'un coin cuisine dans l'appartement du 3<sup>ème</sup> étage.
- Suppression des systèmes de production d'eau chaude de type chauffe-cau 125mth et mise en place d'un système individuel de production d'eau chaude dans les logements du RDC et 1<sup>er</sup> étage.
- Mise en place d'aérations adaptées au système de production d'eau chaude de type chaudière au gaz dans le logement du 2/3<sup>ème</sup> étage.
- Résorption des problèmes d'insuffisance d'éclairement naturel de la pièce en alcôve du logement du 1<sup>er</sup> étage.
- Résorption des problèmes d'absence d'éclairement naturel des chambres des 3 appartements.
- Mise en place d'un garde-corps pour la partie surélevée de la chambre du RDC et de ses 3 marches d'accès.
- Résoudre les problèmes d'insuffisances de hauteurs sous plafond pour les WC du RDC et la salle de douche du 1<sup>er</sup> étage afin qu'elles soient d'au moins 2.20m.
- Résoudre le problème de surface insuffisante avec une hauteur sous plafond minimal de 2.20m pour la pièce du 3<sup>ème</sup> étage afin qu'elle ait une surface minimal de 7m² sous 2.20m de hauteur sous plafond.
- Résoudre le problème lié aux WC qui donnent directement dans la pièce où se préparent ou se prennent les repas pour le logement du RDC et du 1<sup>er</sup> étage.
- Traitement des remontées telluriques au RDC.
- Pour l'escalier interne au logement du 2/3<sup>ème</sup> étage : mise en place d'une main courante, remplacement du garde-corps afin qu'il ait une hauteur d'au moins 1m et soit stable, vérification de la solidité des marches et reprise si nécessaire.
- Suppression ou remplacement de l'échelle de meunier vétuste (logement 2/3 enc étage).

#### Article 3

Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le propriétaire cité à l'article 1 pourra être passible des sanctions prévues à l'article L.1337-4 du code de la santé publique.

#### Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné dans l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de PERPIGNAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Josiane CHEVALIER

Fait à Perpignan, le 04 septembre 2015

Arrêté préfectoral 11 rue Joseph Denis 66000 Perpignan





Délégation des Pyrénées Orientales SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

# ARRETE PREFECTORAL N°DTAR566-57E-UFZPORTANT INTERDICTION 2015231-0001 DE L'UTILISATION DU BAIN BOUILLONNANT INTERIEUR situé à HOTEL MAR Y CEL commune de CANET EN ROUSSILLON

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9.

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles D 1332-1 à D 1332-13.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire,

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines modifiés,

VU l'arrêté préfectoral 2011059-0003 du 28 Février 2011 fixant les modalités de contrôle sanitaire des eaux de piscine selon les types d'installations dans le département des Pyrénées Orientales,

VU la circulaire DGS/EA4/2010/289 du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public,

VU les courriers des 10 septembre 2014, 2 juin 2015 et 7 août 2015 de l'Agence Régionale de santé délégation des Pyrénées Orientales adressés au gestionnaire et mettant en évidence le non respect des normes fixées par les textes susvisés,

VU les non conformités des résultats analytiques de l'eau du bain bouillonnant et ce de manière répétée depuis plus d'un an, et l'alerte sanitaire transmise suite au prélèvement du 13 août 2015,

CONSIDERANT que la gestion des installations techniques et de l'environnement de ce bassin intérieur ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau,

CONSIDERANT que le non respect des normes précitées est de nature à faire courir un risque sanitaire aux usagers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er

L'utilisation du bain bouillonnant de l'hôtel MAR Y CEL commune de CANET EN ROUSSILLON est interdite,

#### ARTICLE 2

Cette interdiction prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 3

Un audit de l'installation réalisé par un homme de l'art et des protocoles de gestion de cette installation devront être présentés pour avis à l'Agence Régionale de Santé avant réalisation d'éventuels travaux.

#### ARTICLE 4

Ce bassin sera maintenu vide. Les périodes de mise en eau nécessaires à l'audit et à la vérification du bon fonctionnement après travaux devront être signalées au préalable, à la délégation territorial de l'Agence régionale de santé des Pyrénées-Orientales. Durant ces périodes l'accès à ce bassin devra être impossible pour la clientèle.

#### ARTICLE 5

L'interdiction ne pourra être levée que lorsque l'exploitant aura fait la preuve du respect des prescriptions techniques et administratives applicables, et au vu du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé après visite.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Jacques GIL exploitant de l'hôtel MAR Y CEL, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai 2 mois vaut rejet implicite.

#### ARTICLE 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

M. le Maire de la commune de Canet en Roussillon,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

M. le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAND Lepar delegation, 2015
Secretaire General

Emparatuel CAYRON





Délégation des Pyrénées Orientales SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

## ARRETE PREFECTORAL NBTARS66-576\_052-2015250-

de l'utilisation des bassins extérieurs de la zone aquatique du camping MAS MANYERES commune de LAROQUE DES ALBERES

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9.

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles D 1332-1 à D 1332-13.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212- 1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire,

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines modifiés,

VU l'arrêté préfectoral 2011059-0003 du 28 Février 2011 fixant les modalités de contrôle sanitaire des eaux de piscine selon les types d'installations dans le département des Pyrénées Orientales,

VU la circulaire DGS/EA4/2010/289 du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public,

VU les courriers des 10 juillet, 5 août et 18 août 2015 de l'Agence Régionale de santé délégation des Pyrénées Orientales adressés au gestionnaire et mettant en évidence le non respect des normes fixées par les textes susvisés faisant suite à des contrôles sur site, et informant de la proposition d'interdiction en cas de nouvelles non-conformités.

VU les non conformités des résultats analytiques de l'ensemble des quatre bassins de la zone aquatique et ce de manière répétée depuis le début de la saison estivale 2015 : prélèvements des 7 et 16 juillet et 5, 13 et 25 août 2015,

CONSIDERANT que la gestion des installations techniques et de l'environnement de ces bassins extérieurs ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau,

CONSIDERANT que le non respect des normes précitées est de nature à faire courir un risque sanitaire aux usagers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er

L'utilisation des quatre bassins extérieurs constituant la zone aquatique du camping le MAS MANYERES situé sur la commune de LAROQUE des ALBERES est interdite,

#### ARTICLE 2

Cette interdiction prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 3

Un audit de l'installation réalisé par un homme de l'art et des protocoles de gestion de cette installation devront être présentés pour avis à l'Agence Régionale de Santé avant réalisation d'éventuels travaux.

#### ARTICLE 4

L'interdiction ne pourra être levée que lorsque l'exploitant aura fait la preuve du respect des prescriptions techniques et administratives applicables et lorsque la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau sur les quatre bassins sera à nouveau conforme aux normes en vigueur et au vu du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé après visite.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Stéphane DERENSY exploitant du camping le MAS MANYERES, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai 2 mois vaut rejet implicite.

#### ARTICLE 8

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de la commune de Laroque des Albères,
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,

0.00

- Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Prefere et par délégation. le Seaschaire General

I mmanuel CAYRON





Délégation des Pyrénées Orientales SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENTO

## ARRETE PREFECTORAL NBTARS66-SPE-UF2PORTANT INTERDICTION & 015 250-00002 DE L'UTILISATION du BASSIN de NATATION EXTERIEUR DE LA RESIDENCE LA MAISON DU PEINTRE Située 23, rue Romain Rolland commune de

COLLIOURE

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9.

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles D 1332-1 à D 1332-13.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire,

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines modifiés,

VU l'arrêté préfectoral 2011059-0003 du 28 Février 2011 fixant les modalités de contrôle sanitaire des eaux de piscine selon les types d'installations dans le département des Pyrénées Orientales,

VU le courrier du 7 août 2015 de l'Agence Régionale de santé délégation des Pyrénées Orientales adressés au gestionnaire et mettant en évidence le non respect des normes fixées par les textes susvisés, et informant de la proposition d'interdiction en cas de nouvelle non-conformité.

VU les non conformités des résultats analytiques de ce bassin et ce de manière répétée depuis le début de la saison estivale 2015 : prélèvements des 22 et 31 juillet et 6 et 25 août 2015,

CONSIDERANT que la gestion des installations techniques et de l'environnement de ces bassins extérieurs ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau,

CONSIDERANT que le non respect des normes précitées est de nature à faire courir un risque sanitaire aux usagers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er

L'utilisation du bassin de natation extérieur de la résidence de la Maison du Peintre situé au 23 rue Romain Rolland commune de COLLIOURE est interdite.

#### ARTICLE 2

Cette interdiction prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 3

Un audit de l'installation réalisé par un homme de l'art et des protocoles de gestion de cette installation devront être présentés pour avis à l'Agence Régionale de Santé avant réalisation des éventuels travaux.

#### ARTICLE 4

L'interdiction ne pourra être levée que lorsque l'exploitant aura fait la preuve du respect des prescriptions techniques et administratives applicables et lorsque la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau de ce bassin sera à nouveau conforme aux normes en vigueur et au vu du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé après visite.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié à Monsieur LORETO de la société LORETO IMMOBILIER AGENCE IMMOSUD gestionnaire de la résidence la Maison du Peintre située 23, rue Romain Rolland à Collioure en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai 2 mois vaut rejet implicite.

#### ARTICLE 8

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- M. le Maire de la commune de Collioure
- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
- Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

Pour la Préset

0 7 SEP. 2015

a Préfett, par délégation. le Segrétaire Général





## ARRETE PREFECTORAL N° DTARS66-SPE-missionHabitat-2015260-0001

PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE D'INSALUBRITE
D'UNE MAISON SISE 21 RUE FELIX PYAT
66600 RIVESALTES
APPARTENANT A MONSIEUR et MADAME VIDAL
JOSEPH ET JACQUELINE (USUFRUITIERS)
DEMEURANT 23 RUE VOLTAIRE 66390 BAIXAS et à
MONSIEUR VIDAL MICHEL
et à MADAME VIDAL MARIE JOSEE (nus propriétaires)
(PARCELLE E 624)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015015-0011 du 15 janvier 2015 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants la maison sise 21 rue Félix Pyat 66600 RIVESALTES, propriété de Monsieur et Madame VIDAL Joseph et Jacqueline;

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 11 septembre 2015 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2015015-0011 du 15 janvier 2015 et que la maison d'habitation ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2015015-0011 du 15 janvier 2015 déclarant insalubre remédiable la maison sise 21, rue Félix Pyat 66600 RIVESALTES, et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est abrogé.

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame VIDAL Joseph et Jacqueline, à Monsieur VIDAL Michel et à Madame VIDAL Marie Josée.

Il sera affiché à la mairie de RIVESALTES.

#### ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, la maison d'habitation peut à nouveau être utilisée aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation de ce logement seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales.
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de RIVESALTES ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

La Préfète

Pour la Dailete, et parkists le Segrétaire d'encial

Emmanuel CAYRON

Perpignan, le 17 septembre 2015

#### ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.
   511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

# Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

L - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-3-2

- L. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économic mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

#### Art. L. 1337-4

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

# Article L521-4

- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### Article L111-6-1

#### Sont interdites:

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- -l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- -les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



#### PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées Orientales SERVICE SANTE – ENVIRONNEMENT

# ARRETE PREFECTORAL N° DTARS66-SPE-UF2-2015261-0001 PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION DES BASSINS EXTERIEURS DU COMPLEXE MARINA ATLANTIQUE commune de LE BARCARES

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9.

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles D 1332-1 à D 1332-13.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212- 1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du Maire,

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines,

VU l'arrêté préfectoral 2011059-0003 du 28 Février 2011 fixant les modalités de contrôle sanitaire des eaux de piscine selon les types d'installations dans le département des Pyrénées Orientales,

VU la circulaire DGS/EA4/2010/289 du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public,

VU les non conformités des résultats analytiques de l'ensemble des six bassins extérieurs dont trois bains bouillonnants et ce de manière répétée depuis le début de la saison estivale 2015 : prélèvements des 2 juillet, 10 et 21 août,

VU le courrier du 24 août 2015 de l'Agence Régionale de santé délégation des Pyrénées Orientales adressé au gestionnaire et mettant en évidence le non respect des normes fixées par les textes susvisés faisant suite à un contrôle sur site et informant de la proposition d'interdiction en cas d'absence de mise ne conformité sous huit jours,

VU l'absence de réponse à cette mise en demeure et aux télécopies d'alerte sanitaires adressées au fur et à mesure des non conformités analytiques les 10, 11 et 12 juillet et les 21 et 24 août 2015,

CONSIDERANT que les installations techniques et de l'environnement de ces bassins extérieurs ainsi que leur gestion ne permettent pas de garantir la qualité de l'eau,

CONSIDERANT que le non respect des normes précitées est de nature à faire courir un risque sanitaire aux usagers,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

#### ARRETE

## ARTICLE 1er

L'utilisation des six bassins extérieurs dont trois bains bouillonnants présents au complexe MARINA ATLANTIQUE situé avenue du Roussillon sur la commune de le BARCARES est interdite,

## ARTICLE 2

Cette interdiction prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

# ARTICLE 3

Un audit de l'installation réalisé par un homme de l'art pour une mise aux normes de ces bassins et des protocoles de gestion de cette installation devront être présentés pour avis à l'Agence Régionale de Santé avant réalisation de travaux.

#### ARTICLE 4

L'interdiction ne pourra être levée que lorsque l'exploitant aura fait la preuve du respect des prescriptions techniques et administratives applicables et lorsque la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau sur les six bassins sera à nouveau conforme aux normes en vigueur et au vu du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé après visite.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire du complexe MARINA ATLANTIQUE, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse au terme du délai 2 mois vaut rejet implicite.

#### ARTICLE 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

M. le Maire de la commune de le Barcarès.

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

M. le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 18 Septembre 2015

monuel CAYRON , 12/2



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTARS66-SPE-missionHabitat-2015268-0001

PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DES PARTIES COMMUNES DU BATIMENT
SIS 38 RUE DUGOMMIER 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT À LA SOCIETE L'ILLIADE
DOMICILIÉE À CABESTANY (66330)
6 AVENUE ANDRE AMPERE
APPARTENANT À MADAME LE MORVAN MARIEPIERRE THÉRÈSE GAETANE
DOMICILIÉE À SIGEAN (11130) 5 RUE DU MARCHÉ
(PARCELLE AK 374)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié;

VU le rapport de visite du 20 avril 2015 relatif aux visites du 18 juin 2014, du 30 septembre 2014 et du 14 janvier 2015 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité remédiable des parties communes du bâtiment sis 38 rue Jacques Dugommier 66000 PERPIGNAN appartenant chacun pour sa part à la Société L'ILLIADE domiciliée 12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tel: 04 68 81.78.00- Fax: 04 68 .81. 78.78

à CABESTANY (66330) 6 avenue André Ampère - représentée par Madame Catherine LAMBRAY et à Madame LE MORVAN Marie-Pierre Thérèse Gaëtane domiciliée à SIGEAN (11130) 5 rue du Marché;

VU la lettre du 21 mai 2015 en recommandé avec accusé de réception transmise aux propriétaires Mme BEYA, et Mme MORVAN, telles qu'elles sont mentionnées au service de la publicité les avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'elles ont de produire leurs observations;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 7 juillet 2015 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 1<sup>er</sup> juin 2015, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle;

VU l'attestation du 30 juillet 2015 établie par Maître Hervé PADRIXE, notaire associé à Perpignan, faisant mention de la vente des lots 1 à 8 appartenant à Madame BEYA, à la Société L'ILLIADE (acquéreur) par acte de vente du 29 avril 2015 (non publié au jour du CODERST);

CONSIDERANT que les parties communes du bâtiment sis 38 rue Jacques Dugommier 66000 PERPIGNAN constituent un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

#### Au niveau des parties communes :

- L'enduit de façade est dégradé: le revêtement est en partie tombé laissant apparaître la maçonnerie mixte (face donnant sur la rue des Commères) et les linteaux.
- Importante fissure verticale au niveau du chainage à l'angle des 2 rues (visible de la base au 1<sup>er</sup> étage).
- L'étanchéité de la couverture n'est pas assurée à la vue des infiltrations au niveau du logement situé au 3<sup>ème</sup> étage.
- La charpente n'a pu être vue.
- Présence de remontées telluriques, la partie inférieure des murs est dégradée.
- L'installation électrique présente des défauts : présence de câbles sous tension insuffisamment protégés à proximité des compteurs.
- Les escaliers présentent des dysfonctionnements: pente de la ligne de foulée très importante sans palier d'accès (dernière volée), marches et contremarches détériorées (dalles partiellement manquantes ou fissurées).
- Les revêtements des murs, des sols et des plafonds sont dégradés par endroit.
- La porte d'entrée de l'immeuble présente des défauts d'étanchéité engendrant des problèmes de précarité énergétique.
- La conception des réseaux d'eaux et des réseaux d'évacuation est réalisée de manière anarchique ce qui peut favoriser des erreurs et mélange entre réseaux d'eau et eaux usées...ce qui présente un risque pour la santé des occupants.

- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949.
   Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

# ARRETE

#### ARTICLE 1

Les parties communes de l'immeuble 38 rue Jacques Dugommier 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AK 374, appartenant, chacun pour sa part à :

- La Société dénommée L'ILLIADE représentée à l'acte par Madame Catherine LAMBRAY domiciliée à CABESTANY (66330) 6 avenue André Ampère, Mas Guérido, propriété acquise par acte de vente, pour les lots 1, 2 3, 4, 5, 6, 7 et 8 reçue par Maître PADRIXE Hervé, notaire associé à Perpignan, non encore publié.

- Madame LE MORVAN Marie-Pierre Thérèse Gaëtane née le 11 novembre 1955 à SAINT-BRIEUC (22000) domiciliée à SIGEAN (11130) 5 rue du Marché, propriété acquise par acte de vente, reçu par Maître AYROLLES Alain, notaire associé à SIGEAN, avec la participation de Maître SAEZ Christophe, et publié le 01/10/2007 sous la formalité volume 2007 P n°12339,

sont déclarés insalubres avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'utiliser les lieux en l'état.

# ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux copropriétaires mentionnées à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 12 mois les mesures ci- après :

Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable parties communes 38 rue Dugommier - Perpignan

## Pour les parties communes :

- Vérification par un homme de l'art et réfection si nécessaire :
- des fissures des murs porteurs et notamment au niveau du chainage d'angle
- de l'étanchéité de la toiture
- de la charpente
- Réfection :
- de l'enduit de façade,
- Traitement des remontées telluriques.
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Supprimer le risque de chute en remédiant aux dysfonctionnements dans les escaliers.
- Réfection totale des revêtements défectueux des murs, sols et plafonds avec mise en place d'un revêtement adapté.
- Réfection ou remplacement de la porte d'entrée de l'immeuble.
- Reprise des ouvrages d'arrivée et d'évacuations des eaux.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm2.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai de 12 mois précisé ci-avant expose les copropriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des copropriétaires mentionnées à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

#### ARTICLE 3

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Les copropriétaires mentionnées à l'article 1 doivent, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable parties communes 38 rue Dugommier - Perpignan A défaut, pour les copropriétaires d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celuici sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

#### ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Les copropriétaires mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

## ARTICLE 5

Les copropriétaires mentionnées à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des copropriétaires mentionnées à l'article 1.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

## ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
- Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ; Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 25 septembre 2015

La préfète

Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable parties communes 38 rue Dugommier - Perpignan

Page 6 sur 15

# ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

## Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable parties communes 38 rue Dugommier - Perpignan Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable parties communes 38 rue Dugommier - Perpignan
Page 8 sur 15

de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

- L Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable parties communes 38 rue Dugommier Perpignan Page 9 sur 15

opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable parties communes 38 rue Dugommier - Perpignan Page 10 sur 15

d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

## Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

# ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

#### Art. L. 1337-4

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction;
- 1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
- Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

- 3º L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
- V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article L521-4

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait ;
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## Article L111-6-1

#### Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable parties communes 38 rue Dugommier - Perpignan s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

 les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

<b>%</b> ∵	



## PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTARS66-SPE-missionHabitat-2015268-0002

PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
DE L' IMMEUBLE D'HABITATION
SIS 38 RUE DUGOMMIER LOGEMENTS DU
REZ-DE- CHAUSSEE 1<sup>ER</sup> ETAGE 2<sup>EME</sup> ÉTAGE ET
TROISIEME ÉTAGE LOTS (1 À 8) 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT À LA SOCIETE L'ILLIADE
DOMICILIÉE À CABESTANY (66330)
6 AVENUE ANDRE AMPERE
(PARCELLE AK 374)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2;

VU le décret nº 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié;

VU le rapport de visite du 20 avril 2015 relatif aux visites du 18 juin 2014, du 30 septembre 2014 et du 14 janvier 2015 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble d'habitation sis 38 rue Jacques Dugommier logements du rez-de-chaussée, 1<sup>er</sup> étage, 2<sup>ème</sup> étage et 3<sup>ème</sup> étage lots (1 à 8) 66000 PERPIGNAN

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex Tél: 04 68 81.78.00- Fax: 04 68.81.78.78 appartenant à la Société L'ILLIADE domiciliée à Cabestany (66330) 6, avenue André Ampère ;

VU la lettre du 21 mai 2015 en recommandé avec accusé de réception transmise à Madame BEYA anciennement propriétaire, (encore mentionnée au Service de la publicité foncière au jour du CODERST) l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'elle a de produire ses observations;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 7 juillet 2015 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 1<sup>er</sup> juin 2015, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle;

VU l'attestation du 30 juillet 2015 établie par Maître Hervé PADRIXE notaire associé à PERPIGNAN, faisant mention de la vente des lots appartenant à Madame BEYA, à la Société L'ILLIADE (acquéreur) par acte de vente du 29 avril 2015 (non publié au jour du CODERST);

CONSIDERANT que l'immeuble d'habitation sis 38 rue Jacques Dugommier logements du rez-de-chaussée, 1<sup>er</sup> étage, 2<sup>ème</sup> étage et 3<sup>ème</sup> étage lots (1 à 8) 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment:

#### Au niveau des logements :

#### dysfonctionnements communs à tous les logements :

- L'installation électrique est défectueuse : les appareils généraux de commande et certains tableaux de répartition ne sont pas à l'intérieur des logements, absence de dispositif différentiel dans certains logements, faible nombre de prise, présence d'appareillages nus sous tension.
- Présence de traces d'infiltration sur certains murs et certains plafonds des logements.
- Les portes palières ne sont pas étanches à l'air, ce qui aggrave la situation de précarité énergétique dans le logement.
- Les fenêtres sont vétustes et présentent des défauts d'étanchéité.
- Absence ou insuffisance de dispositif de chauffage.
- Absence ou insuffisance de système de ventilation.
- Les équipements sanitaires (cuisine, salle d'eau) sont vétustes et présentent des défauts d'étanchéité.
- Les revêtements des murs, sols et plafond sont dégradés par endroit et ne permettent pas un bon entretien des surfaces.
- Prolifération de nuisibles (cafard).
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 38 rue Dugommier logements/PerpignanPage 2 sur 16

Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

# Dysfonctionnements spécifiques à chaque logement :

## Logement situé au rez-de-chaussée :

- L'éclairement naturel est insuffisant dans la pièce principale et la chambre en raison notamment du masque important formé par les bâtiments en face (côté rue Dugommier et rue des commères).
- La hauteur sous plafond est inférieure à 2,20m dans la chambre (2,04m au plus haut).
- Présence de remontées telluriques.
- Communication directe entre le cabinet d'aisances et la cuisine.
- Présence de marches isolées pour accéder à la cuisine engendrant un risque de chute

# Logement situé au 1er étage porte droite :

- Communication directe entre le cabinet d'aisances et la cuisine.
- L'éclairement naturel est insuffisant dans la pièce principale en raison des dimensions insuffisantes de la fenêtre.

# Logement situé au 1er étage porte gauche :

Présence d'un obstacle isolé dans le sas d'entrée (« coup de tête »).

# Logement situé au 2ème étage porte gauche :

L'éclairement naturel est insuffisant dans la pièce principale en raison des dimensions insuffisantes de la fenêtre.

# Logement situé au 2ème étage porte droite :

- Communication directe entre le cabinet d'aisances et la cuisine.
- Le dispositif de retenu des personnes ne garantit pas la sécurité des occupants (hauteur des garde-corps insuffisante concernant une des fenêtres du séjour).

# Logement situé au 3 ime étage :

- l'allège présente une hauteur insuffisante et le dispositif de retenu des personnes ne garantit pas la sécurité des occupants concernant la fenêtre de la chambre.
- Le dispositif de retenu des personnes ne garantit pas la sécurité des occupants concernant une des fenêtres de la pièce principale (hauteur des garde-corps insuffisante).

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux scrait moins coûteuse que la reconstruction;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

L'immeuble d'habitation sis 38 rue Jacques Dugommier logements du rez-dechaussée, 1<sup>er</sup> étage, 2<sup>ème</sup> étage et 3<sup>ème</sup> étage lots (1 à 8) 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AK 374, appartenant à Madame la société L'ILLIADE domiciliée à CABESTANY (66330) 6 avenue André Ampère, Mas Guérido, représentée par Madame Catherine LAMBRAY agissant en sa qualité de gérante, propriété acquise par acte de vente du 29 avril 2015, reçue par Maître Hervé PADRIXE, Notaire associé à PERPIGNAN, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

#### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 12 mois les mesures ci- après :

#### pour les logements :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Recherche et suppression des causes d'infiltration.
- Réfection ou remplacement des portes palières non étanches.
- Réfection ou remplacement des fenêtres non étanches.
- Mise en place d'un système de chauffage suffisant dans toutes les pièces le nécessitant.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace.

- Réfection ou remplacement des équipements sanitaires (cuisine, salle d'eau) incluant la reprise des branchements d'arrivée et d'évacuation des eaux.
- Réfection totale des revêtements défectueux des murs, sols et plafonds avec mise en place d'un revêtement adapté.
- Procéder à la désinsectisation des logements.
- Résoudre les problèmes d'insuffisance d'éclairement naturel dans les pièces de vie des logements situés au rez-de-chaussée, au 1<sup>er</sup> étage porte droite, et au 2<sup>ème</sup> étage porte gauche.
- Résoudre les problèmes de hauteur sous plafond dans la chambre du logement situé au rez-de-chaussée.
- Traitement des remontées telluriques dans le logement situé au rez-de-chaussée.
- Supprimer la communication directe entre le cabinet d'aisances et la cuisine dans les logements situés au rez-de-chaussée, au 1<sup>er</sup> étage porte droite et au 2<sup>ème</sup> étage porte droite.
- Supprimer le risque de chute lié à la présence de marches isolées dans le logement situé au rez-de-chaussée (accès cuisine),
- Supprimer le risque de heurt lié à la présence d'un obstacle à l'entrée du logement situé au 1<sup>er</sup> étage porte gauche.
- Reprise ou mise en place de systèmes de retenu des personnes adaptés aux fenêtres le nécessitant.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm2.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai de 12 mois expose la propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

#### ARTICLE 3

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'elle aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

## ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

### ARTICLE 5

La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales :
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

## ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN:
- Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

 Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 25 septembre 2015

1

**Vostan** 

La Préfète

Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable -38 rue Dugommier /perpignan

Page 7 sur

16

#### ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable:
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

 I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable –38 rue Dugommier /perpignan Page 9 sur 16

de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

- L Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable –38 rue Dugommier /perpignan Page 10 sur 16

opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

## Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable –38 rue Dugommier /perpignan Page 11 sur

d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

## Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

# ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

## Art. L. 1337-4

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction;
- 1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
- Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été

Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable –38 rue Dugommier /perpignan Page 13 sur 16

sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

- 3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
- V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

## Article L521-4

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait : en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte
- d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
   de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du
  logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## Article L111-6-1

## Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

Arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable –38 rue Dugommier /perpignan Page 15 sur 16

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code :

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante ; l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et avant servi à commettre l'infraction.



# ARS-LR/2015282-0001

Montpellier le 8 9 DCT. 2015

## ARRETE ARS LR / 2015-2144

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir

# LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ; R. 6143-13

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté ARS LR / 2010 - 263 en date du 3 juin 2010 modifié du directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir ;

VU l'arrêté en date du 21 mai 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes nommant Madame Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté ARS LR / 2015 - 1462 en date du 9 juillet 2015 de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir ;

VU le courrier du 9 octobre 2015 de la Préfète des Pyrénées Orientales désignant Mme Jacqueline TURELL en qualité de personnalité qualifiée, Mme Jeanne DANJOU et Mme Marie MAFFRAND en qualité de représentantes des usagers et représentant respectivement La Ligue contre le Cancer et la fédération française Sésame Autisme ;

VU la décision n° 2015/1090 du 22 juin 2016 de la directrice générale par intérim de l'ARS du Languedoc Roussillon désignant les personnalités qualifiées appelées à siéger au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir;

SUR proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon ;

# ARRÊTE:

N° FINESS: 660780198

## ARTICLE 1er:

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS-LR / 2015 - 1462 du 9 Juillet 2015 modifié susvisé fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir est modifié comme suit :

# I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

 Madame Damienne BEFFARA et Madame Edith PUGNET, représentantes du conseil départemental des Pyrénées Orientales

# 3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Mme Rose DE MONTELLA, administratrice de l'association Joseph Sauvy et Docteur Olivier BAREIL, médecin généraliste, en qualité de personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé;
- Mme Jeanne DANJOU, association Ligue contre le Cancer et Mme Marie MAFFRAND,
   Fédération Française Sésame Autisme, représentantes des usagers désignés par la Préfète des Pyrénées Orientales;
  - -Mme Jacqueline TURELL, personnalité qualifiée désignée par le Préfète des Pyrénées Orientales ;

### ARTICLE 2:

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2015 - 1462 du 9 juillet 2015 modifié susvisé demeurent inchangées.

## ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

### **ARTICLE 4:**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Madame Dominique MARCHAND Directrice Genérale par intérim

# PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté Préfectoral n° ARS-2015295-000 1
portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS)
MEDILAB 66, sise 72, rue nationale, 66200 ELNE

# LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevaller de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.61212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1 er et 2 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015- 243.003, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, donnant délégation de signature à Madame Dominique MARCHAND, Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon;

Vu l'arrêté préfectoral n°Divers ARS-LR/2015 18 0002 en date du 28 avril 2015 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral de biologistes médicaux dénommée SELAS MEDILAB 66, sise 72 Rue nationale 66200 ELNE :

Vu le courriel du 17 septembre 2015 du Cabinet MBA et Associés, société d'avocats représentant la SELAS MEDILAB 66, confirmé par courrier du 23 septembre 2015, informant l'ARS Languedoc-Roussillon de modifications intervenues au sein de cette société, et notamment de l'apport de titres d'actionnaires de la SELAS MEDILAB 66 sise 72 rue Nationale 66200 ELNE au profit de la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE située 335, rue Lépine, 34000 Montpellier;

Vu les courriels de demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier, transmis à la SELARL d'avocats MBA § Associés par l'ARS LR les 17 septembre, et 21 septembre 2015 ;

Hôtel de la Préfecture : 24 quai Sadi Camot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Tél. 04.68.51.66.66. - Fax 04.68.34.28.14 - www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu les pièces complémentaires réceptionnées par l'ARS Languedoc Roussillon les 17 et 21 septembre 2015 à savoir :

- le protocole d'accord contenant contrat d'apport de titres du 31 juillet 2014 validé par le procèsverbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE du 31 juillet 2014,
- l'avenant n°1 au protocole susvisé en date du 4 décembre 2014, validé par l'assemblée générale du 25 février 2015,
- le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE du 28 juillet 2015 approuvant l'apport de titres de la SELAS MEDILAB 66, détenus par Madame Marie-France ARAN, Madame Mauricette DANIEL, Madame Joëlle ITIER, Madame Valérie ESTRADE, Monsieur Géraud MATHIEU, et Monsieur Jean-François PLANAS, au profit de la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE,
- la nouvelle répartition du capital et des droits de vote de la SELAS MEDILAB 66 à compter du 28 juillet 2015.

Considérant les résolutions adoptées et portées au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2015 de la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE relatives notamment à l'augmentation du capital social par apport de titres de la SELAS MEDILAB 66, et particulièrement les 40 084 actions de catégorie A cédées respectivement par Madame Marie-France ARAN (17082 actions), Madame Mauricette DANIEL (2070 actions), Madame Joelle ITIER (5719 actions), Madame Valérie ESTRADE (6606 actions), Monsieur Géraud MATHIEU (6606 actions), et Monsieur Jean-François PLANAS (2001 actions), au profit de la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE, associé externe;

### **ARRETE**

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté, la SELAS MEDILAB 66, dont le siège social est 72, rue nationale, 66200 ELNE, agréée sous le n° 66 SEL 20 est représentée par les biologistes médicaux co-responsables :

- Monsieur Yves BARNIOL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Christian LLENSE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Emmanuel LOPEZ, biologiste médical, pharmacien,
- Madame ITIER Joëlle, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Eric GRENAUD, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Michelle HOOCK, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Mauricette DANIEL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-François PLANAS, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier LANG, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Pierre DUPRE, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Christine DUMONT, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Jean-François JUAN, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Isabelle DAUBIN, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Chantal COLLIGNON, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Christine DEBEZE, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Valérie ESTRADE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Géraud MATHIEU, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Guilhem MAYORAL, biologiste médical, médecin,
- Madame Marie-France ARAN, biologiste médical, médecin.

La nouvelle repartition du capital social figure en Annexe 1.

Article 2 : La SELAS MEDILAB 66 exploite le laboratoire de biologie médicale, n° FINESS entité juridique 66 000 687 5, sur les sites suivants :

- 45 rue des thermes 66110 AMELIE LES BAINS, ouvert au public, nº FINESS 660006925;
- 16 rue des eucalyptus 66270 LE SOLER, ouvert au public, n° FINESS 660006933 ;
- 4 rue des hérons 66700 ARGELES SUR MER, ouvert au public, n° FINESS 660006784;
- 18 avenue de Lattre de Tassigny 66160 LE BOULOU, ouvert au public, nº FINESS 660006941;
- 4 rue Dagobert 66330 CABESTANY, ouvert au public, n° FINESS 660006966;
- 14 avenue méditerranée 66140 CANET EN ROUSSILLON, ouvert au public, n° FINESS 660006776;
- 29 avenue du Général de Gaulle 66400 CERET, ouvert au public, n°FINESS 660006917 ;
- 72 rue nationale 66200 ELNE, ouvert au public, nº FINESS 660006743 :

- 11 rue du Maréchal Foch 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n°FINESS 660006883;
- 60 rue Louis Mouillard, espace médical Torremila 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006891;
- 5 rue Jules Ferry 66600 PORT-VENDRES, ouvert au public, nº FINESS 660006768;
- La Prade avenue Léonard de Vinci 66750 SAINT-CYPRIEN, ouvert au public, n° FINESS 660006792 :
- 3 rue du Docteur Marquès 66250 SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, n° FINESS 660006750 :
- Allée de Barcelone 66350 TOULOUGES, ouvert au public, nº FINESS 660006958;
- 3 rue Général de Gaulle 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO, ouvert au public, n° FINESS 660006974;
- 46 avenue de Port la Nouvelle 11130 SIGEAN, ouvert au public, n° FINESS 110007168;
- 13 place de la république 66600 RIVESALTES, ouvert au public, n° FINESS 660009283;
- 19 rue du Docteur Marquès 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, non ouvert au public, n° FINESS 660009754;

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié aux biologistes co-responsables, représentants légaux de la société d'exercice liberal dénommée SELAS MEDILAB 66 et une copie est adressée :

- au Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
- au Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins,
- au Président du Consell central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation de signature, pominique MARCHAND

Directice Générale par intérin

Arrêté préfectoral N° 2015-SELAS MEDILAB 66 72 Rue nationale 66200 ELNE N° FINESS entité juridique 660006875 REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE

Associés internes	Nombre d'actions	%	Droits de vote	% de droits de vote
BARNIOL Yves associé professionnel exerçant	51254	3,71117777	<b>5</b> 1254	3,928771
GOLLIGNON Chantal associé professionnel exerçant	7383	0,53458512	7383	0,56592883
DANIEL Mauricette associé professionnel exerçant	42552	3,08108707	42552	3,26173691
DAUBIN Isabelle associé professionnel exerçant	54999	3,98234414	41632	3,19121618
DEBEZE Christine associé professionnel exerçant	28153	2,03849042	28153	2,15801089
DUMONT Christine associé professionnel exerçant	48824	3,53522737	42514	3,2588241
DUPRE Pierre associé professionnel exerçant	55477	4,01695496	41593	3,18822672
ESTRADE Valérie associé professionnel exerçant	26068	1,88752063	42590	3,26464972
GRENAUD Eric associé professionnel exerçant	44490	3,22141295	42552	3,26173691
HOOK Michelle associé professionnel exerçant	18320	1,32650675	18320	1,40428229
ITIER Joelle associé professionnel exerçant	35689	2,58415389	35689	2,73566762
JUAN Jean-François associé professionnel exerçant	69700	5,04680788	50028	3,83479447
LANG Olivier associé professionnel exerçant	51384	3,72059076	41671	3,19420565
LLENSE Christian associé professionnel exerçant	51254	3,71117777	51254	3,928771
LOPEZ Emmanuel associé professionnel exerçant	45542	3,29758571	46194	3,540907
MATHIEU Géraud associé professionnel exerçant	26068	1,88752063	42590	3,26464972
PLANAS Jean-François associé professionnel exerçant	14129	1,02304661	42590	3,26464972
MAYORAL Guilhem associé professionnel exerçant	. 9	0,00065167	59420	4,5547191
ARAN Marie-France associé professionnel exerçant	9	0,00065167	42338	3,24533318
ASSOCIES EXTERNES				
BIO66 HOLDING	175503	12,7077463	175503	13,4528250
LABOSUD OCBIOLOGIE	534264	38,6847599	534264	40,952919
Total	1381071	100%	1304581	100 %